

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

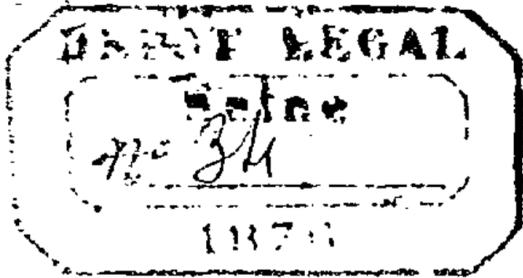
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 93.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 224. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
MENTIONS imprimées sur les bandes de journaux. — Modification de l'article 360 de l'Instruction générale. — Décision ministérielle du 5 décembre 1876	564 et 565
INSTRUCTION N° 225. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. — Recommandations relatives aux avis d'émission et de paiement de ces mandats.	566
2° NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs	567
MODIFICATION de la limite d'âge fixée pour l'admission aux examens du second degré et aux emplois de surnuméraires, de facteurs, d'aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires	567 et 568
NOUVELLES recommandations au sujet de la fermeture des dépêches	569
DISPOSITIONS exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année ...	569
OBJETS de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir, et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes	569 et 570
VENTE des timbres-poste	570
ÉTUDES n° 525 bis. — Établissement en double expédition de la formule n° 226 relative à l'organisation du service du transport des dépêches de et pour les nouveaux bureaux de poste dont la création est sollicitée ...	570
BULL. MENS. N° 93. — 7° VOL.	45

	Pages.
REÇUS des avances faites par les receveurs pour le timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure. — Rappel des instructions insérées au Bulletin mensuel n° 41, du mois d'août 1872.....	571
BOÎTES de valeurs déclarées. — Défense d'y insérer des monnaies françaises ou étrangères. — Avis à porter à la connaissance du public.....	571 et 572
ÉLÉVATION du maximum des mandats franco-italiens.....	572
TAXES perçues dans l'Inde anglaise sur les lettres de ou pour la France..	572 et 573
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	573 et 574
NOMENCLATURE des dépêches de l'étranger pour l'étranger transitant par la France ou transportées au moyen de services maritimes français.....	574 et 575
TABLEAUX-AFFICHES n° 484 et 484 quinquès du mouvement général des paquebots-poste français pour l'année 1877.....	575
MANDATS payés après péremption sans avoir été visés pour date. — Perception du droit de timbre à assurer par les directeurs, <i>avant l'envoi des mandats à l'Administration</i>	575
PAYEMENT des mandats de poste aux militaires voyageant isolément.....	576
Erratum au Bulletin mensuel.....	576
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	577
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	577
LISTE des bâtiments en parlance.....	578 et 579

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	580 à 582
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	582

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.....	583
COUPS et blessures à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.	583

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	584 à 586
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 224.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

MENTIONS IMPRIMÉES SUR LES BANDES DE JOURNAUX. — MODIFICATION DE L'ARTICLE 360 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 5 DÉCEMBRE 1876.

Une décision ministérielle du 9 octobre 1875 (Bulletin mensuel 78

supplémentaire, septembre 1875) a autorisé sur les livres, journaux, etc., l'inscription de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

Une autre décision du 11 mai 1876 (Bulletin mensuel 86, mai 1876) autorise les éditeurs de journaux ou écrits périodiques à porter, après le tirage, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur la bande de ces objets ou sur la feuille elle-même, des mentions ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait à titre gratuit, pour échange, comme spécimen ou expressions analogues.

D'un autre côté, l'article 360 de l'Instruction générale dispose que les bandes des journaux peuvent porter l'adresse de l'expéditeur, le titre du journal et l'annonce de la fin de l'abonnement.

Plusieurs éditeurs de journaux ont demandé à pouvoir également faire imprimer sur les bandes des mentions relatives au service du journal ou de l'abonnement. Une demande de ce genre a notamment été faite pour la mention suivante : « Les personnes qui changent d'adresse sont instamment priées d'indiquer leur nouveau domicile sur la présente bande, et de l'envoyer à M. (le nom et l'adresse). »

Il a semblé que les mentions dont il s'agit, conçues d'une manière tout à fait générale et ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle, pouvaient être autorisées.

L'Administration a pensé que ce serait donner satisfaction à des demandes suffisamment justifiées, sans porter atteinte aux droits du Trésor et sans nuire au service de manipulation des journaux, l'adresse des destinataires demeurant toujours bien apparente; elle a soumis en conséquence à M. le Ministre des finances, qui a bien voulu y donner son approbation, le 5 décembre 1876, un projet de décision ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Sont autorisées sur les bandes de journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs, *les mentions imprimées* relatives au service du journal ou des abonnements et *n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle*.

Art. 2. L'article 360 de l'Instruction générale sera modifié dans le sens de la présente décision.

MODIFICATION À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 360, ajouter à la suite du premier alinéa un paragraphe ainsi conçu :

« Les bandes de journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs peuvent porter, en outre, des *mentions imprimées*, relatives au service du journal ou des abonnements et *n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle*. (Déc. min. fin. 5 décembre 1876, Bull. mens. n° 93, instr. n° 224.) »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 225.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.
— RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX AVIS D'ÉMISSION ET DE PAYEMENT
DE CES MANDATS.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1877, seront ouverts au service des mandats télégraphiques les bureaux dont les noms suivent :

Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône);
La Charité (Nièvre);
Aubervilliers (Seine);
Saint-Ouen (Seine);
Mustapha (province d'Alger).

§ 2. Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A qui a été livrée aux agents, le 3 octobre 1873, ainsi que l'annonçait l'instruction n° 102, bulletin mensuel n° 54.

§ 3. Il devra être également pris note que le bureau de Plombières (Vosges), qui jusqu'ici ne participait au service des mandats télégraphiques que pendant la saison des eaux, c'est-à-dire du 15 juin au 15 septembre, pourra, désormais délivrer et payer les mandats de l'espèce pendant toute l'année.

§ 4. Cette notification me fournit l'occasion de renouveler aux agents quelques recommandations qui leur ont déjà été faites.

§ 5. Parmi les avis 736 *sexies* et 736 *septies* que les bureaux transmettent à l'Administration, il s'en trouve un grand nombre dont la rédaction est défectueuse ou incomplète.

Sur les uns, les chiffres composant le montant du mandat sont incertains et parfois tout à fait illisibles;

Sur d'autres, le numéro du mandat est omis ou erroné.

D'autres, enfin, ne sont ni revêtus de la signature du receveur, ni frappés du timbre à date.

§ 6. Toutes ces irrégularités entravent les opérations de contrôle et donnent lieu à un échange de correspondance, qu'il importe d'éviter à l'avenir.

§ 7. Les agents devront donc s'attacher à rédiger avec le plus grand soin les avis d'émission et de paiement dont il s'agit. Je les préviens que ceux d'entre eux qui continueraient à traiter avec négligence cette partie importante du service pourraient encourir l'application de mesures de sévérité.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 1^{er} décembre 1876 :

Receveur de bureau composé à Vienne (Isère), M. Mazelreix, receveur au bureau de Bordeaux-les-Salinières, en remplacement de M. Moreau;

Receveur de bureau composé à Bordeaux-les-Salinières (Gironde), M. Moreau, receveur à Vienne, en remplacement de M. Mazelreix;

2° En date du 2 décembre 1876 :

Receveur de bureau composé à Orange (Vaucluse), M. Prohom, receveur de bureau simple à Étampes, en remplacement de M. Beccas, retraité.

MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE FIXÉE POUR L'ADMISSION AUX EXAMENS DU SECOND DEGRÉ ET AUX EMPLOIS DE SURNUMÉRAIRES, DE FACTEURS, D'AIDES ASSERMENTÉS, GÉRANTS PROVISOIRES, INTÉRIMAIRES OU AUXILIAIRES.

M. le Ministre des finances vient d'approuver les deux délibérations ci-après, prises le 24 novembre par le Conseil des postes :

1° « La limite de l'âge d'admission aux examens du second degré est portée de trente à trente-deux ans.

« En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 52 de l'Instruction générale, sera modifié comme il suit :

« L'agent qui a trente-deux ans révolus n'est plus admis à subir l'examen spécial; ce délai est prolongé de trois ans pour les agents qui, ayant participé pendant trois ans en qualité d'aide au travail d'un bureau de poste, ont pu être admis au surnumérariat entre vingt-cinq et trente ans, ainsi que pour ceux qui peuvent se prévaloir de cinq années de services à l'armée ou dans l'instruction publique. »

Tous les agents qui n'auront pas accompli leur trente-deuxième année d'âge le 31 décembre 1876 pourront donc subir les épreuves du second degré en 1877.

2° « Les dispositions des 1^{er}, 4^e et 5^e paragraphes de l'article 45 de l'Instruction générale sont modifiées en ce qui concerne la limite minimum d'âge imposée aux candidats surnuméraires et aux candidats facteurs, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent l'emploi d'aide assermenté.

« Désormais, l'âge d'admission aux emplois de surnuméraire et de facteur commencera à dix-sept ans révolus.

« Les aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires, pourront être admis à partir de l'âge de seize ans. »

La mesure qui abaisse à dix-sept ans la limite minimum de l'âge d'admission aux emplois de surnuméraire et de facteur, et qui permet d'accepter les aides à partir de seize ans, commande de se montrer particulièrement sévère dans l'examen des candidatures.

Tous les postulants surnuméraires qui n'offriront pas des garanties certaines d'aptitude physique devront plus que jamais être rigoureusement écartés.

De même pour les candidats facteurs. Ceux dont les garanties morales ainsi que la maturité d'esprit seront bien établies et qui auront, en outre, une constitution assez robuste pour faire les plus longues tournées pourront seuls être présentés par les chefs de service.

L'Administration recommande aussi d'une manière spéciale aux directeurs l'examen des demandes de concession d'aides. Du reste, les receveurs ont personnellement le plus grand intérêt à ne proposer que des personnes capables et susceptibles d'inspirer toute confiance, car si les auxiliaires choisis par eux motivaient des plaintes fondées, non-seulement l'autorisation accordée serait retirée, mais les comptables eux-mêmes devraient être signalés à l'attention du Conseil.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 45, 1^{er} alinéa, ligne 2, remplacer les mots « dix-huit » par « dix-sept ».

4^e alinéa, ligne 3, après les mots « dix-huit ans » ajouter « pour les gardiens de bureau et à dix-sept ans pour les facteurs ».

5^e alinéa, substituer au texte actuel la rédaction suivante : « Les courriers auxiliaires et les gardiens d'entrepôt ne peuvent être admis avant dix-huit ans et les aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires avant seize ans. »

Art. 52, modifier comme il suit le quatrième alinéa : « L'agent qui a 32 ans révolus n'est plus admis à subir l'examen spécial; ce délai est prolongé de trois ans pour les agents qui, ayant participé pendant trois ans en qualité d'aide au travail d'un bureau de poste ont pu être admis au surnumérariat entre 25 et 30 ans, ainsi que pour ceux qui peuvent se prévaloir de cinq années de services à l'armée ou dans l'Instruction publique. »

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS AU SUJET DE LA FERMETURE DES DÉPÊCHES.

L'Administration est informée que, dans certains départements et malgré les recommandations contenues dans une note insérée au Bulletin mensuel n° 68, les dépêches que les bureaux sédentaires échangent entre eux, au moyen de sacs, ne sont pas régulièrement fermées conformément aux dispositions de l'article 453 de l'Instruction générale. Les bureaux sédentaires s'abstiennent, notamment, de faire usage de l'étiquette spéciale dont l'emploi est prescrit par l'article 452 de ladite Instruction.

Il importe de faire cesser un tel état de choses qui peut engager, dans certains cas, la responsabilité des agents.

MM. les directeurs départementaux sont, en conséquence, priés de tenir la main à ce que les receveurs placés sous leurs ordres opèrent dorénavant la fermeture de leurs dépêches suivant les prescriptions des articles 452 et 453 de l'Instruction générale.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES À L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE.

Les dispositions exceptionnelles adoptées, depuis 1873, pour faciliter le travail des bureaux ambulants, pendant la période du renouvellement de l'année, devront être mises en vigueur cette année comme les années dernières.

Ces dispositions sont détaillées aux pages 396 et 397 du Bulletin mensuel n° 57 du mois de décembre 1873.

Les agents sont invités à s'y conformer ponctuellement.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS SOUS BANDES. — LES DIVERS TIMBRES QUE DOIVENT RECEVOIR ET LES ANNOTATIONS MANUSCRITES QUE PEUVENT COMPORTER CES OBJETS DANS LES CAS DE RÉEXPÉDITION, DE NON-DISTRIBUTION OU AUTRES, DOIVENT FIGURER EXCLUSIVEMENT SUR LES BANDES.

Aux termes des dispositions combinées des articles 251, 371, 376, 588 et 714 de l'Instruction générale, les divers timbres en usage dans le service doivent être apposés, suivant le cas, au recto ou au verso de la suscription des objets de correspondance. Par voie de conséquence, ces timbres doivent porter exclusivement sur les bandes des journaux imprimés, papiers de commerce ou d'affaires et de tous autres objets affranchis à prix réduit, sur lesquelles figure l'adresse des destinataires.

Toutes les mentions manuscrites à consigner sur cette dernière catégorie de correspondances soit pour en indiquer la réexpédition, soit pour expliquer la cause de leur non-distribution ou de leur remise tardive à domicile, doivent également être circonscrites aux bandes adresses qui les recouvrent.

Ces précautions, destinées à préserver les objets dont il s'agit de toute détérioration ou maculation, ne sont pas toujours observées avec le soin nécessaire, et il en résulte pour les intéressés, notamment pour les éditeurs de journaux dont les numéros sont ainsi mis hors d'usage, un préjudice sérieux qui donne lieu à des réclamations fondées.

L'Administration appelle sur ce point l'attention particulière des agents, et elle les prévient qu'elle n'hésiterait pas à user de rigueur envers ceux qui, au mépris de ses recommandations, continueraient à apposer les timbres et à consigner des annotations sur le corps même des journaux, imprimés et papiers de commerce ou d'affaires expédiés sous bandes.

VENTE DES TIMBRES-POSTE. — EXTRAIT DU JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL N° 61, ANNÉE 1876. — NOTE MINISTÉRIELLE RELATIVE À LA VENTE DES TIMBRES-POSTE (DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL ; BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE).

Une circulaire de M. le directeur général des contributions indirectes, en date du 21 août 1876, publiée dans le bulletin de l'administration des postes du mois de septembre dernier, rappelle que, d'après les instructions en vigueur, les personnes étrangères au service des postes, astreintes ou autorisées à participer à la vente des timbres-poste, entre autres les vaguemestres, sont tenues d'acheter exclusivement dans les bureaux de poste de leur circonscription, les timbres qui leur sont nécessaires, et qu'il leur est rigoureusement interdit de se prêter aux offres de reprise ou d'achat de timbres-poste qui peuvent leur être faites par des particuliers ou des militaires.

(L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification.)

ÉTUDES N° 525 BIS. — ÉTABLISSEMENT EN DOUBLE EXPÉDITION DE LA FORMULE N° 226 RELATIVE À L'ORGANISATION DU SERVICE DU TRANSPORT DES DÉPÊCHES DE ET POUR LES BUREAUX DE POSTE DONT LA CRÉATION EST SOLLICITÉE.

Aux termes du paragraphe 9 des observations générales qui terminent la formule n° 525 bis, les études concernant les demandes de bureau de poste doivent être accompagnées d'une formule n° 226 relative à l'organisation du service du transport de dépêches de et pour les bureaux dont la création est sollicitée. Les directeurs sont invités à fournir désormais, à l'appui de chaque étude n° 525 bis, deux expéditions de ladite formule n° 226.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

REÇUS DES AVANCES FAITES PAR LES RECEVEURS, POUR LE TIMBRAGE DES BANDES DE JOURNAUX À EXPÉDIER EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — RAPPEL DES INSTRUCTIONS INSÉRÉES AU BULLETIN MENSUEL N° 41, DU MOIS D'AÔÛT 1872.

Un certain nombre de receveurs ont pris l'habitude de se servir de la formule 299 *bis* pour établir les duplicata prescrits par l'article 1293 *bis* de l'Instruction générale, relativement aux frais afférents au timbrage des bandes de journaux, à déposer à la poste, en dernière limite d'heure.

Or, la formule en question est spécialement affectée aux avances dont la liquidation a lieu par les soins du bureau de l'organisation du service local et elle porte, dans sa partie inférieure, la désignation de ce bureau auquel elle est destinée.

Les frais de timbrage de bandes à l'extraordinaire étant, au contraire, liquidés par le bureau des franchises, contentieux et tarifs (instruction n° 49, bulletin mens. n° 35), les duplicata de reçus y relatifs, doivent être adressés à ce bureau (bull. mens. n° 38, page 145); mais il arrive, lorsque ces duplicata ont été établis sur formule n° 299 *bis*, qu'ils parviennent au bureau de l'organisation du service local au lieu de parvenir au bureau des franchises, contentieux et tarifs, ce qui produit une confusion de nature à amener des retards dans la préparation du travail de liquidation.

Il a été prescrit par l'instruction n° 63 (bull. mens. n° 41), d'établir les reçus dont il s'agit, conformément à un modèle donné par cette instruction. Il y a lieu, par conséquent, de se conformer exactement à ces prescriptions, et de cesser d'employer la formule 299 *bis*, pour les duplicata à transmettre sous le timbre du bureau des franchises, contentieux et tarifs, de manière à éviter les inconvénients signalés ci-dessus et à établir une manière de procéder uniforme, pour les cas de l'espèce.

Les agents sont invités à observer ponctuellement, à l'avenir, les recommandations qui précèdent. Les directeurs devront, de leur côté, y tenir soigneusement la main.

BOÎTES DE VALEURS DÉCLARÉES. — DÉFENSE D'Y INSÉRER DES MONNAIES FRANÇAISES OU ÉTRANGÈRES. — AVIS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC.

L'Administration, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, a fait ouvrir, à diverses reprises, des boîtes de valeurs déclarées par les destinataires en présence des agents des postes. Ces vérifications ont donné lieu de constater qu'un certain nombre de ces boîtes contenaient, con-

trairement aux dispositions de l'article 9 ci-dessus visé, des monnaies françaises ou étrangères, ou des lettres.

Comme aucun signe extérieur ne révèle la présence d'une lettre ou de monnaies d'or ou d'argent dans les boîtes, l'Administration ne peut procéder à ces vérifications qu'au hasard et par épreuve; elle ne saurait recourir fréquemment à un moyen de vérification qui apporte nécessairement du trouble dans la distribution et qui présente l'inconvénient d'occasionner des dérangements au destinataire, alors même que la contravention n'existe pas.

Comme d'un autre côté il importe de faire cesser des contraventions de cette nature, l'Administration a décidé qu'elle ne transigerait pas sur ces affaires et que leurs auteurs seraient poursuivis devant les tribunaux. Il est donc nécessaire que le public soit prévenu des inconvénients auxquels il s'expose en contrevenant aux dispositions susvisées de la loi du 25 janvier 1873. Dans ce but, l'Administration a fait imprimer un avis qui devra être affiché dans la salle d'attente de tous les bureaux. En outre, les agents devront, en toute occasion, rappeler au public, les prohibitions dont il s'agit.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉLÉVATION DU MAXIMUM DES MANDATS FRANCO-ITALIENS.

A partir du 1^{er} janvier 1877, le maximum des sommes dont l'envoi est autorisé, au moyen de mandats internationaux, de la France pour l'Italie et *vice versa*, est élevé de 200 francs à 300 francs.

ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 953. Modifier de la manière suivante le deuxième paragraphe.

« Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs dans les rapports avec la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg; 252 francs dans les rapports avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 300 francs dans les rapports avec l'Italie et la Suisse; 375 francs ou 300 marks dans les rapports avec l'Allemagne et 350 francs ou 175 florins dans les rapports avec les Pays-Bas. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 39, § 132. Après les mots: « dans les rapports avec la Suisse » ajouter: « ou l'Italie. »

TAXES PERÇUES DANS L'INDE ANGLAISE SUR LES LETTRES DE OU POUR LA FRANCE.

L'office indien vient de notifier à l'Administration que les taxes perçues dans son service, tant sur les lettres affranchies à destination de la

France que sur les lettres non affranchies originaires de la France, transmises par la voie des paquebots anglais et de Brindisi, seraient augmentées d'un demi-anna (0,07 1/2).

ANNOTATIONS DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Tableau D, pages 86 et 87, en regard de l'Inde britannique, placer le signe de renvoi (8) dans les colonnes 2 et 3, et inscrire dans la colonne 13 la note suivante :

« (8) L'office indien perçoit une surtaxe de 1/2 anna (7 1/2 centimes) sur les lettres de ou pour la France qui sont transmises par la voie de Brindisi et des paquebots anglais. »

Les bureaux d'échange français qui sont munis de la circulaire générale du 10 novembre 1875 devront rectifier en outre le tableau récapitulatif (pages 24 et 25 de ladite circulaire) qui a été réimprimé et transmis au service au mois d'août dernier.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres :

Leyton (Church Road) Essex

Angleterre :

Chapel Bar. R. O.	Nottingham.	Nottinghamshire.
Crawley Down.	Crawley,	Sussex.
Keyworth.	Nottingham.	Nottinghamshire.
Little Thurlow.	Newmarket.	Suffolk.
Manorbeer. R. S. O.	Tenby.	Pembrokeshire.
Marchington.	Stafford.	Staffordshire.
Middleton-one-Row.	Darlington.	Durhamshire.
Rice Lane R. O.	Liverpool.	Lancashire.
Shepherdswell.	Dover.	Kent.
Wheatley Hill.	Trimdon Grange. R. S. O.	Durhamshire.

Écosse :

Craighouse. Greenock. Argyle.

Irlande :

Broughshane.	Ballymena.	Antrim.
Muckamore.	Antrim.	Antrim.
Thomas Street. B. O.	Waterford.	Waterford.

SUPPRESSIONS.

Irlande :

Les bureaux de ;		
Ballybricken.	Waterford.	Waterford.
The Mall.	Waterford.	Waterford.

MODIFICATIONS.

Angleterre :

Vis-à-vis de Byers Green, remplacer Willington, dans la deuxième colonne, par Spenny Moor.

Écosse :

En regard de Portobello, remplacer, dans la deuxième colonne Édinburgh par un astérisque (*).

NOMENCLATURE DES DÉPÊCHES DE L'ÉTRANGER POUR L'ÉTRANGER TRANSITANT PAR LA FRANCE OU TRANSPORTÉES AU MOYEN DE SERVICES MARITIMES FRANÇAIS.

L'Administration est fréquemment à même de constater le passage, dans les services français, de dépêches closes de l'étranger pour l'étranger, dont l'existence ne lui a pas été notifiée par les offices correspondants. D'autre part, des dépêches de même nature sont quelquefois supprimées sans qu'avis lui en soit donné.

Il importe pourtant, tant au point de vue du règlement des frais de transit que dans l'intérêt des recherches qui ont pour objet de suivre la trace d'envois signalés comme non parvenus, que l'Administration soit tenue au courant du mouvement des dépêches de l'étranger pour l'étranger, qui transitent par la France ou qui sont transportées au moyen des services maritimes français.

Aussi est-il recommandé d'une manière toute spéciale aux agents de tous grades qui concourent à l'acheminement de dépêches de l'espèce, de signaler exactement, par la voie hiérarchique, à l'Administration, sous le timbre du bureau de la correspondance étrangère, non-seulement la suppression des envois de dépêches existantes ou la création des nouvelles dépêches lorsqu'ils n'en ont pas été officiellement informés, mais encore toutes les modifications concernant les dépêches étrangères en transit qui viennent à se produire sans qu'ils en aient été avisés préalablement, telles que nouvelles dénominations des bureaux étrangers expéditeurs ou destinataires, changements dans le mode de transmission, la voie d'acheminement, l'heure de réception ou de réexpédition, etc.

Les chefs de service sous la direction desquels sont placés des bureaux sédentaires ou ambulants, des agents embarqués et des sous-agents appelés, soit d'une manière régulière, soit à titre provisoire ou accidentel, à coopérer au transbordement ou à la transmission de

dépêches de l'étranger pour l'étranger, sont priés de veiller à la ponctuelle exécution des recommandations qui précèdent.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

TABLEAUX-AFFICHES N° 484 ET 484 QUINQUIÈS DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS POSTE FRANÇAIS POUR L'ANNÉE 1877.

Les tableaux-affiches n° 484 (Paris) et n° 484 quinquès (départements) pour l'année 1877 seront livrés au service dans la dernière quinzaine de décembre courant.

Les agents devront se reporter, pour l'usage de ces formules, aux recommandations insérées dans le Bulletin mensuel n° 72 de mars 1875, page 107.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS PAYÉS APRÈS PÉREMPTION SANS AVOIR ÉTÉ VISÉS POUR DATE. — PERCEPTION DU DROIT DE TIMBRE À ASSURER PAR LES DIRECTEURS AVANT L'ENVOI DES MANDATS À L'ADMINISTRATION.

Les mandats périmés dont le paiement a été effectué à tort, sans qu'ils aient été visés pour date, sont actuellement rejetés de la dépense au moyen d'arrêtés de vérification, et les agents doivent les faire figurer de nouveau dans leurs comptes 50, après que la régularisation en a été opérée, suivant les prescriptions de l'instruction n° 203, moyennant la production d'une demande timbrée.

Ce mode de procéder entraîne de nombreuses écritures qui peuvent sans inconvénient être supprimées. En conséquence, lorsqu'à l'avenir des mandats périmés, non visés pour date seront trouvés joints à l'état n° 50, les directeurs devront réclamer d'urgence aux agents en cause, une demande sur papier timbré établie conformément au paragraphe 6 de l'instruction 203. Cette demande sera classée dans les archives de la direction et la mention « mandat périmé régularisé » sera portée à l'encre rouge sur le mandat qui devra être joint au compte 50 où il se trouvait inscrit.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 86, instruction n° 203, inscrire en marge des paragraphes 6 et 7 l'annotation suivante :

« Voir la notification insérée au bulletin mensuel n° 93, p. 575. »

PAYEMENT DES MANDATS DE POSTE AUX MILITAIRES VOYAGEANT ISOLÉMENT.

Aux termes de l'article 914 de l'Instruction générale modifiée par l'Instruction n° 113, les mandats de poste présentés par des militaires ou marins voyageant isolément ne peuvent leur être payés que sur la production de leur feuille de route ou de leur congé et, en outre, de leur livret. Mais comme, en vertu d'un décret récent, le livret individuel doit être momentanément retiré aux militaires à l'époque où ils rentrent dans leurs foyers, il n'y aura pas lieu, en pareil cas, d'exiger la présentation de ce document, à la condition toutefois que la situation de ces militaires puisse être constatée au moyen des indications de la feuille de route ou du congé dont ils devront être porteurs.

La présentation du livret continuera d'ailleurs à être obligatoire pour les militaires voyageant isolément en vertu d'une permission ou d'un congé temporaire.

Dans l'autre cas, la mention suivante: « *militaire rentrant dans ses foyers* » devra être portée au dos du mandat.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 914. A la suite du premier alinéa, porter ces mots : « Voir la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93, page 576. »

Même mention à porter en marge de l'Instruction n° 113, Bulletin mensuel n° 58.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 92 supp., page 555, 2^e ligne, remplacer les mots : « *Questeurs de la chambre des députés*, par les mots : « *Questure de la chambre des députés* ».

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
279	2	214	2	Rayer Bulat, Côtes-du-Nord, et y substituer Bulat-Pestivien, Côtes-du-Nord, ar. Guingamp, c ^{on} Callec, 1688 h. <i>Callac-de-Bretagne</i> .
330	1	254	1	Rayer Cazal-des-Faurés, Ariège, et ce qui suit.
1169	1	904	3	Entre Moulin-Neuf (Le), Ardennes, et Moulin-Neuf (Le), Aube, intercaler Moulin-Neuf (Ariège), ar. Pamiers, c ^{on} Mirepoix, 186 h. <i>Mirepoix</i> .
1277	3	985	2	Pestivien, rayer ce qui suit et ajouter voir Bulat-Pestivien.
1595	3	1231	1	Saint-Christophe (Tarn), rayer ce qui suit et ajouter ar. Albi, c ^{on} Monestiès, 55a h. <i>Monestiès-sur-Cérou</i> .
139	2	1465	1	Vinzier (Haute-Savoie), ar. Thonon, rayer c ^{on} Abondance et y substituer c ^{on} Evian-les-Bains.
supp.				

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Côte-d'Or.....	Ricardes (Les) (Maison forestière), section de la commune de Riel-les-Eaux.....	Brion-sur-Ouce.....	Essoyes (Aube). (Exceptionn ^t .)
Eure-et-Loir.....	Bessonnière (La), Bulonterie (La), Flounière (La), Montmarière (La), Petite-Panaise (La), Quérière (La), Robichonnière (La), Subiserie (La), sections de la commune d'Unyerre.	Brou.....	La Bazoches-Gouet. (Exceptionn ^t .)
Garonne (Haute-).	Ger (Le), section de la commune de Boutx.....	Saint-Béat.....	Aspet. (Exceptionn ^t .)
Loir-et-Cher.....	Crucheray..... Villemarière, section de la commune de Crucheray..	Saint-Amand-de-Vendôme.....	Vendôme. Saint-Amand-de-Vendôme. (Exceptionn ^t .)
Seine-et-Oise.....	Fort de Montlignon, section de la commune d'Andilly.	Montlignon.....	Montmorency. (Exceptionn ^t .)

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employés dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	Pormchet.....	V. C.....	600	Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	600	Idem.
3	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	500	Mulot.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Arica.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.....	700	Petit-Didier.
5	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	650	Perquer et ses fils
6	Idem.....	5.....	Idem.....	Constance.....	Idem.....	600	Dossier.
7	Les Cayes.....	20.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	450	Perquer.
8	Islay.....	5.....	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
9	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Odulia.....	Idem.....	600	A. Letellier.
10	Lima.....	2.....	Idem.....	Plata.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
11	Idem.....	30.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	700	Idem.
12	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap.....	1,800	Currie.
13	New-Orléans.....	25.....	Idem.....	Harold.....	V. C.....	800	Leroux.
14	Para.....	15.....	Idem.....	Jérôme.....	Vap.....	1,800	Currie.
15	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Saint-André....	V. C.....	550	Ferrère.
16	Port-au-Prince.....	30.....	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	700	Ferandini.
17	Rio-de-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Dent-Eulalie...	Idem.....	600	Batalla.
18	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	650	Ferrère.
19	Sainte-Marthe.....	30.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	500	Dumout.
20	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	700	Leclerc.
21	Valparaiso.....	4.....	Idem.....	Cerro, Alligre...	Idem.....	600	Bordet.
22	Véra-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, PRIMAIREURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
23	Bahia.....	3 janvier..	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	Steamer...	2,000	Masurier.
24	Buenos-Ayres.....	13.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
25	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
26	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
27	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
28	Colon.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
29	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Curacao.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
34	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
35	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
36	La Havane.....	21.....	Idem.....	Frankfort.....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kahn.
37	Jamaïque.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
38	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
39	Montévidéo.....	13.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
40	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
41	New-Orléans.....	21.....	Idem.....	Frankfort.....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kahn.
42	Pernambuco.....	3.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Masurier.
43	Idem.....	13.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	1,800	Currie.
44	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
45	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
46	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
47	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
48	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
49	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
50	Rio-de-Janeiro.....	3.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Masurier.
51	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
52	Idem.....	17.....	Idem.....	Van Dyck.....	Idem.....	3,000	Currie.
53	Santiago-de-Cuba.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
54	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
55	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
56	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.
57	Trinitad.....	19.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
58	Idem.....	30.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1876.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
460	"	722	1	153	fr. c. 1,961 50	"	"	fr. c. "
1,182								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 3 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
4	5	6	7	8	9	10	11
13	26	"	17	4	3	1	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
63	496	3,690 90	.	5	972 76

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
446	14	282	3,000 95	.	4	276 21

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- galives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,182	1	153	fr. c. 1,961 50	"	"	"	"	"	"
	"	13	"	"	26	"	25	(1)	"	"
	"	63	496	3,690 90	"	"	5	972 76	"	"
	446	14	282	3,000 95	"	"	4	276 21	"	"
TOTAUX....	1,628	91	931	8,653 35	26	"	34	1,248 97	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
509	3,855 98	1,285 31	53 33	26 00	1,205 98
Ensemble 1,285' 31°.					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION — 2^e BUREAU — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES À UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement définitif rendu par le tribunal de Redon, le 19 octobre 1876, à la requête du ministère public, poursuivant d'office,

L... demeurant à G... né à O...

L... femme L... demeurant à G... née à B...

Ont été condamnés pour avoir outragé par paroles le facteur B..., à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions,

Solidairement et par corps, chacun à seize francs d'amende, et par corps aux frais liquidés à 10 fr. 16 cent. en vertu des articles 194 du Code d'instruction criminelle 52, 224, 55 du Code pénal.

COUPS ET BLESSURES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le 31 août 1876, le tribunal de première instance de Saint-Gaudens à rendu en audience publique le jugement suivant :

Contre L... demeurant à M... né... à P...

Fait par exploit du 28 août 1876, Monsieur le Procureur du République a fait citer le susnommé à comparaître à cette audience pour se voir condamner aux peines et amende prescrites par la loi comme prévenu d'avoir, depuis moins de trois ans, dans la commune de L... volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur C... facteur rural,

Délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal,

Condamne le prévenu à trente francs d'amende pour le délit de coups et blessures et fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Malaterre, facteur rural à Champigny-sur-Marne (Seine), a trouvé, durant le cours de sa tournée, une montre en argent et il s'est empressé de la remettre à la receveuse, qui en a fait le dépôt entre les mains du maire de la commune.

Le sieur Phelippeau, facteur rural n° 3 à Argenton-Château (Deux-Sèvres), a rendu à la personne qui les avait perdues une montre et une chaîne en argent.

Le sieur Tournier, gardien de bureau à Lons-le-Saunier (Jura), a remis au receveur principal une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée au milieu de la vieille ficelle provenant des dépêches.

Le sieur Cuq, facteur rural à Albi (Tarn), ayant trouvé, en ville, une montre en argent, s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie, et grâce à cette déclaration, il a pu restituer l'objet perdu à la personne intéressée.

Le sieur Vernhes (Bernard), facteur rural n° 9 à Rodez (Aveyron), a déposé entre les mains du receveur principal, qui l'a remis au légitime propriétaire, un portefeuille contenant un effet de 500 francs et divers papiers importants, qu'il avait trouvé en revenant de tournée.

Le sieur Lebel, facteur de ville au Mans (Sarthe), a fait le dépôt, entre les mains du commissaire central de police, d'un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait 19 fr. 80 cent.

Le sieur Renard, facteur rural n° 1 à Dornes (Nièvre), a remis au receveur, dès son retour au bureau, une montre en argent avec chaîne, d'une valeur de 55 francs, qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Bailly, facteur rural n° 6 à Arinthod (Jura), a restitué à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille contenant une somme de 600 francs en or et en billets de banque.

Le sieur Trégent, facteur rural n° 2 à Saint-Mamert-du-Gard (Gard), ayant trouvé une porte-monnaie dans lequel il y avait 4 fr. 60 cent., l'a remis, dès sa rentrée au bureau, à la receveuse qui en a fait le dépôt entre les mains du brigadier de gendarmerie.

Le sieur Duloube, entreposeur à la gare de Mont-de-Marsan (Landes), a déposé, entre les mains du receveur principal, un billet de banque de 50 francs, qui a été restitué à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Boissière, facteur rural n° 6 à la Ferté-Macé (Orne), a rendu, au légitime propriétaire, un porte-monnaie renfermant une somme de 4 fr. 50 cent., qu'il avait trouvé en cours de tournée. Ce sous-agent a refusé d'accepter une récompense.

Le sieur Moreau, facteur local n° 1 à La Châtre (Indre), a trouvé 10 francs dans la salle d'attente du guichet, où ils avaient été oubliés par une personne qui est décédée le lendemain du jour où elle était venue au bureau et il s'est empressé de les remettre aux héritiers de cette personne.

Le sieur Challine (Émile), facteur rural n° 2 à Bazoches-les-Gallerandes (Loiret), ayant trouvé, à sa sortie du bureau, une montre en argent, munie d'une chaîne également en argent, l'a déposée entre les mains du maire, qui en a fait la restitution au propriétaire.

Le sieur Beyrière, facteur local n° 2 à Pouillon (Landes), a trouvé, sur la route, en rentrant de tournée, une bourse qui contenait 14 francs et, après bien des recherches, il a pu la rendre à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Devreux, facteur rural n° 5 à Verneuil-sur-Avre (Eure), a déposé, entre les mains du maire de Mandres, qui l'a remis à la personne qui l'avait perdu, un sac dans lequel il y avait un mouchoir et une bourse contenant 4 fr. 50 cent. Le sieur Devreux n'a voulu accepter aucune gratification.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a, sur le compte rendu par le Ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés, accordé des médailles d'honneur, savoir :

M. A, 2^e classe. — Mielle (Joseph), facteur des postes à Buis-Vercoiran (Drôme), s'est courageusement exposé en arrêtant une mule emportée attelée à une charrette sans conducteur.

M. A. 2^e classe. — Sponville (Gaspard), facteur rural à Conflans (Meurthe-et-Moselle) : a arraché à une mort certaine un enfant qui se noyait dans la vanne d'un moulin. — S'était déjà distingué en arrêtant des chevaux emportés.

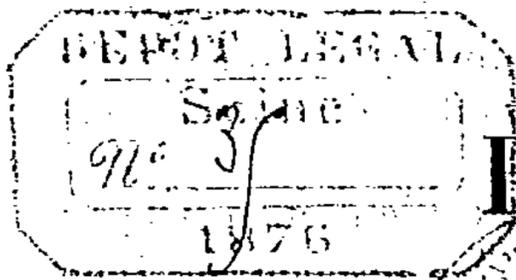
M. A. 2^e classe. — Goy (Guillaume), facteur rural attaché au bureau de la poste de Bonne-sur-Ménoge (Haute-Savoie) : a couru de sérieux dangers pour sauver un enfant tombé dans une citerne (*Journal officiel* du 22 novembre 1876).

Le sieur Corriez, facteur rural n^o 1 à Coulonges-en-Tardenois (Aisne), n'a pas craint de s'exposer en se jetant dans l'eau pour en retirer un enfant qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Moreau, facteur local n^o 1 à La Châtre (Indre), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait une petite fille; et il est parvenu à l'arrêter avant qu'il ait pu causer des accidents.

Le sieur David, facteur rural n^o 1 à Josselin (Morbihan), n'a pas craint, malgré les risques et les difficultés, de monter au faite d'un arbre pour en retirer un enfant qui, ayant une jambe prise dans un trou, se trouvait dans l'impossibilité de se dégager et aurait certainement péri sans son intervention. Ce sous-agent s'est déjà signalé par sa belle conduite dans un incendie.

Le sieur Valette, facteur rural n^o 4 à Vernoux-d'Ardèche (Ardèche), a, en cours de tournée, arrêté un malfaiteur de la pire espèce. Ce sous-agent a fait preuve, en la circonstance, d'intelligence et de courage.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
CORRESPONDANCE avec les États-Unis par la voie d'Angleterre.....	587 à 589
DÉSIGNATIONS particulières pouvant être admises, à défaut du nom et du prénom du destinataire et aux risques et périls de l'envoyeur, sur les avis d'émission des mandats pour l'étranger.....	589 et 590
NOUVEAUX bureaux français admis à l'échange des mandats internationaux.	590 et 591
PAQUEBOTS-POSTE français. — Remaniement des lignes du Brésil et de la Plata.....	591 à 595
DEMANDES d'imprimés.....	596

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

L'Office britannique vient d'informer l'Administration que les contrats passés avec certaines compagnies maritimes, pour le transport des dépêches à destination des États-Unis, prenaient tous fin le 31 décembre courant et ne seraient pas renouvelés.

A partir du 1^{er} janvier 1877, tous les steamers partant d'Angleterre à destination des ports américains et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité seront utilisés pour le transport des dépêches adressées aux États-Unis.

La liste de ces steamers sera arrêtée à l'avance, pour chaque mois, par l'Office anglais et notifiée par lui à l'Administration qui la fera insérer au Bulletin mensuel destiné à paraître avant la fin du mois précédant celui dans lequel les départs auront lieu.

Les agents devront donc, à l'avenir, recourir au Bulletin mensuel pour renseigner le public sur les dates de départ des dépêches pour les États-Unis par la voie d'Angleterre.

Le tableau ci-dessous fait connaître les jours et heures d'expédition de France des dépêches dont il s'agit, pendant le mois de janvier prochain :

DATES DE DÉPART de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS D'EMBARQUEMENT.	DATES D'EMBARQUEMENT.
1 ^{er}	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	2
3	Idem..... 1 ^o	Queenstown.....	4
6	Idem..... 1 ^o	Idem.....	7
8	Idem..... 2 ^o	Southampton.....	9
10	Idem..... 1 ^o	Queenstown.....	11
13	Idem..... 1 ^o	Idem.....	14
15	Idem..... 2 ^o	Southampton.....	16
17	Idem..... 1 ^o	Queenstown.....	18
20	Idem..... 1 ^o	Idem.....	21
22	Idem..... 2 ^o	Southampton.....	23
24	Idem..... 1 ^o	Queenstown.....	25
27	Idem..... 1 ^o	Idem.....	28
29	Idem..... 2 ^o	Southampton.....	30
31	Idem..... 1 ^o	Queenstown.....	1 ^{er} février.

New-York sera le port de débarquement de toutes les dépêches dont les dates de départ sont indiquées ci dessus.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français, de la ligne du Havre à New-York, qui continueront à effectuer un service hebdomadaire d'avril à octobre inclusivement et un service de quinzaine pendant le reste de l'année, conformément aux indications du tableau publié au Bulletin mensuel n° 92 (pages 538 et 539).

Quant aux paquebots hambourgeois, ils partent toujours du Havre pour New-York le samedi de chaque semaine.

Les correspondances pour les États Unis, sans désignation de voie, doivent être acheminées par le paquebot dont le départ est le plus rapproché de leur date de dépôt dans le service. Si deux départs ont lieu le même jour, il convient d'employer le paquebot français de préférence aux services allemand et anglais, et le paquebot allemand, partant de France, de préférence au paquebot anglais. Toutefois, les correspondances portant l'indication d'une voie spéciale doivent toujours être dirigées conformément au gré de l'envoyeur.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1135.

Table alphabétique, biffer dans la colonne 3 le numéro « 23 », en regard de *Californie* et de *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

Nomenclature G, escale de New-York (n° 104), biffer ce qui figure dans les colonnes 5 à 9, en regard de

Queenstown, voie d'Angleterre	}	et
Southampton, id.		

 et inscrire en place : « voir au bulletin mensuel du mois les dates d'expédition pour les États-Unis par la voie d'Angleterre. »

Même nomenclature, biffer en entier la section 23 (Boston).

DÉSIGNATIONS PARTICULIÈRES POUVANT ÊTRE ADMISES, À DÉFAUT DU NOM ET DU PRÉNOM DU DESTINATAIRE ET AUX RISQUES ET PÉRILS DE L'ENVOYEUR, SUR LES AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS POUR L'ÉTRANGER.

Le libellé des formules dont font usage les bureaux français pour les avis d'émission des mandats à destination de l'étranger comporte l'inscription du nom et des prénoms de l'expéditeur et du destinataire, et les instructions sur le service des mandats internationaux prescrivent aux agents de ne pas omettre cette indication sur les avis d'émission avant de les transmettre au bureau de paiement.

Cette prescription est, en effet, conforme aux dispositions des règlements de détail pour l'exécution des conventions internationales, relatives à l'échange des mandats. Mais l'expérience a démontré que son application stricte peut être une entrave à l'émission des mandats internationaux, les expéditeurs se trouvant, en certains cas, dans l'impossibilité de connaître les prénoms de bénéficiaires clairement désignés, d'ailleurs, par leurs titres ou par leurs fonctions. D'autre part, il a été reconnu que certains offices ne se refusent pas à acquitter le montant de mandats dont les bénéficiaires, à défaut du prénom, sont suffisamment désignés par leur nom, suivi de leur domicile, de leur qualité, de leur titre, etc., ou même, à défaut du nom et du prénom, par l'énoncé d'une fonction publique, d'un titre, etc.

En conséquence et pour donner à cet égard au public toutes les facilités désirables, il a été décidé que lorsque l'expéditeur, à défaut du prénom ou même du nom, pourrait désigner le destinataire par l'indication de son domicile exact ou d'une qualité suffisante pour établir son identité (1), l'avis d'émission devrait être exceptionnellement rédigé dans ces conditions *aux risques et périls de l'expéditeur*, c'est-à-dire autant que celui-ci en manifesterait le désir, après avoir été prévenu préala-

(1) Ex. : M. X., bourgmestre de la ville de.....
M. X., propriétaire de l'hôtel de..... à.....
M. X., commissionnaire, rue..... n°... à.....
Etc.....

blement que cette dérogation aux règlements n'est admise que sur sa demande et à titre exceptionnel, et, qu'en cas de refus de paiement à destination et de renvoi du titre, il ne pourrait rentrer en possession que du montant du mandat, les droits perçus restant acquis au Trésor.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter l'alinéa suivant à la note (1), qui se rapporte à l'article 955 :
 « En règle générale, d'ailleurs, et dans les rapports avec tous les
 « pays, si, à défaut des prénoms et même du nom du bénéficiaire, l'en-
 « voyeur est à même de fournir, soit avec le nom, soit sans le nom, une
 « désignation suffisante pour établir l'identité de l'ayant droit, telle que
 « domicile, fonctions, qualité, etc., l'avis d'émission peut être établi dans
 « ces conditions *aux risques et périls de l'envoyeur*, c'est-à-dire autant que
 « celui-ci en manifestera le désir, après avoir été prévenu que cette
 « dérogation aux règlements n'est admise que sur sa demande et qu'en
 « cas de refus de paiement à destination (pour omission de prénoms ou
 « de nom) et de renvoi du titre, il ne pourra prétendre qu'au rembour-
 « sement du mandat, les droits perçus restant acquis au trésor. (Bul-
 « mens. n° 93 supp. page 589.) »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

En marge :

1° Du paragraphe 19 de la circulaire n° 356, septembre 1864 (Italie) et de l'article 4 du règlement de détail qui fait suite;

2° De l'article 4 du règlement de détail annexé à la circulaire n° 416, août 1865 (Suisse);

3° De l'article 4 du règlement de détail annexé à la circulaire n° 428, novembre 1865 (Belgique);

4° De l'article 4 du règlement de détail annexé à la circulaire n° 542, mars 1868 (Luxembourg);

5° De l'article 5 du règlement de détail annexé à l'instruction n° 155, février 1875 (Angleterre);

6° Du paragraphe 10, dernier alinéa, de l'instruction n° 184 et de l'article 4, 6° alinéa, du règlement de détail annexé à cette instruction, janvier 1876 (Allemagne);

7° De l'article 4, 6° alinéa, du règlement de détail annexé à l'instruction n° 217, octobre 1876 (Pays-Bas) :

Inscrire: « Voir Bull. mens. n° 93 supp. page 589. »

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

Les bureaux français de :

Paimbœuf.....	Loire-Inférieure.
Blenod-lès-Toul.....	Meurthe-et-Moselle.
Sains.....	Nord.

Lannoy-du-Nord.	Nord.
Wignehies.	Nord.
Khenchela (Constantine).	Algérie.
Sebdou (Oran).	Algérie.

Seront, à partir du 1^{er} janvier prochain, admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, faire figurer les noms de ces bureaux à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — REMANIEMENT DES LIGNES DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

Par une décision en date du 29 novembre 1876, M. le Ministre des finances a approuvé un remaniement des itinéraires des lignes du Brésil et de la Plata, proposé par la Compagnie des Messageries maritimes, concessionnaire du service postal desdites lignes.

Ce remaniement consiste dans les modifications suivantes :

Les paquebots partant de Bordeaux le 5 de chaque mois se rendront à Buenos-Ayres, en suivant, comme aujourd'hui, le parcours *direct* ; mais ils effectueront leur traversée de retour en desservant les escales de la ligne dite *circulaire*.

Comme contre-partie, les paquebots partant de Bordeaux le 20 de chaque mois suivront, à l'aller, le parcours *circulaire*, et au retour, le parcours *direct*.

Une nouvelle escale, celle de Vigo, est introduite dans le réseau ; elle sera desservie, à l'aller, par les paquebots du 20 ; au retour par les paquebots du 5.

Les rentrées à Bordeaux auront lieu normalement :

Pour la ligne J n° 1 (départ du 5), le 6 au lieu du 8 ;

Pour la ligne J n° 2 (départ du 20), le 21 au lieu du 28.

Les nouveaux itinéraires seront appliqués, savoir :

Sur la ligne J n° 1, à dater du départ de Bordeaux du 5 janvier 1877 ;

Sur la ligne J n° 2, à dater du départ de Bordeaux du 20 janvier 1877.

Les agents auront à prendre note de ces modifications approuvées par la décision du 29 novembre dernier, et à se référer aux indications des tableaux itinéraires ci-après, dans le cas où des renseignements leur seraient demandés à ce sujet.

Nonobstant ce remaniement, la décision ministérielle du 15 novembre 1876, notifiée dans le Bulletin mensuel n° 92, page 538, et autorisant la suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro, aux traversées d'aller de la ligne J n° 1, conserve son plein et entier effet.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL ET DE

LA PLATA. (BORDEAUX A RIO-DE-JANEIRO ET A BUENOS-AYRES.) (J. — N° 1.)

Distances à parcourir :
Par voyago... 4,148 lieues marines.
Annuellement, 49,776 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse réglementaire...
effective moyenne.

9 nœuds 5 entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro.
8 nœuds 5 entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.
11 nœuds 7 à l'aller.
11 nœuds 3 au retour.
29 novembre 1876. Mis à exécution à dater du 5 janvier 1877.

Approuvé par décision ministérielle

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles								
ALLER.										
Bordeaux....	"	"	"	"	"	"	5	11 m.	"	
La Grogne...	138 2/3	410	37	6	Minuit.	10	7	10 m.	47	
Lisbonne....	116	348	29	8	3 s.	21	9	Midi.	50	
Dakar.....	515	1,545	129	14	9 s.	15	15	Midi	144	
Rio-de-Janeiro.	914 1/3	2,743	234	25	6 m.	27	26	9 n.	261	
Montevideo...	341 1/3	1,024	89	30	2 m.	18	30	8 s.	107	
Buenos-Ayres..	39 1/3	118	11	1 ^{re}	7 m.	"	"	"	11	
TOTAUX...	2,064 2/3	6,194	529			91			620	On 25 j. 20 h.
Séjour..... 170 heures ou 7 jours 11 heures.										

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lièues marines.	Milles								
RETOUR.										
Buenos-Ayres..	"	"	"	"	"	"	8	6 s.	"	
Montevideo...	39 1/3	118	11	9	5 m.	35	10	4 s.	46	
Rio de-Janeiro.	311 1/3	1,024	91	14	11 m.	31	15	6 s.	122	
Bahia.....	244 2/3	734	66	18	Midi.	8	18	8 s.	74	
Fernambouc...	126 2/3	380	34	20	6 m.	11	20	5 s.	45	
Dakar.....	569 2/3	1,703	146	26	7 s.	17	27	Midi.	163	
Lisbonne.....	515	1,545	143	3	11 m.	6	3	5 s.	149	
Vigo.....	81 2/3	245	22	4	3 s.	3	4	6 s.	25	
Bordeaux.....	165	495	41	6	11 m.	"	"	"	41	
TOTAUX...	2,083 1/3	6,250	554			111			665	ou 27 j. 17 h.

Les dates et heures de départ de Bordeaux et de Buenos-Ayres sont seules impératives. Pour les voyages compris dans le mois de février de chaque année, le départ de Buenos-Ayres peut être retardé d'un jour ou deux pour compenser les jours en moins dans la durée de ce mois. — La durée de séjour dans des ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abréger, de concert entre le commandant, l'agent local de la compagnie et l'agent des postes embarqué. — Au retour de la Plata, le départ de Rio-de-Janeiro pour l'Europe a lieu, au plus tôt, le 15, à 6 heures du soir.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 620 h.
Séjour..... 170
Retour..... 665

Durée totale d'un voyage..... 1,464 h. soit 61 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU BRÉSIL ET DE LA

Distances à parcourir :
Par voyage... 4,148 lieues marines.
Annuellement, 49,776 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse } réglementaire...
 } effective moyenne

Approuvé par décision ministérielle

PLATA. (BORDEAUX A RIO-DE-JANEIRO ET A BUENOS-AYRES.) (J. — N° 2.)

9 nœuds 5 entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro.
8 nœuds 5 entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.
11 nœuds 7 à l'aller.
11 nœuds 3 au retour.

Mis à exécution à dater du 20 janvier 1877.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
ALLER.										
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	20	11 m.	"	
Vigo.....	165	495	42	22	5 m.	9	22	2 s.	51	
Lisbonne....	81 2/3	245	21	23	11 m.	7	23	6 s.	28	
Dakar.....	515	1,545	130	29	4 m.	10	29	2 s.	140	
Fernambouc...	569 2/3	1,709	144	5	2 s.	27	6	5 s.	171	
Bahia.....	126 2/3	380	36	8	5 m.	10	8	3 s.	46	
Rio-de-Janeiro.	244 2/3	734	63	11	6 m.	35	12	5 s.	98	
Montevideo...	341 1/3	1,024	87	16	8 m.	12	16	8 s.	99	
Buenos-Ayres..	39 1/3	118	11	17	7 m.	"	"	"	11	
TOTAUX...	2,083 1/3	6,250	534				110		644	Ou 26 j. 20 h.

SÉJOUR..... 179 heures ou 7 jours 11 heures.

Les dates et heures de départ de Bordeaux et de Buenos-Ayres sont seules impératives. Pour les voyages compris dans le mois de février de chaque année, le départ de Buenos-Ayres peut être retardé d'un jour ou deux pour compenser les jours en moins dans la durée de ce mois. — La durée de séjour dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée maximum que la compagnie conserve la faculté d'abréger, de concert entre le commandant, l'agent local de la compagnie et l'agent des postes embarqué. — Au retour de la Plata, le départ de Rio-de-Janeiro pour l'Europe a lieu, au plus-tôt, le 1^{er}, à 6 heures du soir.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
RETOUR.										
Buenos-Ayres.	"	"	"	"	"	"	24	6 s.	"	
Montevideo...	39 1/3	118	11	25	5 m.	35	26	4 s.	46	
Rio-de-Janeiro.	341 1/3	1,024	91	30	11 m.	31	1 ^{er}	6 s.	122	
Dakar.....	914 1/3	2,743	236	11	2 s.	19	12	9 m.	255	
Lisbonne....	515	1,545	146	18	11 m.	7	18	6 s.	153	
La Corogne...	116	348	30	19	Minuit.	6	20	6 m.	36	
Bordeaux.....	138 2/3	416	34	21	4 s.	"	"	"	34	
TOTAUX.....	2,064 2/3	6,194	548				98		646	Ou 26 j. 22 h.

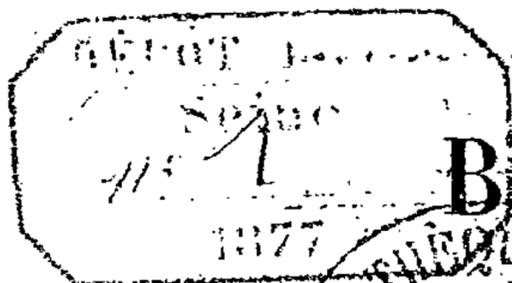
RÉCAPITULATION.

Aller..... 644 h.
Séjour..... 179
Retour..... 646
DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,469 soit 61 j. 5 h.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

DEMANDES D'IMPRIMÉS.

L'Administration rappelle aux agents les dispositions de l'article 208 de l'Instruction générale aux termes duquel toutes les demandes d'imprimés doivent être formées *un mois avant l'époque présumée de l'épuisement des formules*. Il a été constaté, dans ces derniers temps, que les prescriptions de cet article ont été souvent perdues de vue.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
Budget de l'exercice 1877.....	597 à 601
EXTENSION de franchise accordée à des fonctionnaires de la marine. — Modifications à apporter au Manuel des franchises.....	601
FRANCHISE accordée pour le service des ponts et chaussées et pour le service de l'armée. — Publication d'un 26° supplément au Manuel des franchises. — Modifications à ce Manuel.....	602 et 603

NOTIFICATIONS DIVERSES.

GABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le Sénat et la Chambre des députés ont voté le budget général des dépenses de l'exercice 1877.

Je porte à la connaissance du service les diverses améliorations obtenues pour l'Administration des Postes.

AMÉLIORATION DU SERVICE.

Conversion de 10 recettes simples de 1^{re} classe en recettes composées.

Traitement des titulaires.....	30,000 ^f	}	99,800 ^f
Création de 20 emplois de commis.....	39,000		
Création de 32 emplois de facteurs de ville 32,000	32,000		
A déduire le traitement, sur le pied de 600 ^f , des 32 facteurs locaux qui passent fac- teurs de ville..... 19,200	12,800		
Frais de régie.....	18,000		
A reporter....			99,800

Report..... 99,800^f

Conversion en recettes de 3^e classe de 60 recettes simples de 4^e classe, dont 10 en remplacement d'un même nombre de bureaux simples convertis en recettes composées, et création de 60 recettes simples de 4^e classe.

Traitement des titulaires.....	60,000	}	150,400
Frais de régie.....	15,000		
Frais de service de nuit.....	2,500		
Formation des arrondissements postaux.....	36,000		
Frais d'impressions.....	6,000		
Fourniture de timbres et cachets.....	900		
Transport de dépêches.....	30,000		

Création d'une recette composée au Palais des Chambres à Versailles.

Traitement du titulaire.....	3,000	}	11,435
Création d'un emploi de commis principal.....	3,000		
Création de 2 emplois de commis.....	3,900		
Création d'un emploi de gardien de bureau.....	1,000		
Frais de régie.....	420		
Frais d'impressions.....	100		
Fourniture de timbres et cachets.....	15		

Service sédentaire. — Création d'emplois pour renforcer le personnel dans les directions départementales et dans les recettes composées.

1 contrôleur principal de la Seine.....	6,500 ^f	}	132,377	
3 facteurs à Paris-Passy..	Traitement.....			3,600
	Habillement.....			517
7 facteurs dans la Seine <i>extra muros</i>	7,000			
6 commis principaux en province.....	18,000			
3 agents à bord des paque- bots du Brésil et de la Plata.....	Traitement.....			7,200
	Indemnité.....			11,340
	Frais d'assistance.....			720
20 commis pour les bureaux composés des départe- ments.....	39,000			
10 brigadiers-facteurs en province.....	Traitement.....			14,000
	Habillement.....			1,500
	Frais de tournées.....			5,000
8 facteurs de ville dans les départements.....	8,000			
10 gardiens de bureau dans les départements.....	10,000			

Service ambulante. — Création d'emplois pour la ligne de Paris à Toulouse et pour renforcer les autres services.

2 chefs de brigade.....	Traitement.....	6,000 ^f
	Frais de voyages.....	2,400

A reporter..... 8,400 394,012

	Report.....	8,400 ^f	394,012 ^f
5 commis principaux....	{	Traitement.....	12,000
		Frais de voyages.....	5,000
21 commis ordinaires....	{	Traitement.....	37,800
		Frais de voyages.....	18,900
2 gardiens de bureau....	{	Traitement.....	2,800
		Habillement.....	229
		Frais de voyages.....	1,200
10 courriers convoyeurs..	{	Traitement.....	14,000
		Habillement.....	1,075
		Frais de voyages.....	5,000
			106,404

AMÉLIORATION DU SORT DES AGENTS.

Augmentations de crédits pour porter au taux normal la moyenne des traitements des :

Contrôleurs de la Seine (4,250 ^f).....	1,000	} 224,400
Chefs de section de la recette principale de la Seine (6,500 ^f).....	4,500	
Gardiens de bureau et chargeurs de la Seine (1,400 ^f).....	34,100	
Contrôleurs dans les départements (3,250 ^f).....	9,500	
Agents du service des dépêches à bord des paquebots (2,400 ^f).....	8,700	
Courriers convoyeurs (1,400 ^f).....	68,700	
Entreposeurs aux gares, sous-agents du matériel, gardiens de bureaux ambulants et chargeurs (1,400 ^f).....	97,900	

Suppléments de crédits demandés pour améliorer la situation d'agents privés d'avancement par suite de l'insuffisance des ressources et pour faciliter, par ces mesures d'encouragement, le recrutement du personnel.

Commis principaux et ordinaires de la Seine.....	50,325	} 158,425
Chefs de brigade des bureaux ambulants.....	10,500	
Commis principaux du service sédentaire des départements.....	9,075	
Commis attachés aux directions et aux bureaux composés des départements.....	73,725	
Commis des bureaux ambulants.....	14,800	

Service rural.

Remaniement de services; concession de doubles distributions, de levées de boîtes supplémentaires, dédoublement de tournées excédant 32 kilomètres..	50,000
Relèvement des traitements inférieurs au tarif actuel.	100,000

Report..... 150,000 883,241

Report.....	150,000 ^f	} 883,241 ^f 1,850,075
Supplément de crédit pour porter à 6 centimes et demi par kilomètre parcouru le traitement des facteurs locaux et ruraux.....	1,245,000	
Supplément de crédit pour allouer aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux une troisième haute paye de 50 francs.....	455,075	

Augmentations diverses.

Indemnité de 600 francs à allouer aux surnuméraires inscrits les premiers sur les listes d'admission.....	16,650
Augmentation des frais de tournées des contrôleurs.....	2,000
Augmentation du crédit pour travaux extraordinaires afin de parer à l'insuffisance de l'allocation actuelle résultant des frais de timbrage des bandes de journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	20,000
Indemnités pour frais de séjour aux commis et sous-agents en résidence à Versailles.....	11,300
Supplément de crédit nécessaire pour faire face au renchérissement du prix des loyers dans les départements.....	25,000
Supplément de crédit nécessité par l'élévation de 2,000 à 3,000 francs des frais de régie et de loyer de la recette de Tunis....	1,000
Supplément de crédit pour l'habillement des 38 chargeurs des départements.....	3,382
Élévation de 500 à 525 francs de l'indemnité annuelle des frais de tournées des brigadiers-facteurs.....	2,650
Augmentation de crédit nécessaire pour parer à l'insuffisance des frais d'aide alloués aux receveurs des bureaux simples.....	12,500
Augmentation des frais d'aide de la distribution de Port-Saïd....	300
Augmentation du crédit pour frais d'assistance aux agents embarqués.....	140
Augmentation du crédit pour frais de premier établissement aux facteurs.....	10,000
Supplément de crédit nécessaire pour faire face aux rétributions à payer en sus du traitement aux intérimaires d'emplois vacants.....	15,000

TOTAL..... 2,853,238

Ces nouveaux crédits vont permettre de développer et d'améliorer l'exploitation du service postal et d'accorder, par des augmentations de traitement, des encouragements à un grand nombre d'agents et de sous-agents, et notamment aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux, dont la rémunération sera élevée de 6 centimes à 6 cent. 1/2 par kilomètre parcouru, sans préjudice de la concession d'une troisième haute paye qui portera l'allocation de l'espèce : à 150 francs pour les facteurs ayant

vingt ans de service; à 100 francs pour ceux ayant quinze ans et à 50 fr. pour ceux ayant dix ans, sans condition d'âge à chacun de ces trois échelons.

Les nouveaux crédits accordés au budget de 1877 sont, jusqu'à concurrence de plus de 400,000 francs, le résultat d'économies réalisées sur les dépenses inscrites au chapitre : *Matériel* (*formules imprimées, dépenses d'entretien des immeubles de l'Administration, etc.*).

Je ne saurais trop recommander aux agents de tous grades de redoubler d'efforts pour arriver à réduire encore ces sortes de dépenses qui ne profitent ni au personnel ni au public et constituent une charge dont le Trésor doit être exonéré. Malgré les économies réalisées sous ce rapport depuis quelques années, il en reste encore à faire. Je compte sur le concours de tous pour diminuer, dans la plus large mesure possible, ces dépenses improductives et qui, en outre, ont souvent le tort, — principalement en ce qui concerne les formules imprimées, — de créer des travaux sans grande utilité, exigeant un temps précieux et qui pourrait être mieux employé, soit à la surveillance, soit à l'exécution proprement dite du service. J'accueillerai avec satisfaction toutes les propositions qui me seront soumises dans ce but par les chefs de service.

Le Directeur général des Postes,
A. LIBON.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXTENSION DE FRANCHISE ACCORDÉE À DES FONCTIONNAIRES DE LA MARINE.
— MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 21 décembre 1876, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. Les gardes maritimes et les syndics des gens de mer sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, dans l'étendue de la circonscription du quartier maritime, par extension des dispositions actuelles, aux termes desquelles ils ne peuvent correspondre que dans la circonscription du syndicat.

En conséquence de cette décision, il y a lieu d'apporter au Manuel des franchises les modifications ci-dessous indiquées.

Page 371, en regard de la dénomination « syndics des gens de mer » figurant à la 4^e ligne de la colonne 3, remplacer dans la colonne 5 l'indication : « synd. mar. » par « quart. mar. » et dans la colonne 6, le n° « 31 » par les n° « 32-32 bis ».

Page 735, en regard de la dénomination « gardes maritimes » figurant à la 3^e ligne de la colonne 3, remplacer dans la colonne 5 l'indication « synd. mar. » par « quart. mar. » et dans la colonne 6, le n° « 31 » par les n° « 32-32 bis ».

Entre les pages 862 et 863, intercaler l'état joint au présent bulletin mensuel et indiquant la circonscription des quartiers maritimes.

FRANCHISE ACCORDÉE POUR LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES ET POUR LE SERVICE DE L'ARMÉE. — PUBLICATION D'UN 26^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — MODIFICATIONS À CE MANUEL.

Le 26^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 19 décembre 1876, portant concession de franchise pour la correspondance relative au service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis, échangée entre l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de ce service, d'une part, et le sous-inspecteur, le conducteur principal et les conducteurs des ponts et chaussées attachés au même service, d'autre part.

Les agents devront, en conséquence, inscrire au Manuel des franchises les indications de ce supplément et apporter au tableau n° 39, page 886 dudit Manuel, les modifications suivantes :

26^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

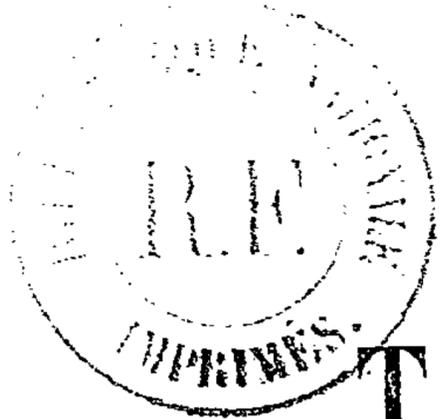
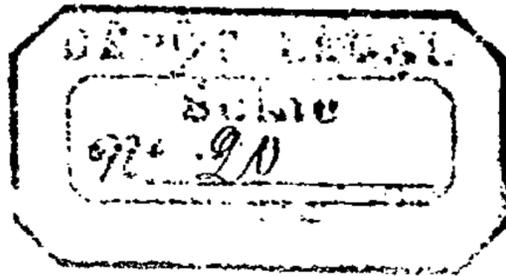
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
95	Commandants des corps militaires.	D (en regard du contre-signataire).	Commandants des sous-détachements des corps militaires*.	S. B. (4)	"	"	"	"	20 décembre 1876.
105	Commandants des détachements de la réserve de l'armée active.	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des détachements des corps militaires.....	"	"	"	"	"	Idem.
155	Commandants des sous-détachements des corps militaires.	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des corps militaires*.....	S. B. (2)	"	"	"	"	Idem.
155	Commandants des sous-détachements de la réserve de l'armée active.	F (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des sous-détachements des corps militaires.....	"	"	"	"	"	Idem.
193	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis*.....	S. B.	"	Parc. can.	39	886	19 déc. 1876.
195	Conducteur principal des ponts et chaussées attaché au service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis*.....	S. B.	"	Parc. can.	39	886	Idem.
419	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées*.....	S. B.	"	Parc. can.	39	885	Idem.
			Conducteur principal des ponts et chaussées*.....						
			Sous-inspecteur des ponts et chaussées*.....						
699	Sous-inspecteur des ponts et chaussées attaché au service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé du service des canaux de l'Oureq et de Saint-Denis*.....	S. B.	"	Parc. can.	39	886	Idem.

Colonne 1, au-dessus de « Rhône au Rhin (canal du) », porter l'indication « Ourcq (canal de l) » : porter à la colonne 2, en regard de cette nouvelle indication, l'indication suivante : « Aisne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise ; » colonne 1, au-dessous de « Rhône au Rhin (canal du) », porter l'indication : « Saint-Denis (canal de) ; » colonne 2, en regard de cette nouvelle indication, porter « Seine ».

Ce 26^e supplément contient également notification d'une autre décision ministérielle, en date du 20 décembre 1876, accordant la franchise à la correspondance officielle échangée entre les commandants de corps militaires et les commandants des sous-détachements de ces mêmes corps, et portant que les commandants des détachements et des sous-détachements de la réserve de l'armée active exerceront les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des détachements et sous-détachements des corps militaires.

Bulletin

Administrateurs des postes



TABLE

DU BULLETIN MENSUEL.

1868-1876.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DU N° 1 SUPPLÉMENTAIRE AU N° 93 (2^e SUPPLÉMENT)
INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e ET 7^e VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Juillet 1868 à Décembre 1876 inclusivement.)

Les circulaires, décrets et avis divers, publiés tant à Paris qu'à Tours, à Bordeaux et à Versailles, depuis le 7 septembre 1870 jusqu'au 28 juin 1871, et compris dans le Bulletin mensuel n° 28 supplémentaire paru en juillet 1871, ne sont pas indiqués dans la présente table. — Ce Bulletin supplémentaire a une table des matières et une pagination spéciales; les agents supérieurs auxquels il a été adressé devront le faire relier à la place désignée par son numéro d'ordre.

Absences. (Voir Personnel.)

Accusés de réception.

Transmission des accusés de réception de chargements. — Obligation de les réclamer lorsqu'ils ne parviennent pas dans les délais voulus. — Avis à donner à l'Administration et aux chefs de service s'il n'est pas satisfait aux réclamations. — Modèles d'avis et d'enveloppes d'accusés de réception de chargements.

Suppression des accusés de réception des dépêches.

Timbre à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français.

Accusé de réception des ordres de service relatifs à la presse étrangère.

Renvoi des accusés de réception sur bordereau n° 38.

Adjudications. (Voir TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.)

Affranchissements.

Affranchissements des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.

Produit de l'affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement. — Nouveau mode de comptabilité.

Refus d'affranchir des imprimés en numéraire.

Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11	13	385 à 390	1 ^{er}
63	136	267 à 269	5 ^e
66	"	542	5 ^e
69	"	633	5 ^e
87	"	295	7 ^e
7	6	234 à 237	1 ^{er}
8	10	263 à 268	1 ^{er}
34	"	7	3 ^e
35	49	32 à 35	3 ^e
36	51	64 et 65	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Almanach des postes.				
Publication et distribution de l'almanach des postes.	19	24	2 à 4	2°
Interdiction de patronner aucune édition de l'almanach des postes. — Copie d'une lettre adressée par le Directeur général des postes au directeur d'Ille-et-Vilaine.	21	"	57 et 58	2°
Interdiction aux facteurs de distribuer d'autres almanachs que ceux dont l'impression a été approuvée par les directeurs.	55	"	346	4°
Alsaciens-Lorrains. (Voir Personnel.)				
Amendes.				
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.	2	"	96	2°
Les mandats de répartition de produits d'amendes, délivrés au profit des enfants assistés, ne doivent pas être timbrés.	54	"	329	4°
Annotations.				
Autorisation d'employer les rectifications imprimées pour les Instructions, Tarifs et autres documents de service.	85	"	205	7°
Armées.				
Modifications de l'article 914 de l'instruction générale concernant le paiement des mandats de poste aux militaires ou marins voyageant isolément.	58	113	2 et 3	5°
Enquête sur le mouvement des correspondances adressées aux militaires et marins de tout grade et de toutes armes.	58 sup.	114	33 à 35	5°
Copie d'une lettre du ministre de la guerre relative à l'appel des volontaires d'un an en 1874, transmise par M. le ministre des finances à M. le directeur général des postes.	60	"	108 et 109	5°
Renseignements à fournir, dans le plus bref délai, sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.	66 2° sup.	"	557 et 558	5°
Mesures relatives à l'appel des volontaires d'un an en 1875 émanant du ministère de la guerre.	71	"	64 et 65	6°
Renseignements à fournir par les directeurs relativement aux agents susceptibles d'être appelés sous les drapeaux dans le cours de l'année.	84	"	167 et 168	7°
Ministère de la guerre. — Direction générale du personnel et du matériel. — Mesures relatives à l'appel des volontaires d'un an, en 1876.	84	"	168 et 169	7°
Correspondance relative au service militaire, destinée aux agents des chemins de fer. — Modification au Manuel des franchises.	92	"	561	7°

Articles d'argent. — Mandats français.

Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre omis.....

Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....

Recommandations au sujet de l'application des timbres sur les mandats d'articles d'argent.....

Mandats d'articles d'argent abusivement délivrés au profit de militaires faisant partie de la légion romaine...

Interprétation de la loi du 24 juillet 1870, en ce qui concerne la délivrance des mandats de poste adressés aux militaires et marins en campagne.....

Envoi, par l'intermédiaire de l'Office suisse, de mandats de poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871..

Élévation de 1 à 2 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Perception du droit de 2 p. o/o sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.....

Erratum au tableau B placé à la suite de l'instruction émanée du bureau des articles d'argent, et qui a été notifiée séparément dans le service, sous le n° 30., le 27 août 1871.....

Application défectueuse des timbres à date et horizontaux sur les mandats d'articles d'argent.....

Restitution de sommes indûment touchées sur autorisations remplaçant des mandats d'articles d'argent. — Rejets de dépense.....

Réduction de 2 à 1 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....

Registres n° 16 divisés en deux catégories, l'une pour les mandats non timbrés, l'autre pour les mandats assujettis au timbre. — Modification de la formule de ces mandats. — Emploi des formules servant à l'établissement des comptes de quinzaine. — Recommandations nouvelles aux directeurs au sujet de la vérification de ces comptes.....

Erreur de numérotage sur une formule des nouveaux mandats (n° 156).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
14	"	520	1 ^{er}
18	"	617	1 ^{er}
25	"	206	2 ^o
25	"	206 et 207	2 ^o
26	"	232	2 ^o
27	"	260 et 261	2 ^o
29	41	321 et 322	2 ^o
29	42	322 et 323	2 ^o
29	"	325 et 326	2 ^o
30	"	355	2 ^o
32	"	392	2 ^o
39	"	180	3 ^o
45	70	340 à 342	3 ^o
45	"	359	3 ^o
46	78	17 à 24	4 ^o
46	"	48	4 ^o

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Statistique mensuelle, à établir par les directeurs, du nombre par catégorie de mandats français reçus et du montant, par exercice, des articles d'argent payés dans leur département. — Introduction dans l'état n° 662 d'un cadre dans lequel les receveurs auront à indiquer le numéro du dernier mandat émis pendant la quinzaine précédente. — Mandats en souffrance et dossiers de demandes de restitution à renvoyer au bureau des articles d'argent.

Emploi des états n° 662. — Compte des articles d'argent.

Paiement des autorisations remplaçant des mandats perdus. — Inscription des autorisations de paiement aux comptes n° 50. — Sommes payées reproduites sur les mandats d'une manière inexacte par les bureaux payeurs. — Renvoi des mandats régularisés réclamés par les ayants droit.

Dépôt de garantie pour les formules de mandats disparues.

Timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département. — Obligation imposée aux agents de se servir de ces timbres, pour les mandats de poste délivrés par eux.

Registres à souche n° 16 bis épuisés. — Fixation du délai pendant lequel ils doivent être conservés par les agents qui en font usage.

Justifications d'identité à exiger de la part des personnes qui réclament le paiement de mandats périmés.

Défense de faire servir, pour représenter la somme de 40 francs, le groupe de chiffres 140 qui se trouve aux chiffres latéraux des mandats. — Obligation de maintenir à la souche des registres n° 16, 16 bis et 16 ter, ceux de ces chiffres qui sont à retrancher des mandats. .

Établissement des états de statistique n° 51, 52 ter. — Forme dans laquelle le montant des arrêtés de vérification en dépenses doit y être porté.

Modifications apportées aux formules de mandats de poste timbrés et non timbrés. (Registre n° 16.)

Modifications apportées à la formule n° 36. — Signature des réclamants à recueillir sur cette formule.

Timbres horizontaux à appliquer sur les formules de mandats dès leur arrivée entre les mains des agents qui doivent les employer.

Rentrée des mandats régularisés par l'administration; ces mandats doivent être rapprochés du registre de la correspondance partante.

Autorisations de paiement remplaçant des mandats perdus. — Modification introduite dans la formule de ces autorisations.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
47	82	89 à 92	4°
47	"	111	4°
48	85	130 à 132	4°
49	93	169 à 171	4°
49	94	171 et 172	4°
49	94	172	4°
51	100	241	4°
51	100	241 et 242	4°
51	100	242 et 243	4°
56	"	379	4°
57	108	391	4°
57	108	392	4°
57	108	392 et 393	4°
57	108	393	4°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Modification de l'article 914 de l'instruction générale concernant le paiement des mandats de poste aux militaires ou marins voyageant isolément.....

Mandats au-dessus de 10 francs imprimés sur papier bleu. — Ordre d'inscription des mandats sur les états n° 662.....

Création d'un service de mandats de poste entre la France et ses colonies et des colonies entre elles.....

Nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.....

Mode de récapitulation journalière du montant des dépôts et du droit perçu pour chaque catégorie de mandats français. — Avis spécial à donner aux chefs de service par les bureaux qui n'ont reçu aucun dépôt ou payé aucun mandat pendant la quinzaine. — Renvoi à l'Administration des registres à souche qui ont été conservés à tort par les agents détachés pendant la guerre au service des armées en campagne. — Recommandations au sujet de l'établissement des états 662, et de l'application des timbres à date au dos des mandats payés.....

Défense de payer, sans les avoir soumis à l'Administration, les mandats non frappés du timbre à date du bureau d'origine. — Application du timbre à date sur les avis n° 736 à leur arrivée au bureau de destination.

Mandats périmés. — Demandes de remboursement de ces mandats à présenter sur papier timbré à 60 centimes, par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).....

Mandats irréguliers présentés au paiement. — Renseignements à recueillir par les bureaux payeurs directement auprès des bureaux d'émission pour la régularisation de ces mandats. — Modèle de la formule n° 36 bis.

Obligation de présenter sur papier timbré les demandes d'opposition au paiement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des postes. — Mandats périmés payés sans avoir été soumis au visa pour date. — Répétition du droit de timbre de 60 centimes contre les agents fautifs.....

Addition à la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes 50 bis par les receveurs et 51-52 quater par les directeurs. — Formule n° 36 bis à plier en deux pour la joindre au mandat payé.....

Modification à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
58	113	2 et 3	5°
59	"	75	5°
60 sup.	124	137 à 140	5°
60 sup.	124	145 à 148	5°
62	132	223 à 225	5°
63	134	262 et 263	5°
63 sup.	137	293 à 295	5°
64	140	314 à 317	5°
66	144	533 et 534	5°
66	"	542	5°
67	146 bis	560 et 561	5°
68	"	617	5°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite).

Modifications apportées au registre n° 717 sur lequel sont relevées les recettes et les dépenses du service des articles d'argent. — Informations à suivre auprès des receveurs au sujet des rectifications effectuées aux bordereaux 40-32.....

Les bureaux de poste de Batna et d'Alger sont autorisés à délivrer des mandats de pécule.....

Modifications à l'appendice n° 35 de l'instruction générale. (Bureau de Landerneau autorisé à émettre des mandats de pécule. — Bureau d'Aleria (Corse) substitué à celui de Cervione.).....

Le bureau de Thouars (Deux-Sèvres) est autorisé à délivrer des mandats de pécule au profit des condamnés libérés sortant de la maison centrale de la même ville.

Fixation du délai de validité des mandats.....

Fixation des délais de validité et de remboursement des mandats de poste émis et payables par le bureau de poste français de Tunis. — Interprétation des indications portées au dos des mandats français, pour ce qui concerne le paiement et le remboursement de ces titres.

— Droit de timbre de 60 centimes à appliquer aux demandes de remboursement de mandats détruits ou détériorés en dehors du service des postes.....

Obligation imposée aux bureaux payeurs de former, en fin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats entachés d'une irrégularité quelconque. — Mention spéciale à porter sur les états n° 662, où sont inscrites des formules de mandats annulées.....

Nouveau bureau autorisé à délivrer des mandats de pécule.....

Registres de mandats d'articles d'argent. — Création d'une formule n° 864 bis pour la constatation permanente de l'état d'approvisionnement de ces registres dans chaque bureau.....

Responsabilité résultant de la disparition de formules de mandats. — Rappel aux dispositions des articles 124, 885 et 887 de l'instruction générale.....

Mandats coloniaux indûment émis pour une valeur supérieure à 300 francs, maximum fixé par les règlements

Le bureau de la Maison-Carrée est substitué au bureau d'Alger pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés libérés de l'établissement pénitentiaire de l'Harrach.....

Mandats de pécule. — Peuvent être payés sur la présentation du permis de séjour.....

Rappel aux règlements. — Mandats au-dessus de 300 francs. — Avis de versement n° 736 à frapper du timbre à date au bureau de destination.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la pago.	du volume.
69	150	630 à 632	5°
37	"	106	3°
62	"	247	5°
69	"	652	5°
72	"	107 et 108	6°
73	159	125 à 127	6°
74	162	169 et 170	6°
75	"	227	6°
76	168	257	6°
79	"	427	6°
79	"	428	6°
80	"	610 et 611	6°
81	"	662	6°
83	"	128 et 129	7°
	2° sup.		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)				
Mandats périmés, perdus, détruits ou détériorés. — Obligation de faire usage de papier timbré pour les demandes adressées à l'Administration relativement à ces mandats	86	203	249 à 51	7°
Modifications à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste	86	"	57	7°
Le bureau de distribution de la Goulette (Tunisie) est autorisé à émettre et à payer des mandats	88	"	334 et 335	7°
Réduction des délais de validité et, par suite, des délais de remboursement de deux catégories de mandats de poste. — Modifications apportées à l'article 879 de l'instruction générale	89	211	354 et 355	7°
Mandats régularisés à renvoyer à l'Administration par les bureaux auxquels ils ne sont pas destinés. — Rappel à l'instruction n° 108	92 sup.	"	557	7°
Mandats payés après péremption sans avoir été visés pour date. — Perception du droit de timbre à assurer par les directeurs avant l'envoi des mandats à l'Administration	93	"	575	7°
Paiement des mandats de poste aux militaires voyageant isolément	93	"	576	7°
Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.				
Transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique	24 sup.	32	173 et 181	2°
Règlement relatif à la transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique	24 sup.	32	183 et 184	2°
Nomenclature des bureaux spécialement désignés par l'Administration des lignes télégraphiques et par celle des postes, à l'effet de délivrer, transmettre et payer des mandats d'articles d'argent	24 sup.	32	191 à 196	2°
Reprise du service des mandats télégraphiques. — Rectifications à opérer	40	62	194 et 195	3°
Extension du service des mandats télégraphiques. — Irrégularités nombreuses relevées dans l'exécution de ce service	42	67	259 à 261	3°
Nouvelle extension donnée au service des mandats télégraphiques	45	70 et 71	340 à 342	3°
Modification de l'avis 736 septiès	46	"	48	4°
Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques	48 51 54	84 101 102	129 et 130 244 314 et 315	4° 4° 4°
Mandats télégraphiques. — Irrégularités dans le service de ces mandats. — Nouvelles recommandations	49	94	172 et 173	4°
Mandats télégraphiques adressés aux militaires. — Leur paiement ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire des vagemestres	49	94	173 et 174	4°

Articles d'argent. — Mandats télégraphiques. (Suite.)

Mandats télégraphiques. — Extension de ce service. — Avis d'émission imprimés sur papier vert. — Application des timbres horizontaux sur les formules n° 16^{ter} au moment de leur réception.....

Modification à introduire dans la nomenclature des bureaux qui sont ouverts au service des mandats télégraphiques. — Création d'un bulletin à remplir au moment du dépôt par les expéditeurs de mandats télégraphiques. — Renseignements à fournir par les chefs de service, lorsqu'ils proposent qu'un bureau soit ouvert au service des mandats télégraphiques.....

Recommandations relatives à l'établissement de ces mandats.....

Service des mandats télégraphiques. (Le bureau de Tunis autorisé à participer à ce service.).....

Mandats télégraphiques. — Constatation d'identité pour le paiement de ces mandats. — Recommandations nouvelles.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Abréviations à éviter dans la rédaction de ces mandats.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Participation des deux bureaux de Versailles : bureau du Sénat et bureau de la Chambre des députés, au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Dispositions et recommandations nouvelles.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....

Mandats télégraphiques. — Abréviations à admettre dans le libellé de ces mandats.....

Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. — Recommandations relatives aux avis d'émission et de paiement de ces mandats.....

Articles d'argent. — Mandats internationaux.

Additions, suppressions ou modifications opérées sur les nomenclatures des bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux:

Bureaux allemands.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
57	107	390 et 391	4°
63	135	264 à 266	5°
63 sup.	"	296	5°
68	"	616	5°
74	161	168 et 169	6°
74	163	171	6°
80	"	610	6°
80	"	611	6°
83 2° sup.	"	129	7°
83 3° sup.	"	145 et 146	7°
85	197	201 à 203	7°
86 sup.	"	281	7°
91	"	472 et 473	7°
93	225	566	7°
83, 2° s ^{nt} .	"	124 et 125	7°
83, 3° s ^{nt} .	"	147 et 148	7°
85	"	209 et 210	7°
88	"	327 à 329	7°
90	"	420 à 429	7°
92	"	520 à 531	7°

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

Bureaux britanniques.....

Bureaux italiens.....

Bureaux suisses.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
80	"	609	6°
81	"	659	6°
89	"	361 et 363	7°
90	"	417	7°
92	"	531	7°
93	"	573 et 574	7°
1 sup.	"	34	1 ^{er}
7	"	243	1 ^{er}
14	"	516	1 ^{er}
20	"	34 et 35	2°
24	"	158	2°
30	"	352 à 354	2°
38	"	150 et 151	3°
46	"	43 et 44	4°
55	"	352 et 353	4°
58	"	8	5°
65	"	504	5°
69	"	650 et 651	5°
75	"	225	6°
81	"	659	6°
82	"	49	7°
3 ^e sup.	"	213	7°
85	"	418 à 420	7°
90	"	130 et 131	1 ^{er}
4	"	271	1 ^{er}
8	"	517	1 ^{er}
14	"	60	2°
21	"	129	2°
23	"	290	2°
28	"	146	2°
28	"	333	2°
sup.	"	79	3°
29	"	151	3°
36	"	242	3°
38	"	186	4°
41	"	352	4°
49	"	324	5°
55	"	424 et 425	6°
64	"	147	7°
79	"	174 et 175	7°
82	"	352	7°
3 ^e sup.	"	534 et 535	7°
84	"		
88	"		
sup.	"		
92	"		

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite:)

Bureaux luxembourgeois.....

Bureaux français.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
61	"	203	5°
64	"	323	5°
66	"	540	5°
73	"	129	6°
9	"	295 et 296	1 ^{er}
14	"	518	1 ^{er}
26	"	230 et 231	2°
34	"	10	3°
40	"	222	3°
41	"	242 et 243	3°
45	"	354	3°
50	"	221 et 222	4°
51	"	257 et 258	4°
52	"	280	4°
54	"	328	4°
57	"	402	4°
57	"	425	4°
2 ^e sup.	"		
60	"	127	5°
61	"	203	5°
62	"	246	5°
63	"	278	5°
65	"	503 et 504	5°
67	"	574	5°
67	"	575	5°
69	"	651	5°
73	"	129	6°
74	"	175	6°
76	"	260	6°
78	"	368 et 369	6°
79	"	426	6°
80	"	608	6°
81	"	659	6°
82	"	46 et 47	7°
3 ^e sup.	"		
83	"	126 et 127	7°
2 ^e sup.	"		
83	"	145 et 146	7°
3 ^e sup.	"		
84	"	174	7°
85	"	213	7°
86	"	256	7°
87	"	294	7°
88	"	325	7°
89	"	360	7°
90	"	471	7°
91	"	416 et 417	7°
92	"	535	7°
93	"	590 et 591	7°
sup.	"		

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

Bureaux belges.....

Irrégularités commises dans l'émission des mandats internationaux.....

Retard apporté dans l'envoi des avis relatifs aux mandats internationaux.....

Échange de mandats d'articles d'argent avec la Grande-Bretagne.....

Modifications dans les formules de mandats de poste employées par l'office d'Italie.....

Modifications dans les formules de mandats de poste internationaux suisses.....

Établissement par les directeurs d'une statistique mensuelle des mandats internationaux émis et payés dans le département.....

Avis au sujet de l'émission des mandats internationaux.....

Notification d'une convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration de la Grande-Bretagne pour l'exécution de cette convention. — Notification de la loi du 28 juillet 1870. — Instruction à ce sujet.....

Mode de réclamation des avis d'émission des mandats de poste britanniques.....

Mandats franco-britanniques délivrés au nom d'une compagnie anonyme, etc.....

Mandats internationaux. — Remboursement à l'envoyeur du montant d'un mandat international.....

Délai de validité de mandats émis en Angleterre...

Recommandations relatives à l'établissement des états de statistique mensuels n^{os} 51-52 *quater*.....

Mandats d'articles d'argent à destination de l'Angleterre. — Rédaction des avis d'émission. — Interdiction d'y faire figurer les abréviations M., M^{me}, M^{lle}, etc. etc.; l'initiale du prénom suffit.....

Rappel des instructions antérieures relatives aux mandats de poste émis par les bureaux de France et d'Algérie sur les bureaux anglais.....

Notification d'une convention conclue entre la France et l'Allemagne pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration allemande pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....

Mandats sur l'Allemagne. — Règles à suivre pour l'inscription de la somme. — Coupons non remplis...

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
21	"	438 à 443	1 ^{er}
25	"	205	2 ^e
12	"	444	1 ^{er}
35	"	50	3 ^e
51	"	256	4 ^e
51	"	257	4 ^e
57	"	402	4 ^e
60	123	104 à 106	5 ^e
65	"	507	
71	155	44 à 63	6 ^e
73	"	130	6 ^e
74	"	174 et 175	6 ^e
75	"	225 et 226	6 ^e
76	"	261	6 ^e
76	"	261 et 262	6 ^e
78	"	369	6 ^e
80	"	607 et 608	6 ^e
82	184	16 à 38	7 ^e
2 ^e sup.			
83	"	123 et 124	7 ^e
2 ^e sup.			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction,	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)				
Avis d'émission des mandats tirés de la France sur l'Allemagne.....	85	"	210 et 211	7°
Mandats d'articles d'argent à destination de l'Angleterre et <i>vice versa</i>	85	"	211 et 212	7°
Mandats internationaux délivrés en France pour l'Allemagne. — Mention à faire à l'état 662 <i>bis</i> de la somme versée en monnaie allemande.....	86	"	257	7°
Rédaction des mandats à destination de l'Allemagne.	89	"	359	7°
Avis d'émission des mandats à destination de l'Angleterre.....	89	"	363	7°
Paiement de mandats allemands irréguliers.....	91	"	471	7°
Notification d'une convention entre la France et les Pays-Bas pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration néerlandaise, pour l'exécution de cette convention. — Instruction à ce sujet.....	91 sup.	217	498 à 515	7°
Mandats internationaux délivrés en France pour les Pays-Bas. — Mention à faire à l'état n° 662 <i>bis</i> de la somme versée en monnaie néerlandaise.....	92 sup.	"	536	7°
Élévation du maximum des mandats franco-italiens..	93	"	572	7°
Désignations particulières pouvant être admises, à défaut du nom et du prénom du destinataire et aux risques et périls de l'expéditeur, sur les avis d'émission des mandats pour l'étranger.....	93 sup.	"	589 et 590	7°
Assignations.				
Assignations données aux agents pour faits de service devant les tribunaux de justice de paix. — Incompétence. — Mesures à prendre.....	43	"	291	3°
Assurances en cas de décès ou d'accidents. (Voir CAISSES d'assurances.)				
Autorisations de paiement. (Voir ARTICLES d'argent.)				
Avances.				
Régularisation des avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution de l'article 1293 de l'instruction générale.....	53	"	345	4°
Erratum au Bulletin 55, page 345. — Remplacer 10 francs et au-dessus par « au-dessus de 10 francs »...	56	"	378	4°
Avertissements. (Voir BILLETS d'avertissement.)				
Avis de réception de chargements.				
Demandes d'avis de réception de chargements formées par les expéditeurs postérieurement à leur expédition...	14	"	511	1 ^{er}

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Avis de réception de chargements. (Suite.)			
Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne.....	50	" 221	4°
Cachetage des formules n° 103, portant demande d'avis ou de réception d'objets chargés ou recommandés.....	60	" 109	5°
Avis de recettes.			
Les avis périodiques de recettes doivent être adressés à la direction du département.....	1 sup.	" 28	1 ^{er}
Avis mensuel de recettes. — Remise en vigueur des dispositions de l'article 1418 de l'instruction générale..	70	" 5	6°
Avis mensuel de recette n° 24 ter. — Rappel des dispositions de l'article 1418 de l'instruction générale....	87	" 295	7°
Balances.			
Interdiction de l'usage des balances à plateaux désignées sous le nom de balances Roberval, pour le pesage des chargements.....	36	" 67	3°
Bandes. (Voir IMPRIMÉS et journaux.)			
Baux.			
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....	33	" 416 et 417	2°
Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'Administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....	56	104 370 à 374	4°
Appendice n° 39. — Modèle de bail de location de bureau de poste.....	60	" 111	5°
Billets d'avertissement, etc.			
Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanés des justices de paix.....	4 33	" 129 408 et 409	1 ^{er} 2°
Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contreven- tion à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.....	42	" 256 et 257	3°

Billets d'avertissement, etc. (Suite.)

Billets d'avertissement des percepteurs aux contribuables. — L'autorisation d'expédier ces objets sans bandes, accordée pour la durée de la guerre, a cessé d'être en vigueur depuis le rétablissement de la paix...

Avertissements adressés aux redevables de l'enregistrement par les receveurs de cette administration. — Interprétation de la décision ministérielle du 19 décembre 1867.

Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....

Avertissements aux redevables de l'enregistrement déposés à la poste sans être placés sous bandes.....

Billets de banque.

Cours forcé des billets de banque.....

Boissons.

Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons...

Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872. — Concours des agents des postes à la répression de la fraude.....

Boîtes aux lettres, mobiles; sacoches-boîtes.

Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence. — Arrêt de la Cour de cassation. — Condamnation.....

Remplacement des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois. — Transmission des demandes y relatives.....

Fixation du prix des clefs des boîtes aux lettres urbaines et rurales.....

Boîtes aux lettres supplémentaires. — Les demandes de concession et les concessions sont faites exclusivement au nom des communes.....

Envoi à l'Administration centrale des mandats de paiement des boîtes aux lettres.....

Création d'une sacoche-boîte aux lettres, à l'usage des courriers d'entreprise à pied.....

Fonctionnement de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes sur les services de transport de dépêches par la voie de terre.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
42	65	266 et 267	3°
46	"	30 à 32	4°
50	"	220	4°
57	"	398 et 399	4°
26	"	231	2°
38	35	116 à 122	3°
43	68	282 et 283	3°
13	"	498 et 499	1 ^{er}
14	"	512	1 ^{er}
14	"	519	1 ^{er}
31	43	364 et 365	2°
37	"	106	3°
46	75	11 à 13	4°
49	88	164	4°

Boîtes aux lettres, mobiles; sacoches-boîtes. (Suite.)

Remplacement des boîtes mobiles ou des sacoches-boîtes.....

Addition au bulletin de la distribution à domicile, n° 1124, d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.....

Cartons destinés à faire connaître les numéros des levées des boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques. — Devront être compris à l'avenir par les directeurs, après utilisation pour le service de ces boîtes, dans les objets à livrer aux domaines pour être vendus au profit de l'État.....

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts 688, et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 bis, des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1 des parts n° 688.....

Boîtes mobiles établies aux gares. — Surveillance de l'état de ces boîtes.....

Boîtes aux lettres supplémentaires à Lyon. — L'installation peut en avoir lieu, sur la demande et aux frais de la ville, dans les débits de tabac.....

Bordereaux. (Affaires commerciales.) Voir ETIQUETTES. (Affaires commerciales.)

Bulletin des communes.

Distribution du Bulletin des communes.....

Bulletin français, journal officiel.

Exemption des droits de poste.....

Apposition dans les bureaux de poste des affiches relatives à la publication de ce journal.....

Bulletin 674.

Modification du bulletin n° 674 en usage dans certains bureaux d'échange.....

Bulletins de vote. (Voir CIRCULAIRES électorales.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
49	88	164 et 165	4°
62	"	238	5°
63	"	274	5°
65	"	501	5°
84	"	169	7°
86	"	253	7°
37	"	97 et 98	3°
63 2° sup.	138	297 et 298	5°
69	"	638	5°
25	34	200 et 201	2°

Bulletin mensuel (Annotations au).

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
n° 1.....	9	"	292	1 ^{er}
2.....	3	"	84	1 ^{er}
3.....	4	"	129	1 ^{er}
5.....	54	"	318	4 ^e
5.....	63	"	279	5 ^e
7.....	61	"	184	5 ^e
8.....	61	"	184	5 ^e
9.....	10	"	367	1 ^{er}
10.....	12	"	437	1 ^{er}
16.....	64	"	324	5 ^e
20.....	21	"	60	2 ^e
24 supplémentaire.....	72	"	109	6 ^e
27.....	36	"	74	3 ^e
30.....	31	"	371	2 ^e
39.....	40	"	197	3 ^e
41.....	44	"	319	3 ^e
46.....	49	"	176	4 ^e
47.....	48	"	147	4 ^e
51.....	52	"	281	4 ^e
55.....	56	"	378	4 ^e
56.....	60	"	323	5 ^e
56.....	64	"	323	5 ^e
57.....	58	"	6	5 ^e
57.....	58	"	13	5 ^e
57, 3 ^e supplément.....	59	"	50	5 ^e
61.....	62	"	243	5 ^e
62.....	63	"	275	5 ^e
63.....	65	"	505	5 ^e
64.....	66	"	540	5 ^e
65.....	66	"	540	5 ^e
67.....	70	"	6	6 ^e
69.....	82	"	49	7 ^e
69.....	3 ^e sup. 70	"	6	6 ^e
71.....	71	"	89	6 ^e
71.....	2 ^e sup. 72	"	109	6 ^e
72.....	73	"	137	6 ^e
72.....	74	"	178	6 ^e
75.....	76	"	259	6 ^e
76.....	78	"	370	6 ^e
76.....	78	"	370	6 ^e
77.....	83	"	157	7 ^e
78 supplémentaire.....	5 ^e sup. 86	"	238	7 ^e
79, 2 ^e supplément.....	80	"	609	6 ^e
80.....	82	"	46	7 ^e
80, 2 ^e supplément.....	3 ^e sup. 81	"	671	6 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Bulletin mensuel (Annotations au). (Suite.)			
n° 82 supplémentaire.....	83 3° sup.	149	7°
82, 2° supplément.....	83 2° sup.	130	7°
82, 3° supplément.....	83 2° sup.	130	7°
83 supplémentaire.....	83 2° sup.	130	7°
83, 2° supplément.....	84	175	7°
83, 3° supplément.....	85	214 et 215	7°
	85 sup.	228	7°
85.....	85 sup.	233	7°
86 supplémentaire.....	88	321 et 335	7°
87.....	88	335	7°
88.....	90	426	7°
89 supplémentaire.....	90	426	7°
90.....	91	473	7°
92 supplémentaire.....	93	576	7°
Abonnements au Bulletin mensuel.....	31	378	2°
Bureaux ambulants.			
Nouvelle organisation de la section de Paris à Calais.	5	152 et 153	1°
Prolongation des services de la Rochelle à Tours jus- qu'à Paris, et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp....	18	610 et 611	1 ^{er}
Translation à Paris du point de départ et d'arrivée des bureaux ambulants de nuit de la section de Nancy à Forbach.....	20	33	2°
Modifications apportées dans le service sédentaire de la gare de Lyon et augmentation d'une quatrième bri- gade sur la ligne de Paris à Auxerre.....	21	57	2°
Nouvelle dénomination de divers bureaux ambulants sur la ligne des Pyrénées....	33	411	2°
Création d'un bureau ambulant de Paris à Amiens..	35	37	3°
Acheminement des correspondances pour Versailles..	35	37	3°
Marche des brigades sur le service de Paris à Amiens.	37	98	3°
Décision relative à des transports de denrées au moyen des bureaux ambulants.....	41	235	3°
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de bri- gade.....	46		4°
Rétablissement du train rapide de Paris à Marseille. — Création d'un nouveau bureau ambulant de Lyon à Marseille.....	50	215	4°
Arrêté fixant la répartition normale des emplois de chefs de brigade et de commis principaux ou ordinaires dans le service des bureaux ambulants.....	67	564 à 567	5°
Réorganisation du service des bureaux ambulants sur la ligne de Paris à Toulouse.....	82 2° sup.	44 à 46	7°

Caisses.

Retrait des anciennes monnaies divisionnaires d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor...
 Cours forcé des billets de banque...
 Création d'un carnet des valeurs composant l'encaisse journalier et d'un livre à souche pour les versements...
 Centralisation des espèces métalliques...
 Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration des reçus donnés par les parties prenantes.
 Suppression du carnet n° 797 *ter* des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes...
 Admission dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins...
 Vols de caisse. — Mesures à prendre pour les prévenir...

Caisses d'assurances.

Du service des caisses d'assurances. — Calcul des primes et taxations...
 Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses...

Caisses d'épargne.

Participation des agents des postes au service des caisses d'épargne. — Règles à suivre pour l'exécution de ce nouveau service...
 Décret concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne...
 Arrêté du Ministre des finances concernant l'intervention des percepteurs dans le service des caisses d'épargne...
 Arrêté du Ministre des finances concernant l'intervention des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne...
 (Annexes à l'instruction n° 171. — Caisses d'épargne.)
 Service des caisses d'épargne. — Complément à l'instruction n° 171, Bulletin mensuel n° 78...
 Constatation dans les bureaux de poste des recettes effectuées pour les caisses d'épargne. — Dépense à faire des sommes reçues...

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	de volume.
6	"	216	1 ^{er}
26	"	231	2 ^e
48	"	157 à 159	4 ^e
54	"	328	4 ^e
55	"	345	4 ^e
61	128	156 et 157	5 ^e
74	"	176	6 ^e
83	"	128	7 ^e
	2 ^e sup.		
18	"	616	1 ^{er}
50	"	222 et 223	4 ^e
78	171	344 à 357	6 ^e
78	"	357 à 359	6 ^e
78	"	359 à 362	6 ^e
78	"	362 à 365	6 ^e
78	"	382 à 410	6 ^e
79	"	426 et 427	6 ^e
80	"	611 et 612	6 ^e

Caisses d'épargne. (Suite.)

Caisses d'épargne. — Commissions délivrées aux receveurs des postes autorisés à participer au service des caisses. — Droit de timbre.....

Circulaire adressée, le 30 décembre 1875, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce à MM. les directeurs des caisses d'épargne.....

Candidatures aux bureaux de début. (Voir PERSONNEL.)

Cartes postales.

Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et 15 centimes.....

Cartes postales. — Inviolabilité des inscriptions portées au verso des cartes postales.....

Timbrage des cartes postales par les bureaux ambulants.....

Timbrage des cartes postales.....

Interprétation de l'instruction n° 116 concernant le timbrage des cartes postales.....

Cartes postales. — Révélation du secret professionnel. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Cartes postales (Arrêté du Ministre des finances du 7 octobre 1875 autorisant l'industrie privée à participer à la fabrication et à la mise en vente des).....

Notification concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875, relatif à la fabrication des cartes postales par l'industrie privée.....

Cartes postales fabriquées par l'industrie privée. — La reproduction de la vignette formant encadrement qui entoure le spécimen de ces cartes n'est pas obligatoire, et elles peuvent même circuler à prix réduit sans encadrement d'aucune sorte.....

Cartes postales-annonces, enveloppes et lettres-annonces. — Autorisation de vente à prix réduits.....

Les cartes postales, comme tous les objets confiés au service, peuvent porter sur la suscription des timbres, griffes, étiquettes ou mentions manuscrites faisant connaître le nom, la profession et l'adresse des expéditeurs.

Approvisionnement des cartes postales. — Modification au paragraphe 15 de l'instruction n° 72.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
83 2 ^e sup.	190	119.	7 ^e
83 2 ^e sup.		120 et 121.	7 ^e
46	72	3 à 6	4 ^e
47	80	86 à 88	4 ^e
49	89	165 et 166	4 ^e
59	116	40 et 41	5 ^e
63	"	273	5 ^e
70	"	33 et 34	6 ^e
79	174	416 à 420	6 ^e
80	"	610	6 ^e
85	"	207	7 ^e
85	"	208 et 209	7 ^e
88	"	319 et 320	7 ^e
92	"	536	7 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Cartes de visite.			
Largeur des bandes.....	39	" 175	3°
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement d'année. (Cartes de visite, lettres.).....	57	" 396 et 397	4°
Cartes de visite et photographies-cartes de visite. — Décision ministérielle du 28 janvier 1874.....	59	" 48	5°
Dispositions exceptionnelles à prendre à l'occasion du renouvellement de l'année.....	69	" 634	5°
Cautionnements.			
Notification d'un décret modifiant les bases des cautionnements des comptables des postes.....	6 sup.	} 5 231 et 232	1 ^{er}
Remboursement du cautionnement d'un entrepreneur.	24		" 155
Recommandations relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'instruction générale.....	68	" 603	5°
Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844 exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux, au nom des receveurs des postes, changés de départements avant d'avoir touché les intérêts de leur cautionnement.....	92	" 525 et 526	7°
Chargements de toute nature.			
Paquets de chargements disparus dans le service des bureaux ambulants. — Responsabilité des chefs de brigade. — Défaut d'action et de surveillance. — Mesures administratives.....	7	" 244 et 245	1 ^{er}
Transmission des accusés de réception de chargements. (Voir Accusés de réception.)			
Demandes d'avis de réception de chargements. (Voir Avis de réception de chargements.)			
Distribution à domicile des valeurs déclarées à destination des communes rurales.....	8	79 261 et 262	1 ^{er}
Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-poste ordinaires pour l'acquittement de ces droits.....	22 sup.	} 28 119 à 122	2°
Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....	26		" 232
Chargements adressés à des personnes ne sachant pas signer. — Délais de garde et conditions de leur renvoi aux expéditeurs ou au bureau d'origine.....	36	" 67 et 68	3°

Chargements de toute nature. (Suite.)

Lettres et objets recommandés à destination de l'étranger. — Inscription du poids au verso de l'adresse.

Fraudes aux droits de douane et de garantie. — Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche du département de l'Ain et de la Haute-Savoie, en vue de la recherche et de la constatation de ces fraudes.

Lettres de convocation pour le règlement des ordres adressées par les greffiers des tribunaux de première instance, sans indication de rue et de numéro, à des créanciers domiciliés dans les grandes villes. — Constatation du refus d'acceptation de ces lettres à la formalité de la recommandation.

Fraudes aux droits de douane et de garantie. — Indication des bureaux compris dans la zone neutralisée de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Objets chargés ou recommandés adressés à des militaires en traitement dans les hôpitaux. — La distribution de ces objets est soumise à l'application des dispositions des articles 658 et 678 de l'instruction générale. — Note insérée, d'après les ordres de M. le Ministre de la guerre, au Journal officiel militaire n° 46, août 1876, et relative au dépôt des valeurs contenues dans les lettres chargées adressées aux militaires en traitement dans les hôpitaux. (Direction générale du personnel et du matériel; 13^e bureau, hôpitaux, invalides, fets militaires).

Boîtes de valeurs déclarées. — Défense d'y insérer des monnaies françaises ou étrangères. — Avis à porter à la connaissance du public.

Chemins de fer.

Contraventions à l'ordonnance sur la police des chemins de fer.

Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.

Recommandation aux directeurs de donner avis à l'Administration de la concession de chemin de fer d'intérêt local.

Contrôle du service des dépêches sur les chemins de fer.

Infractions aux règlements de police sur les chemins de fer.

Transport gratuit des facteurs ruraux en chemin de fer.

Correspondance relative au service militaire destinée aux agents des chemins de fer. — Modification à apporter au Manuel des franchises.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
84	"	175	7 ^e
86 sup.	} 204	272 à 274	7 ^e
87			
88 sup.	} 210	347 et 348	7 ^e
90			
93	"	571 et 572	7 ^e
42	"	263	3 ^e
46	74	9	4 ^e
64	"	320	5 ^e
65	"	498	5 ^e
71	"	65	6 ^e
79	"	421	6 ^e
92 2 ^e sup.	} "	561	7 ^e

Chiffres-taxes.

Du versement du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution. — Formalités à remplir. . . Réunion en un seul volume du registre, n° 797 bis, de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes, et du livre de dépouillement journalier, n° 30, du produit de la taxe des correspondances.
 Approvisionnement des chiffres-taxes à 0,40^c et à 0,60^c
 Retrait des chiffres-taxes à 60 centimes. — Formalités à remplir.
 Retrait des chiffres-taxes à 60 centimes.
 Retrait partiel des chiffres-taxes à 40 centimes. — Formalités à remplir.

Circonscription des bureaux de poste.

Transmission des réclamations ou documents de service concernant le camp ou la commune de Sathonay (Ain).
 Correspondance directe des bureaux de distribution avec les bureaux de recette. — Circonscription postale des bureaux de poste.

Circulaires et listes électorales.

Élections générales de 1869. — Affranchissement, expédition et distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote.
 Circulaires électorales et bulletins de vote. — Interprétation du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 24 août 1871.
 Concession de franchises pour la formation des listes électorales.
 Instruction relative aux élections.
 Elections partielles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. — Taxe et statistique des circulaires et des bulletins de vote.
 Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales. — Sont exclus de la franchise.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	27	1 ^{er}
67	"	576	5 ^e
73	"	132	6 ^e
82	185	40 à 42	7 ^e
3 ^e sup.	"	129	7 ^e
83	"	129	7 ^e
2 ^e sup.	"	129	7 ^e
84	195	164 et 165	7 ^e
43	"	289	3 ^e
46	76	13 à 15	4 ^e
11	11 bis.	382 à 384	1 ^{er}
42	"	266	3 ^e
63	"	300	5 ^e
3 ^e sup.	"	300	5 ^e
65	"	525 et 526	5 ^e
2 ^e sup.	"	525 et 526	5 ^e
65	141 bis.	527 et 528	5 ^e
3 ^e sup.	"	527 et 528	5 ^e
67	"	570	5 ^e

Circulaires et listes électorales. (Suite.)

Liquidation des dépenses occasionnées par la distribution des circulaires électorales au moyen d'auxiliaires. — Interdiction d'employer comme auxiliaires les agents municipaux et toutes personnes chargées de fonctions publiques. — Obligation de remettre au domicile même des destinataires les circulaires électorales. — État des dépenses.....

Elections générales de 1876 au Sénat et à la Chambre des députés. — Conduite à tenir par les agents de tous grades. — Affranchissement, transmission et distribution des imprimés relatifs à ces élections. — Mesures à prendre dans les bureaux où l'insuffisance des moyens ordinaires d'action viendrait à être constatée.....

Rappel des instructions concernant la neutralité imposée aux agents de tous grades en matière d'élections.

Scrutins de ballottage pour les élections législatives. — Nouvelles recommandations touchant les devoirs du service des postes.....

Colonies. (Voir *Correspondances étrangères, Articles d'argent et Comptes étrangers.*)

Commissaires du Gouvernement.

Suppression des emplois spéciaux de commissaires.
Instructions ministérielles relatives à la légalisation des actes expédiés à l'étranger.....

Communes.

Changements dans la circonscription territoriale des communes. (Loi du 24 juillet 1867.).....

Tableau indicatif des communes qui ont été séparées du territoire français, par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne, signé à Francfort le 10 mai 1871.

Rétrocession des communes de Raon-lès-Leau (Meurthe-et-Moselle) et de Raon-sur-Plaine (Vosges) à la France.....

Rectification à opérer au tableau indicatif des communes séparées du territoire français annexé au Bulletin mensuel n° 31. (Octobre 1871).....

Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....

Nouveau tableau rectifié indiquant les communes séparées du territoire français par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne du 10 mai 1871 ..

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
67 2 ^e sup.	148	593 à 596	5 ^e
82	183	1 à 5	7 ^e
83	187	71 et 72	7 ^e
83 sup.	188	73 et 74	7 ^e
48	"	144	4 ^e
77	"	326 et 327	6 ^e
2	"	60	1 ^{er}
31	"	371	2 ^e
32	"	392 et 393	2 ^e
35	"	42	3 ^e
46	73	7 et 8	4 ^e
49	"	175	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
59	"	75 et 76	5°
61	128	156 et 157	5°
92	221	524 et 524	7°
57	109	394	4°
66	"	542	5°
67	147	562 et 563	5°
73	"	134	6°
22	"	95 et 96	2°
22	"	96	2°
36	50	62 à 64	3°
39	"	175 et 176	3°
42	65	256 et 257	3°

Comptabilité.

Compte n° 25 à dresser d'office en cas de forcément ou de dégrèvement à reprendre au nom des receveurs sortis de fonctions. — Rappel aux dispositions de l'article 1411 de l'instruction générale.....

Suppression du carnet n° 797 *ter* des valeurs par nature existant dans les caisses du receveur des postes....

Marche à suivre lorsque le montant des non-valeurs, en matières postales et télégraphiques, à déduire du produit brut, est supérieur à ce produit.....

Comptes étrangers.

Erreurs relevées dans les comptes particuliers des correspondances étrangères établis par les bureaux d'échange et révisés par les directeurs ou par les agents faisant fonctions de commissaires du Gouvernement....

Timbre à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français.....

Comptes d'échange des correspondances avec les offices étrangers et les colonies françaises. — Nombreuses erreurs relevées en révision dans la rédaction de ces comptes. — Recommandations à ce sujet.....

Comptes d'échange des correspondances avec les offices étrangers et les colonies françaises. — Inscription de ces comptes sur un bulletin n° 13 lors de leur envoi aux chefs de service.....

Congés. (Voir PERSONNEL.)

Contraventions.

Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard.....

Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Quittances non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler par la poste au prix du tarif réduit.....

Procès-verbaux de contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — De leur transmission à l'Administration.....

Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.....

Contraventions. (Suite.)

Quittances non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler au prix du tarif réduit. — Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50.....

Cartes à jouer. — Conditions de circulation. — Imprimés portant annonce d'émission ou souscription de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. — Exécution des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872.....

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871 concernant le timbre des quittances. — Concours des agents des postes dans la répression de ces contraventions. — Attribution à ces agents d'une part des amendes recouvrées.....

Contraventions à la loi du 4 juin 1859. — Insertion dans des lettres non soumises à la formalité de la recommandation ou de la déclaration de pièces de monnaies, d'effets précieux ou de valeurs payables au porteur.....

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50, concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.....

Notification des transactions en matière de contraventions. — Statistique des affaires contentieuses.....

Contraventions en matière de douane. — Rappel des dispositions des articles 842 à 844 de l'instruction générale.....

Contraventions préméditées à la loi du 25 juin 1856. — Recommandation de redoubler de surveillance sur les fraudes de cette nature.....

Contravention à la loi du 16 octobre 1849. — Recommandation d'oblitérer avec soin les timbres-poste..

Transports frauduleux. — Décision ministérielle. — Vérifications par les entreposeurs en gare.....

Transactions en matière de contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Décision de M. le Ministre des finances du 15 décembre 1875. — Récidivistes.....

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....

Factures acquittées insérées dans des colis expédiés en dehors de la poste.....

Livre d'ordre n° 159 des affaires contentieuses.....

Correspondance établie par une receveuse en fraude des droits de poste au moyen d'annotations portées sur des lettres déposées à la boîte de son bureau.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
43	"	291 et 292	3°
44	69	310 à 312	3°
46	77	15 à 17	4°
59	118	42 et 43	5°
67	"	570	5°
71	153	39 et 40	6°
72	"	103 et 104	6°
72	"	104	6°
73	"	133	6°
74	"	174	6°
81	"	656 et 657	6°
84	"	173	7°
85	"	209	7°
85 sup.	"	230 et 231	7°
89	"	337	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Contraventions. (Suite.)				
Lettres paraissant renfermer des valeurs prohibées. — Décision ministérielle du 28 novembre 1876, mo- difiant l'article 396 de l'instruction générale.....	92 } 2 ^o sup. }	223	559 à 561	7 ^o
Défense d'insérer des monnaies françaises ou étran- gères dans les boîtes de valeurs déclarées.....	93	"	571 et 572	7 ^o
Contre-seings. (Voir FRANCHISES.)				
Contributions.				
Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....	30	"	347 et 348	2 ^o
Correspondances de service. (Voir FRANCHISES.)				
Correspondances étrangères.				
Conventions en matière de mandats. Instructions y relatives et communications de toute nature au sujet des mandats internationaux. (Voir ARTICLES D'ARGENT. — Mandats internationaux.)				
Direction des correspondances pour le <i>Val d'Aran</i> (Espagne).....	13	"	481 et 482	1 ^{er}
Autorisation de ne pas dresser d'états n ^{os} 122 et 122 bis négatifs, ni de bulletins n ^o 943 bis négat- ifs.....	22	"	102 et 103	2 ^o
Paquets non scellés pour l'étranger, renfermant des objets précieux ou passibles de droits de douane.....	24	"	155 et 156	2 ^o
Suppression des comptoirs français de la côte d'Or (Afrique).....	29	"	330	2 ^o
Application de la loi du 24 août 1871 aux lettres échangées entre la France et ses colonies au moyen des bâtiments du commerce.....	29	"	331	2 ^o
Correspondance avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez par la voie de Brindisi et des paquebots an- glais.....	33	"	420 et 421	2 ^o
Correspondance avec les pays d'au delà de Suez par la voie mixte de Marseille-Alexandrie et des paquebots britanniques.....	34	"	14 et 15	3 ^o
Correspondance avec l'Autriche et la Suisse.....	35	"	46	3 ^o
Translation du bureau des Français de Gallipoli à Rodosto.	35	"	47	3 ^o
Correction d'un ordre de service relatif à la direction à donner aux correspondances pour l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie.....	35	"	48	3 ^o
Correspondance avec les colonies et pays d'outre- mer par les bâtiments de l'État.....	35	"	48 et 49	3 ^o

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet	38	54	122 à 132	3°
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872. — Objets recommandés avec ou sans déclaration de valeurs	38	55	133	3°
Reprise des envois de correspondances pour la Guyane française par la voie anglaise	40	"	222	3°
Création d'un bureau de poste autrichien à Kerasunde	41	"	242	3°
Lettres originaires de l'étranger revêtues de timbres-postes français	42	"	270 et 271	3°
Double service sur le Brésil et la Plata	42	"	271	3°
Correspondance avec le grand-duché de Luxembourg	46	"	36 à 39	4°
Correspondances pour Mozambique, Zanzibar et Natal par la voie de Suez	46	4	42 et 43	4°
Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère	50	96	213 et 214	4°
Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne	50	"	221	4°
Publication d'une nomenclature des ports étrangers desservis par les paquebots réguliers	51	97	235 à 237	4°
Remplacement par un timbre spécial des bulletins n° 97	51	98	237 et 238	4°
Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer au moyen des paquebots étrangers	51	99	239 et 240	4°
Correspondances d'origine étrangère dépouillées de leurs timbres-poste	51	"	256	4°
Établissement d'un bureau de poste autrichien à Dede-Agatsch (Turquie d'Europe)	53	"	299 et 300	4°
Correspondances pour la Queensland	57	"	400	4°
Direction à donner aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse	57	"	400 à 40	4°
Correspondance pour la Goulette (Tunis)	58	"	9	5
Suppression de la ligne des paquebots français de Panama à Valparaiso	59	"	60 et 61	5°
Correspondance avec Mayotte, Nossi-Bé et leurs dépendances	59	"	62 et 63	5°
Avantage de l'affranchissement dans les relations avec l'étranger	60	"	124	5°
Service des paquebots anglais de l'Amérique du Sud	60	"	125	5°
Imprimés pour l'étranger sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons	61	126	154 et 155	5°
Correspondance par mer avec l'Espagne	61	"	200 et 201	5°
Fausses directions sur l'étranger de lettres pour la France	61	"	204 et 205	5°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Nouvelle dénomination de la capitale de la Hongrie..	62	"	247.	5°
Conversion en bureau de recette du bureau de distribution des postes françaises établi à Tunis (Tunisie)...	63	"	278	5°
Ajournement de la mise en activité du bureau de Tunis.....	63	"	296	5°
Échange de lettres chargées contenant des valeurs déclarées entre la France et les Pays-Bas. — Décret concernant cet échange.....	65	141	490 à 495	5°
Curio (Tessin, Suisse) confondu avec Cuvio (Como, Italie).....	65	"	504 et 505	5°
Interprétation des articles 699 et suivants de l'instruction générale.....	66	143	531 et 532	5
Date d'ouverture de la recette des postes de Tunis...	67	"	575 et 576	5°
Correspondances avec le Gabon par la voie des paquebots-poste français.....	68	"	612 et 613	5°
Paquebots-poste français. — Ligne du Havre à New-York. — Suppression de l'escale de Brest.....	68	"	614 et 615	5°
Correspondances avec les États-Unis.....	69	"	615	5°
Escale de Porto-Cabello (Vénézuéla).....	68	"	650	5°
Acheminement des valeurs déclarées pour la Belgique et les Pays-Bas.....	69	"	651 et 652	5°
Accusé de réception des ordres de service relatifs à la presse étrangère.....	69	"	633	5°
Suppression des distributions de poste de Galatz et d'Ibraïla.....	70	"	5	6°
Correspondance avec l'Amérique du Sud.....	70	"	11	6°
Nouveau système monétaire allemand.....	71	"	66 et 67	6°
Suppression des bureaux français de Galatz et d'Ibraïla.....	71	"	67	6°
Correspondance avec la Nouvelle-Calédonie.....	71	"	68 et 69	6°
Paquebots-poste français. — Remaniement des itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles.....	71	"	88 à 97	6°
Suppression du bureau du Caire.....	72	"	106	6°
Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance....	75	"	223 et 224	6°
Correspondance avec le Vénézuéla.....	76	"	260	6°
Correspondances à diriger par la voie de Naples et des paquebots de l'Indo-Chine.....	79	"	424	6°
Publication du traité de l'Union générale des postes. — Notification du décret d'exécution. — Instruction à ce sujet.....	79	175	440 à 486	6°
Alfranchissement des journaux à destination des pays étrangers que les éditeurs sont autorisés à déposer en dernière limite d'heure.....	79	177	492 à 494	6°
Publication d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers. — Instructions à ce sujet.....	79	178	495 à 537	6°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Publication d'un décret concernant l'échange des correspondances entre la France et ses colonies. — Instructions à ce sujet.	80	179	543 à 593	6°
Exécution d'une nouvelle convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.	80	180	594 à 602	6°
Valeurs déclarées originaires ou à destination d'Héligoland.	80	"	608	6°
Journaux français adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.	80	"	608	6°
Publication d'un règlement concernant les correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers.	80	181	641 à 643	6°
Correspondance avec Malte.	3° sup.	"		
	81	"	657 et 658	6°
Correspondance avec la Nouvelle-Calédonie.	82	"	47	7°
	3° sup.	"		
Taxes indûment appliquées sur des lettres originaires de l'étranger.	82	"	48	7°
	3° sup.	"		
Récépissés d'envois recommandés en usage dans les différents pays de l'Union.	83	180	76 à 118	7°
Correspondance avec le Sénégal par la voie d'Angleterre.	83	"	125	7°
	3° sup.	"		
Timbres de recommandation en usage dans les pays de l'Union.	83	"	126	7°
	2° sup.	"		
Saison de pêche à Terre-Neuve.	84	"	174	7°
Lettres et objets recommandés à destination de l'étranger. — Inscription du poids au verso de l'adresse de ces objets.	84	"	175	7°
Rétablissement des communications régulières avec l'Espagne.	85	"	212 et 213	7°
Correspondance par terre avec Constantinople.	85	"	213 et 214	7°
Relations avec les pays compris dans l'Union générale des postes par la voie des bâtiments de commerce partant d'Angleterre.	85	"	231 et 232	7°
	sup.	"		
Entrée des colonies françaises et des Indes orientales britanniques dans l'Union générale des postes. — Notification d'un décret rendu à ce sujet.	86	202	240 à 248	7°
Correspondances pour les États de l'Amérique du Centre.	86	"	255 et 256	7°
Fraudes aux droits de douane et de garantie. — Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, en vue de la recherche et de la constatation de ces fraudes.	86	204	272 à 274	7°
	sup.	"		

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises. — Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union. — Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-poste pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises

Nouveau régime applicable aux correspondances officielles de ou pour l'extérieur

Dates de départ pour le cap de Bonne-Espérance, l'Ascension et Sainte-Hélène

Timbre d'impôt de guerre appliqué sur les lettres originaires d'Espagne

Relations avec le Sénégal et le Gabon par la voie d'Angleterre

Élévation du droit de recommandation en Suisse

Lettres concernant le service, adressées de l'étranger aux agents des postes

Correspondances échangées avec les colonies anglaises. Suppression de quatre distributions françaises dans le Levant

Correspondances des militaires ou marins aux colonies. Modifications dans les taxes perçues en Roumanie

Correspondance avec le Brésil et l'Amérique du Sud. Modifications dans les tarifs applicables aux correspondances à destination ou provenant de certains pays d'outre-mer

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant : 1° de l'Australie méridionale (par la voie de Suez); 2° du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre); 3° des villes de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushir, Linga, Mascate et Guadar (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden).

Correspondance avec Salonique

Réexpédition des correspondances dans le territoire de l'Union

Échantillons pour l'étranger

Correspondance avec Constantinople

Correspondance avec la Grenade et la Trinité par le paquebot français du 20

Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance, Ascension et Sainte-Hélène

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
86 sup.	205	274 à 279	7°
88	"	323 et 324	7°
88	"	324 et 325	7°
88	"	325 et 326	7°
88	"	326 et 327	7°
88 sup.	"	350 et 351	7°
89	"	359	7°
89	"	363	7°
89	"	365	7°
90	"	415	7°
90	"	424	7°
90	"	424	7°
90 sup.	215	441 à 447	7°
90 sup.	215	448 à 451	7°
91	"	471 et 472	7°
92	219	519 à 522	7°
92	220	522	7°
92	"	532 et 533	7°
92	"	533 et 534	7°
92	"	534	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Taxes perçues dans l'Inde anglaise sur les lettres de ou pour la France	93	"	572 et 573	7°
Nomenclature des dépêches de l'étranger pour l'étranger transitant par la France ou transportées au moyen de services maritimes français.....	93	"	574 et 575	7°
Correspondance avec les États-Unis par la voie d'Angleterre.....	93 sup.	"	587 à 589	7°
Courriers convoyeurs et auxiliaires.				
Détérioration des coussins de banquettes et des dossiers des compartiments occupés par les courriers convoyeurs. — Circulaire adressée aux courriers convoyeurs auxiliaires et manipulateurs.....	47	"	93 et 94	4°
Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires manipulateurs.....	63	"	273	5°
Service des courriers convoyeurs. — Refus de recevoir des lettres à la main.....	65	"	500 et 501	5°
Courriers auxiliaires. — Paiement du salaire par mois au lieu de par trimestre.....	66	"	537	5°
Nécessaires des courriers convoyeurs.....	70	"	5	6°
Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement.....	86	"	253 et 254	7°
Modifications apportées dans le timbre à date des courriers convoyeurs.....	91	216	464 à 466	7°
Courriers d'entreprise. (Voir TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.)				
Décime.				
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....	22	"	96	2°
Double décime à ajouter au principal des droits perçus pour prestation de serment. (Voir SERMENT.)				
Décrets.				
Décret modifiant les bases des cautionnements des comptables des postes.....	6 sup.	5	231 et 232	1°
Décret du Gouvernement de la Défense nationale portant suppression du serment politique. (Voir SERMENT.)				
Décret du Gouvernement de la Défense nationale portant nomination du directeur général des postes. . .	27	"	256	2°
Décret concernant la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux.....	27	37	249	2°
Décret du 19 septembre 1870. — Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.....	29	40	320	2°

Décrets. (Suite.)

Décret concernant l'exécution de la convention de poste conclue le 12 février 1872 entre la France et l'Allemagne.....

Décret qui nomme M. Libon directeur général des postes.....

Décret qui nomme un administrateur.....

Décret qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.....

Décret qui nomme un administrateur.....

Décret concernant les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et les Pays-Bas.

Décret concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne.....

Décret pour l'exécution du traité de l'Union générale des postes.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers.....

Décret portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers.....

Décret concernant l'exécution de la convention de poste conclue, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques.....

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant : 1° de l'Australie méridionale (par la voie de Suez); 2° du Japon (par la voie des États-Unis), des îles du Cap-Vert, du Prince et de San-Thomé, d'Angola et de l'Amérique du Sud (par la voie du Portugal), des îles d'Ascension et de Sainte-Hélène, du cap de Bonne-Espérance, de Natal et de Terre-Neuve (par la voie d'Angleterre); 3° des villes de Bagdad et de Bassorah (Turquie d'Asie), Bunder-Abbas, Bushir, Linga, Mascate et Guadir (par la voie de Bombay) et de Zanzibar (par la voie d'Aden).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
38	54	128	3°
53	"	298	4°
53	"	298 et 299	4°
51	"	268 et 269	4°
63	"	270	5°
65	141	494 et 495	5°
78	171	357 à 359	6°
79 sup.	175	481 à 486	6°
79 2° sup.	178	502 à 504	6°
80	179	549 à 552	6°
80	180	598 à 601	6°
86	202	246 à 248	7°
89 sup.	212	377 à 403	7°
90 sup.	215	448 à 451	7°

Directeur général.

Expédition des plis chargés et de la correspondance ordinaire adressés au directeur général des postes.

Direction départementale.

Recommandation aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.

Transmission entre les directeurs des dossiers des affaires engageant plusieurs départements ou plusieurs services.

Annexe à l'instruction générale du 19 décembre 1874. (Classification des directions et des recettes).

Vérifications des bureaux de poste exercées par les directeurs. — Établissement de rapports n° 390 destinés à constater les résultats de ces vérifications.

Tableaux mensuels de comparaison des recettes réalisées dans les bureaux de distribution convertis en bureaux de plein exercice par la loi de finances du 22 décembre 1873. — Ne devront plus être fournis par les directeurs.

Indemnités pour surcroît de travail. — Justifications à fournir, chaque mois, par les directeurs sur les duplicata des reçus des parties prenantes adressés à l'Administration.

Nouveau classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples. (Annexe au Bulletin mensuel n° 80.) — (Novembre 1875).

Suppression du livre-minute n° 841 bis des arrêtés de vérification et remplacement de ce document par un état statistique portant le même numéro.

Obligation de signaler d'urgence à l'Administration les faits de quelque importance qui se produisent dans le personnel ou dans le service.

Discipline. (Voir PUNITIONS.)

Distribution à domicile, au guichet.

Distribution à domicile des valeurs cotées et des valeurs déclarées à destination des communes rurales.

Distribution des circulaires électorales et bulletins de vote.

Addition à l'édition de l'instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples et des distributeurs.

— Autorisations de distribuer au guichet, à titre onéreux, la correspondance des particuliers.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
56	"	374 et 375	4°
16	"	566	1 ^{er}
23	"	126 et 127	2°
69	"	669 à 721	5°
70	151	2 et 3	6°
70	"	4 et 5	6°
77	"	329	6°
80	"	605 et 606	6°
81	"	662 et 663	6°
92	"	526	7°
8	8	261 et 262	1 ^{er}
11	11 bis.	383	1 ^{er}
44	"	314 et 315	3°

Distribution à domicile, au guichet. (Suite.)

Distribution des lettres taxées dont la suscription indique le contenu, et des cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes pour cause d'insuffisance d'affranchissement.....

Addition au bulletin de la distribution à domicile, n° 1124, d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.....

Liquidation des dépenses occasionnées par la distribution des circulaires électorales au moyen d'auxiliaires. — Interdiction d'employer comme auxiliaires les agents municipaux et toutes personnes chargées de fonctions publiques. — Obligation de remettre au domicile même des destinataires les circulaires électorales. — État des dépenses.....

Distribution des correspondances adressées poste restante à des militaires ou marins rentrant en France à bord des bâtiments de l'État. — Interprétation à donner aux dispositions de l'article 654 de l'instruction générale.....

Distribution des correspondances adressées dans des maisons forestières.....

Droit de timbre. (Voir TIMBRE (DROIT DE)).

Droits de douane et de garantie.

Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie en vue de la recherche et de la constatation de la fraude.....

Indication des bureaux compris dans la zone neutralisée de l'Ain et de la Haute-Savoie.....

Droits d'enregistrement, de poste.

Fixation des droits d'enregistrement aux marchés passés pour les transports de dépêches.....

Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Mode de comptabilité.....

Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles. — Substitution des percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement de ces droits.....

Bulletin français, journal officiel. — Exemption des droits de poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
49	90	166 et 167	4°
62	"	238	5°
67 2° sup.	148	593 à 596	5°
84	"	171 et 172	7°
92	"	526 et 527	7°
86 sup.	204	272 à 274	7°
88 sup.	210	347 et 348	7°
39	59	168 et 169	3°
8	10	263 à 268	1 ^{er}
61 sup.	130	215 à 217	5°
63 2° sup.	138	297 et 298	5°

Droits d'enregistrement, de poste. (Suite.)

Correspondance établie par une receveuse en fraude des droits de poste au moyen d'annotations portées sur des lettres déposées à son bureau.....

Droits de poste revenant à l'Administration pour l'instruction de saffaires de simple police, correctionnelles ou criminelles. — Droits perçus par les receveurs de l'enregistrement.....

Droits d'enregistrement pour prestation de serment. (Voir SERMENT.)

Droits de timbre des actes de prestation de serment. (Voir SERMENT.)

Échantillons.

Échantillons de métaux pour la Grande-Bretagne..

Loi du 24 août 1871.....

Taxe des échantillons de marchandises. (Loi du 29 décembre 1873.).....

Taxes des imprimés et des échantillons (Bulletin mensuel, n° 57, 3° et 4° suppléments). — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.

Recommandations en ce qui concerne l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers divers.....

Interdiction d'admettre des échantillons de phylloxera à circuler par la poste.....

Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50 concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.....

Échantillons. — Annotations. — Extension donnée aux dispositions de l'article 3, § 5, de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. — Modification de la décision ministérielle du 25 mai 1859.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des échantillons.....

Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement de ces objets.....

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....

Échantillons avec imprimés expédiés dans des enveloppes non fermées. — Interprétation du mot «enveloppes».....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
89	"	357	7°
90	213	406 et 407	7°
14	"	514	1°
29	39	306 à 315	2°
57	112.	430	4°
4° sup.			
59	"	48 à 50	5°
66	"	540 et 541	5°
66 sup.	"	554 et 555	5°
67	"	570	5°
73 sup.	160	163 à 165	6°
79	176	488 à 490	6°
2° sup.			
83	"	146 et 147	7°
3° sup.			
84	"	173	7°
84 sup.	"	196 et 197	7°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volumo.
Échantillons. (Suite.)			
85 sup.	198	228	7°
87	"	293	7°
89	"	357 et 358	7°
91	"	470	7°
91	"	470 et 471	7°
92	220	522	7°
Écrits périodiques. (Voir JOURNAUX.)			
Élections. (Voir CIRCULAIRES et LISTES ÉLECTORALES.)			
Enregistrement.			
22	"	95 et 96	2°
39	50	168 et 169	3°
Entrepreneurs de transport de dépêches. (Voir TRANSPORTS de dépêches.)			
Enveloppes-dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)			
Enveloppes-annonces.			
85	"	208 et 209	7°
Épreuves.			
29	39	306 à 315	2°
33	46	406 et 407	2°
79 2° sup.	176	488 à 490	6°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Errata à l'instruction générale, au Bulletin mensuel et au Manuel des franchises. (Voir INSTRUCTION générale, BULLETIN mensuel et FRANCHISES.)				
Erreurs.				
Suppression de la formule, n° 246, des erreurs de tri, etc.....	66	142	530 et 531	5°
Reprise, en 1875, dans les bureaux de poste, du recensement des objets de correspondance expédiés et reçus, suspendu exceptionnellement en 1874. — Établissement par les directeurs des relevés, n° 209, des erreurs de tri, de taxe et de compte commises durant l'année 1874.	60	"	639 et 640	5°
Transmission des relevés n° 352 bis.....	86	"	252	7°
Établissements de poste. (Changement de dénomination de bureaux de poste, conversion, création, transformation, translation, suppression et réunion dans une même maison des bureaux de la poste et du télégraphe.)				
1	"	35	1 ^{er}	
sup. 3	"	89	1 ^{er}	
9	"	337	1 ^{er}	
19	"	18	2°	
22	"	104	2°	
26	"	233	2°	
28	"	287	2°	
30	"	350	2°	
32	"	396	2°	
35	"	38	3°	
Changement de dénomination de bureaux de poste. .	40	"	200	3°
	42	"	264	3°
	49	"	176	4°
	60	"	113	5°
	61	"	185	5°
	68	"	607	5°
	71	"	70	6°
	72	"	110	6°
	77	"	331	6°
	81	"	671	6°
	85	"	215	7°
	89	"	365	7°
Conversion d'établissements de poste.				
	5	"	158 et 159	1 ^{er}
	6	"	220	1 ^{er}
	7	"	246	1 ^{er}
	8	"	274	1 ^{er}

Établissements de poste. (Suite.)

Conversion d'établissements de poste.
(Suite.)

Création d'établissements de poste.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
11	"	395	1 ^{er}
13	"	484	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
17	"	597 et 598	1 ^{er}
19	"	18	2 ^e
22	"	103	2 ^e
23	"	130	2 ^e
27	"	261	2 ^e
28	"	287	2 ^e
31	"	371	2 ^e
32	"	393	2 ^e
32	"	394	2 ^e
37	"	99	3 ^e
38	"	144	3 ^e
43	"	287	3 ^e
51	"	250	4 ^e
59	"	46	5 ^e
60	"	114	5 ^e
63	"	275	5 ^e
63	"	278	5 ^e
67	"	575 et 576	5 ^e
68	"	606	5 ^e
74	"	180	6 ^e
82	"	51	7 ^e
3 ^e sup.	"	52	7 ^e
82	"		
3 ^e sup.	"		
3	"	89	1 ^{er}
4	"	132	1 ^{er}
6	"	219 et 220	1 ^{er}
7	"	245	1 ^{er}
8	"	274	1 ^{er}
9	"	336	1 ^{er}
10	"	368	1 ^{er}
11	"	395	1 ^{er}
12	"	445 et 446	1 ^{er}
14	"	521	1 ^{er}
15	"	546	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
18	"	618 et 619	1 ^{er}
19	"	18	2 ^e
23	"	132	2 ^e
24	"	159	2 ^e
26	"	233	2 ^e
32	"	393	2 ^e
33	"	412	2 ^e
34	"	4	3 ^e

Etablissements de poste. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
	35	38	3°
	36	69	3°
	36	69	3°
	37	100	3°
	38	141	3°
	41	238	3°
	43	286 et 287	3°
	43	287	3°
	45	346	3°
	46	29	4°
	47	95	4°
	48	134	4°
	50	217 et 218	4°
	51	249	4°
	52	274	4°
Création d'établissements de poste. (Suite.).....	53	304	4°
	54	316	4°
	59	46	5°
	60	114	5°
	61	186	5°
	62	240	5°
	63	275	5°
	65	495 et 496	5°
	66	538	5°
	68	606	5°
	74	179 et 180	6°
	74	180	6°
	75	234	6°
	82	51 et 52	7°
	3° sup. 82	52	7°
	3° sup.		
Rectification de l'orthographe des noms de trois bu- reaux de poste.	40	200	3°
	10	368	1 ^{er}
	18	617	1 ^{er}
Suppression d'établissements de poste.....	34	4	3°
	37	100	3°
	74	181	6°
Transformation en bureau de distribution régulière du bureau de distribution-entrepôt de Géryville (Algérie).	23	130 et 131	2°
Transformation du bureau simple de Sétif (province de Constantine) en bureau composé.....	42	263	3°
Transformation du bureau simple de Tlemcen (dé- partement d'Oran) en bureau composé.....	51	250	4°
Transformation des bureaux de distribution séden- taires en recettes simples de 4° classe.....	57 sup.	415 à 417	4°

Établissements de poste. (Suite.)

Transformation du bureau simple de Milianah (Algérie) en bureau composé.....

Conversion en bureau de recette du bureau de distribution des postes françaises établi à Tunis (Tunisie).
Ajournement de la mise en activité du bureau de Tunis.
Transformation de recettes de poste à partir du 1^{er} novembre 1874

Date de l'ouverture de la recette des postes de Tunis.
Le bureau simple de Sidi-bel-Abbès (Algérie) est transformé en bureau composé.....

L'établissement du facteur-boîtier de l'Oued-Riou (Algérie) est converti en recette simple.....

Les distributions-entrepôts de l'Aïn-Kial, Bir-Rabalou, Bou-Tlélis, Châteaudun-de-Rhumel, Djidiouïa, Lourmel, Milah, Ouled-Rhamam, Renault, Saint-Arnaud, Saint-Donat (Algérie), sont convertis en établissements de facteurs-boîtiers.....

Les bureaux de distribution sédentaires de Garroulan, Sebdoù, Zemmova (Algérie), sont convertis en établissements de facteurs-boîtiers.....

Création d'établissements de poste en Algérie : recette simple, facteur-boîtier et distribution-entrepôt.....

Les bureaux-entrepôts en Algérie de Rouffach, Duvivier, les Attafs oued-Travia et Franchetti sont convertis en bureaux de facteur-boîtier.....

Création en Algérie de bureaux de facteurs-boîtiers à Héliopolis et à Bou-Henni.....

1
sup.
5
6
16
23
28
38
48
62
62
77
79
86

Translation d'établissements de poste.....

45

Attribution de numéros d'ordre distincts à 213 établissements de poste.....

Désignation des établissements de poste situés dans les portions restées à la France des territoires cédés à l'Allemagne, et qui ont été rattachés provisoirement à des départements limitrophes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
60	"	114	5°
63	"	278	5°
63 sup.	"	296	5°
67	"	569	5°
67	"	575	5°
89	"	364	7°
89	"	364	7°
89	"	364	7°
89	"	365	7°
90	"	426 et 427	7°
90	"	427	7°
1 sup.	"	35	1 ^{er}
5	"	160	1 ^{er}
6	"	220	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
23	"	131	2°
28	"	287	2°
38	"	142	3°
48	"	133	4°
62	"	240	5°
62	"	246	5°
77	"	331	6°
79	"	428	6°
86	"	258	7°
45	"	345	5°
28	"	285	2°

Établissements de poste. (Suite.)

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

Établissement de bureaux de poste temporaires dans les stations thermales.....

Établissement d'un bureau de poste temporaire au Grand-Trianon.....

Application de la loi du 6 décembre 1873 attribuant la gestion des bureaux télégraphiques municipaux ou autres d'un ordre inférieur aux agents des postes, et prescrivant la réunion dans une même maison ou l'établissement dans les meilleures conditions possibles de proximité des bureaux de la poste et du télégraphe dont le service est distinct. — Inscription des objets chargés et recommandés sur les registres n^{os} 18 et 19, sur les feuilles n^o 105 et sur les livres-journaux n^o 287.

Établissement de bureaux de poste temporaires durant la saison thermale.....

Bureaux de poste temporaires ouverts pendant la saison thermale de 1876.....

Réunion au département de la Haute-Saône des bureaux de Delle, Beaucourt et Bourgogne, qui avaient été rattachés provisoirement au département du Doubs.

Annexe à l'instruction du 19 décembre 1874. (Classification des recettes.).....

Bureaux de poste temporaires.....

Modification de l'inscription extérieure destinée à faire connaître au public l'existence des bureaux de poste.....

Études n^o 525 bis. — Attestation de l'agent voyer en chef du département concernant les distances. — Mention nominative du bureau le plus rapproché de la commune impétrante. — Indication sur les tracés joints aux études du numéro d'ordre des tournées des facteurs....

Création d'un bureau temporaire de plein exercice....

Annotations à porter à la main sur l'affiche n^o 100 placée dans la salle d'attente des bureaux et contenant les notions générales sur le service.....

Suppression du bureau désigné sous le nom de « Versailles. — Assemblée nationale » et création de deux bureaux sous la dénomination : le premier, de « Versailles. — Bureau du Sénat », et le deuxième, de « Versailles. — Bureau de la Chambre des députés. » — Participation de ces deux bureaux au service des mandats télégraphiques et des mandats internationaux....

Renouvellement des règlements intérieurs des recettes composées.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
33	"	416 et 417	2 ^o
50	"	216	4 ^o
54	"	318	4 ^o
61	125	151 à 154	5 ^o
62	"	239	5 ^o
86	"	258	7 ^o
69	"	640	5 ^o
69	"	669 à 721	5 ^o
1 ^{er} sup. } 74	"	181	6 ^o
75	"	222 et 223	6 ^o
75	"	223	6 ^o
75	"	234	6 ^o
82 sup. }	"	7 et 8	7 ^o
83 3 ^o sup. }	"	145 et 146	7 ^o
86	"	255	7 ^o

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Etat civil.			
Franchises. — Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil à Paris.....	36	" 74	3 ^e
Franchise des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	38	" 144 et 145	3 ^e
Recommandations relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'instruction générale.....	68	" 603	5 ^e
États. (Voir FORMULES.)			
Étiquettes. (AFFAIRES commerciales.)			
Exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix. — Décisions de M. le Ministre des finances du 14 février et du 3 mai 1876, concernant les étiquettes ou bordereaux accompagnant des marchandises expédiées par des voies étrangères à la poste.....	83 3 ^e sup. 85 sup.	191 199	144 et 145 228 à 230
Bordereaux d'expédition et documents analogues. — Sont assimilés aux factures et admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires.....	88	209	314 et 315 7 ^e
Étiquettes. (Voir FORMULES.)			
Examens.			
Examen du 2 ^e degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part.....	5 17 32 44 56	" " " " "	152 596 390 313 376
Modification au programme d'examen pour l'inspection générale des finances.....	37 48	" "	96 13 3 ^e 4 ^e
Examen du 2 ^e degré. — Rappel aux agents qui veulent y prendre part.....	68	"	602 5 ^e
État des agents qui ont subi avec succès les épreuves des examens du second degré et qui ont été déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.....	77	"	327 à 329 6 ^e
Examen pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances. (Voir INSPECTION DES FINANCES.)	80 sup.	"	629 à 632 6 ^e
Examen du 2 ^e degré. — Programme.....	84 sup.	"	191 à 195 7 ^e
Règlement pour la tenue des examens du second degré.....	85	"	204 7 ^e
Examens du second degré en 1876. — Au sujet des épreuves écrites.....	85	"	205 et 206 7 ^e
Rétablissement de l'examen professionnel annuel....	87	"	292 7 ^e
Dispense pour les commis principaux de l'examen professionnel annuel.....			

Examens. (Suite.)

Liste par ordre de mérite des agents qui ont subi avec succès en 1876 les épreuves du second degré. . . .

Modification de la limite d'âge fixée pour l'admission aux examens du second degré et aux emplois de surnuméraires, de facteurs, d'aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires

Exprès.

Courses d'express

Facteurs auxiliaires ou intérimaires.

Emploi de personnes étrangères au service en qualité de facteurs auxiliaires. — Création d'une formule spéciale n° 327, destinée à justifier leur participation à ce service.

Facteurs-boîtiers.

Participation des facteurs-boîtiers, par mesure générale, au service des articles d'argent. — Indemnité pour frais de premier établissement allouée aux facteurs nouvellement nommés.

Seconde haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, aux facteurs locaux et aux facteurs ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).

Valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes. — Dépôt autorisé de ces valeurs dans les établissements de facteur-boîtier comme dans les recettes de poste.

Facteurs de ville, locaux et ruraux.

Les facteurs de ville desservant la banlieue de leur résidence doivent être munis du timbre O. L. et du part n° 688 ter.

Distribution à domicile des chargements de valeurs déclarées à destination des communes rurales.

Demande tendant à obtenir le transport gratuit des facteurs ruraux par les chemins de fer, pour l'exécution de leur service. — Refus des compagnies de chemins de fer.

Liquidation des frais de passage d'eau ou autres imposés aux facteurs.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
90	"	410	7°
93	"	567 et 568	7°
84	"	170 et 171	7°
86	200	236 à 238	7°
71	152	38 et 39	6°
79	"	422	6°
81	182	654 et 655	6°
1 sup.	"	28	
8	8	261	1°
22	"	94 et 95	2°
60	"	110	5°

Facteurs de ville, locaux et ruraux. (Suite.)

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688, et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 bis, des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1, des parts n° 688.

Deuxième haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Conditions d'admission.

Indemnité pour frais de premier établissement alloués aux facteurs nouvellement nommés.

Facteurs locaux et ruraux dont le parcours est diminué par suite d'un remaniement de tournées. — A défaut de tournées comportant le traitement dont ils jouissent dans leur résidence, doivent être présentés pour des emplois équivalents ou supérieurs vacants ou venant à vaquer dans le département.

Transport gratuit des facteurs ruraux en chemin de fer.

Seconde haute paye de 50 francs accordée aux facteurs-boîtiers, aux facteurs locaux et facteurs ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).

Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement et de premier établissement.

Factures.

Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement.

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.

Factures acquittées insérées dans des colis expédiés en dehors de la poste.

Factures. — Expédition au tarif des papiers d'affaires sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

Faillis.

Correspondances adressées aux faillis. — Modification des 2° et 3° alinéas de l'article 696 de l'instruction générale.

Fausse directions.

Fausse directions de lettres.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
65	"	501	5°
69	"	637 et 638	5°
71	152	38 et 39	6°
76	167	255 et 256	6°
79	"	421	6°
79	"	422	6°
86	"	253 et 254	7°
83 3° sup:	"	146 et 147	7°
84	"	173	7°
85	"	209	7°
92	"	528 et 529	7°
40	61	193 et 194	3°
6	"	209	1 ^{er}

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

Notification aux agents des ordres de service. —
Création d'une nouvelle formule et rétablissement de la
formule n° 391 *ter*.....

Assimilation à la correspondance de service des for-
mules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du
timbre «copies».....

Transmission à l'Administration des états n° 851 et
851 *bis*.....

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des
boîtes supplémentaires, n° 183. — Mention distincte à
établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688,
et aux relevés statistiques, n° 62 et 62 *bis*, des lettres
affranchies et des lettres non affranchies distribuables en
cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre
par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1, des
parts n° 688.....

Suppression de la formule n° 246.....

Réunion en un seul volume du registre n° 797 *bis*,
de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes,
et du livre du dépouillement journalier, n° 30, du pro-
duit de la taxe des correspondances.....

Emploi de feuilles intercalaires du registre, n° 797 *bis*,
d'un ancien tirage, et nouvelle classification des registres
n° 132 et 132 *bis*.....

Registre n° 26 (dépêches arrivantes). — Modifications
apportées à ce registre.....

Formules n° 156 hors d'usage. — Nouvel approvi-
sionnement à faire de ces formules.....

Notifications des transactions en matière de contra-
ventions. — Suppression des formules n° 1199 et 1199
bis.....

Statistique des affaires contentieuses. — Remplace-
ment des formules n° 158 et 248 par une seule formule
n° 248.....

Formule n° 1176 hors d'usage. — Nouvel approvi-
sionnement à faire de ces formules.....

Suppression du livre-minute n° 841 *bis* des arrêtés
de vérification, et remplacement de ce document par un
état statistique portant le même numéro.....

Création d'une nouvelle formule n° 632 *bis*. — Em-
ploi de cette formule.....

Création de trois nouvelles formules portant les
n° 299 *bis*, 299 *ter* et 299 *quater*. — Emploi de ces
formules.....

Prestation de serment des intérimaires. — Création
d'une formule n° 639.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
62	"	237	5°
62	"	242	5°
63	"	274	5°
65	"	501	5°
66	142	530 et 531	5°
67	"	576	5°
68	"	616	5°
69	"	657	5°
70	"	4	6°
71	153	39 et 40	6°
		40	
75	"	222	6°
81	"	662 à 665	6°
85	"	206 et 207	7°
86	"	253 et 254	7°
87	206	288 et 289	7°

Formules, états, registres, etc. (Suite.)

Modifications à apporter aux articles 1557, 1559, 1560 et 1562 de l'instruction générale relatifs à l'installation des comptables.....

Formule n° 417 *sexiès*. — Approvisionnement de ces formules.....

Modifications apportées aux listes nominatives n° 9 et 9 *quater*, à l'état n° 29 et au registre n° 26 (D).....

Règlements intérieurs n° 1143 *bis* de recettes simples et des établissements de facteurs-boîtiers. — Avis au public n° 178 *ter*. — Renouvellement de ces formules.

Remplacement des facteurs de ville, des courriers convoyeurs et des entreposeurs. — Remplacement périodique des courriers convoyeurs.....

Études n° 525 *bis*. — Établissement en double expédition de la formule n° 226 relative à l'organisation du service du transport des dépêches de et pour les bureaux de poste dont la création est sollicitée.....

Frais de régie et de loyer.

Contrôle à exercer sur les états n° 632 portant évaluation des charges de gestion des receveurs. — Révision des abonnements pour frais de régie et de loyer alloués aux bureaux à chaque changement de titulaire. — Règles à suivre dans cette révision.....

Indemnité pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4^e classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4^e classe.....

Franchises et contre-seings.

Assimilation à la correspondance de service des journaux échangés à titre politique entre les préfets, les sous-préfets, les maires et les procureurs de la République.....

Gabarits destinés à la vérification des engins de pêche.....

Du dépôt des dépêches contre-signées au guichet des bureaux établis dans Paris.....

Indication complémentaire à porter à l'état n° 5. (Inspections des lignes télégraphiques.).....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
87	207	289 et 290	7°
90	"	415	7°
90	"	425 et 426	7°
91	"	469 et 470	7°
92	218	518 et 519	7°
93	"	570	7°
55	103	342 à 344	4°
59	117	41 et 42	4°
1 sup.	"	31	1 ^{er}
11	"	391	1 ^{er}
12	"	437	1 ^{er}
1 sup.	"	31	1 ^{er}
2	"	61	1 ^{er}
4	"	129	1 ^{er}

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Indication complémentaire à porter à l'état n° 6. (Circonscriptions des directions des prisons départementales.)

Remplacement de l'état n° 6, indiquant les circonscriptions des prisons départementales.

Droits de franchise réciproques des directeurs des contributions directes et des géomètres chargés des opérations cadastrales.

Transmission en franchise des annales et comptes rendus de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

Décision du Ministre des finances portant concession de franchises à divers fonctionnaires du département de la guerre.

Décision du Ministre des finances relative à l'expédition, sous pli fermé, de la correspondance de service de l'aumônier en chef de l'armée.

Concession de franchises à divers fonctionnaires des affaires étrangères, de la marine, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

Application des dispositions de l'article 711 de l'instruction générale, aux correspondances adressées aux commissaires de l'inscription maritime.

Nouvelle formule adoptée pour le contre-seing des correspondances de la Princesse Mathilde.

Objets assimilés à la correspondance de service. — Télégrammes privés échangés entre les directeurs des transmissions du service télégraphique à Alger, Bône, Marseille Oran et Philippeville.

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne. . .

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.

Droits de franchise accordés au Gouverneur de Paris.

Franchise de la correspondance du conseiller d'État, délégué du ministre de la marine et des colonies.

Liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé. — Autorisation de contre-signer au moyen d'une griffe.

Qualification nouvelle attribuée à des fonctionnaires jouissant de la franchise. — Directeur général du personnel au ministère de la guerre. — Directeur général du contrôle et de la comptabilité au même département.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
3	"	84	1 ^{er}
6	"	209	1 ^{er}
7	"	241 et 242	1 ^{er}
14	"	512	1 ^{er}
39	"	177	3 ^e
3	"	84	1 ^{er}
3	"	85 96 à 119	1 ^{er} 1 ^{er}
3	"	85	1 ^{er}
3	"	5	1 ^{er}
5	"	153, 166 à 197.	1 ^{er}
19	"	4	2 ^e
21	"	58	2 ^e
22	"	95	2 ^e
25	33	198 et 199	2 ^e
26	"	227 et 228	2 ^e
26	"	229	2 ^e
27	"	256 et 257	2 ^e
27	"	257	2 ^e
28	"	287 et 288	2 ^e
28	"	288	2 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Franchises. — Les demandes tendant à obtenir la concession du droit de franchise doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au Ministre des finances....

Assimilation des timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....

Les directeurs auxquels des demandes de franchises sont adressées doivent renvoyer les auteurs de ces demandes à se pourvoir devant le département ministériel duquel ils relèvent.....

Objets assimilés à titre exceptionnel à la correspondance de service. — Échantillons de sucres indigènes. — Mandats de poste délivrés en paiement du code de l'enregistrement.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Formules de chèques ou de connaissements échangées entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs de leur département. — Mémorial d'artillerie de la marine.....

Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Circulaires officielles et formules relatives au compte rendu annuel des sociétés de secours mutuels.....

Détaxe du port extérieur des dépêches adressées à certains fonctionnaires de la marine. — Rappel des dispositions réglementaires à observer à cet égard.....

Correspondances relatives au service militaire concernant le département de la Charente. — Elles doivent être adressées au commandant de la 21^e division militaire.....

Suppression des droits de franchise attribués au chef du matériel de guerre du génie, à Paris.....

Objets assimilés à la correspondance de service.....

Franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine, du Journal officiel de l'Algérie et du Journal du matelot.....

Rappel des dispositions concernant les droits de franchise accordés à M. le comte de Saint-Vallier, commissaire extraordinaire près le quartier général de l'armée allemande d'occupation.....

Extension de la franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine.....

Chargements en franchise échangés entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux et contenant des valeurs au porteur. — Obligation de peser ces chargements.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
45	"	349	3 ^e
46	"	30	4 ^e
47	"	97	4 ^e
48	"	136	4 ^e
48	"	136 et 137	4 ^e
48	"	137 et 138	4 ^e
48	"	139	4 ^e
49	"	179	4 ^e
49 sup.	"	203 et 204	4 ^e
49 sup.	"	204	4 ^e
51	"	250 et 251	4 ^e
52 sup.	"	291 et 292	4 ^e
52 sup.	"	292 et 293	4 ^e
57	106	388 et 389	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 121 ^e supplément au Manuel des franchises.....	59	"	50	5 ^e
Substitution du titre de chefs du génie à celui de commandants du génie. — Annotations au Manuel....	59	"	50	5 ^e
Franchise accordée pour la circulation du Journal du matlot. — Annotations au Manuel.....	59	"	50 et 51	5 ^e
Extension de la franchise réciproquement attribuée aux agents des forêts et aux agents du Trésor. — Annotations au Manuel.....	59	"	51	5 ^e
Annexes au Bulletin mensuel n ^o 59. — États indiquant les circonscriptions des directions du génie et des commandants de l'artillerie.....	59	"	54 et 55	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 122 ^e supplément au Manuel des franchises.....	60	"	115	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 123 ^e supplément au Manuel des franchises.....	61	"	189	5 ^e
Assimilation à la correspondance de service des formules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du timbre «copies». — Annotations au Manuel.....	62	"	242 et 243	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 124 ^e supplément au Manuel des franchises. — Annotation au Manuel.....	62	"	243	5 ^e
Droits de franchise des greffiers de justice de paix et des greffiers près les tribunaux de simple police.....	63	"	278 et 279	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 125 ^e supplément.....	63	"	279	5 ^e
Bulletin français, journal officiel. — Exemption des droits de poste.....	63 2 ^e sup.	138	297 et 298	5 ^e
Concession de franchises pour la formation des listes électorales.....	63 3 ^e sup.	"	299	5 ^e
Concession de franchises nouvelles.—Publication des suppléments n ^{os} 126 et 127.....	64 sup.	"	345	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication des suppléments n ^{os} 128 et 129.....	64 2 ^e sup.	"	469	5 ^e
Franchises télégraphiques.....	65	"	499	5 ^e
Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 130 ^e supplément. — Mobilisation de l'armée.....	65 sup.	"	517	5 ^e
Objets exclus du bénéfice de la franchise. — Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales. — Publication d'un 131 ^e supplément. — Annotations au Manuel.....	67	"	570	5 ^e
Concession de franchises nouvelles pour le service de la marine et pour le service des forges, des manufactures d'armes et des poudres, 132 ^e supplément.....	67 sup.	"	587	5 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 121^e supplément au Manuel des franchises.....

Substitution du titre de chefs du génie à celui de commandants du génie. — Annotations au Manuel....

Franchise accordée pour la circulation du Journal du matlot. — Annotations au Manuel.....

Extension de la franchise réciproquement attribuée aux agents des forêts et aux agents du Trésor. — Annotations au Manuel.....

Annexes au Bulletin mensuel n^o 59. — États indiquant les circonscriptions des directions du génie et des commandants de l'artillerie.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 122^e supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 123^e supplément au Manuel des franchises.....

Assimilation à la correspondance de service des formules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du timbre «copies». — Annotations au Manuel.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 124^e supplément au Manuel des franchises. — Annotation au Manuel.....

Droits de franchise des greffiers de justice de paix et des greffiers près les tribunaux de simple police.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 125^e supplément.....

Bulletin français, journal officiel. — Exemption des droits de poste.....

Concession de franchises pour la formation des listes électorales.....

Concession de franchises nouvelles.—Publication des suppléments n^{os} 126 et 127.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication des suppléments n^{os} 128 et 129.....

Franchises télégraphiques.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 130^e supplément. — Mobilisation de l'armée.....

Objets exclus du bénéfice de la franchise. — Avertissements adressés par les juges de paix aux électeurs rayés des listes électorales. — Publication d'un 131^e supplément. — Annotations au Manuel.....

Concession de franchises nouvelles pour le service de la marine et pour le service des forges, des manufactures d'armes et des poudres, 132^e supplément.....

Franchises et contre-scings. (Suite.)

Modifications des circonscriptions des diocèses de Besançon et de Nancy. — Annotations au Manuel. — Publication d'un 133^e supplément.

Franchises télégraphiques.

Publication d'un 134^e supplément. — Franchise réciproque attribuée à l'archevêque de Besançon et à l'administrateur de l'arrondissement de Belfort, aux agents de surveillance des enfants assistés et à la correspondance de service échangée entre le préfet italien, à Turin, et le préfet de la Savoie.

Publication d'un 135^e supplément. — Franchise accordée pour le service du recouvrement des amendes et condamnations judiciaires aux receveurs particuliers des finances et aux trésoriers payeurs généraux, vis-à-vis de divers fonctionnaires.

Publication d'un 136^e et d'un 137^e supplément. — Échange de correspondances relatives au service judiciaire d'Alsace-Lorraine. — Franchise à divers agents des forêts dans les départements des Vosges, vis-à-vis des administrateurs de certains établissements de bienfaisance du département de Meurthe-et-Moselle. — Échange des correspondances officielles entre les présidents des cours d'assises et les commandants des subdivisions de régions militaires. — Extension des franchises précédemment accordées aux inspecteurs départementaux des enfants assistés.

Publication d'un 138^e supplément. — Franchises accordées pour les communications à échanger entre le service des poudreries et l'administration des forêts.

Publication d'un 139^e supplément. — Concession de franchises.

Publication d'un 140^e et d'un 141^e supplément. — Extension des droits de franchise attribués aux commandants des bureaux de mobilisation, aux commandants des dépôts de recrutement et aux maires. — Concession de franchises pour le service des notaires avec les trésoriers payeurs généraux et pour celui des établissements pénitentiaires.

Publication d'un 142^e supplément et d'un état portant le n° 1 bis à joindre au Manuel. — Extension des droits de franchise antérieurement attribués aux inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

Publication d'un 143^e supplément au Manuel des franchises. Réimpression de ce document.

Publication du 144^e supplément et d'un nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
68	"	608 et 609	5 ^e
69	"	633	5 ^e
69	"	647	5 ^e
69 2 ^e sup.	"	723	5 ^e
70	"	21	6 ^e
71	"	73	6 ^e
72	"	112 et 113	6 ^e
73	"	150 à 155	6 ^e
74	"	183	6 ^e
74 sup.	"	199	6 ^e
75	"	238 et 239	6 ^e

Franchises et contre-scings. (Suite.)

Publication du 1^{er} et du 2^e supplément à l'édition du Manuel des franchises de 1875. — Annotations à transcrire textuellement sur ce document. — Réimpression des nouveaux états n° 1 et n° 1 bis annexés aux Bulletins mensuels de mai et de juin 1875.....

Erratum au nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons (annexe au Bulletin mensuel supplémentaire de juillet 1875) qui a dû être intercalé entre les pages 756 et 757 du Manuel des franchises.....

Publication d'un 3^e supplément au Manuel des franchises.....

Publication d'un 4^e supplément au Manuel des franchises. — Annotations à transcrire textuellement sur ce document.....

Copie d'une lettre adressée à l'Administration par ordre de M. le Ministre des finances concernant les insignes brodés en or ou en argent destinés aux corps de troupes.....

Annotations à ce sujet à porter au Manuel des franchises.....

Publication d'un 5^e supplément au Manuel des franchises.....

Annotations à porter textuellement au Manuel des franchises.....

Concession de franchises nouvelles. — Publication d'un 6^e supplément au Manuel des franchises. — Franchises accordées pour le service des percepteurs et des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Publication d'un 7^e et d'un 8^e supplément au Manuel des franchises. — Annotations à porter textuellement sur ce Manuel. — Suppressions de franchises. — Échantillons de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers. — Décision ministérielle les assimilant à la correspondance de service.....

Règlement concernant les correspondances officielles, originaires ou à destination des pays étrangers.....

Suppression de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 10 décembre 1875, portant approbation du règlement relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.....

Modifications au Manuel des franchises.....

Correction au Manuel des franchises.....

Publication d'un 9^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter audit manuel.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
76 sup.	"	271 à 274	6 ^e
77	"	330	6 ^e
78	"	372 et 373	6 ^e
78 sup.	"	412 et 413	6 ^e
79	"	423	6 ^e
79	"	424	6 ^e
79 2 ^e sup.	"	538 et 539	6 ^e
80	"	616 et 617	6 ^e
80	"	616 à 619	6 ^e
80 2 ^e sup.	"	633 à 639	6 ^e
80 3 ^e sup.	"	641 à 644	6 ^e
80 3 ^e sup.	181	649 et 650	6 ^e
80 3 ^e sup.	"	650 à 652	6 ^e
81	"	671	6 ^e
82 sup.	"	9 et 10	7 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Franchise accordée à des correspondances relatives à l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée. — Modification à apporter textuellement au Manuel des franchises.....

Franchise provisoire accordée aux préfets des départements pour l'envoi des lettres de convocation aux électeurs sénatoriaux.....

Chargements en franchise contenant des valeurs nominatives ou au porteur et échangés entre le directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers payeurs généraux, d'une part, et entre ces derniers fonctionnaires et les receveurs particuliers des finances, d'autre part. — Obligation de peser ces chargements. — Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....

Publication d'un 10^e supplément au Manuel des franchises. — Franchises accordées aux commandants des bureaux de recrutement, des brigades de gendarmerie et des premiers présidents des cours d'appel.....

Modifications à apporter textuellement au Manuel des franchises. — Prolongation de la franchise accordée au président de la commission de la loterie au profit des Alsaciens-Lorrains.....

Publication d'un 11^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter textuellement audit manuel. — Notification du changement de dénomination d'un fonctionnaire, et concession de franchise accordée aux services de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, de l'école d'horlogerie de Cluses et des agents diplomatiques et consulaires résidant à l'étranger.....

Publication d'un 12^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter textuellement audit Manuel. — Concession de franchises concernant le service du Sénat et de la Chambre des députés.....

Franchises des commandants de corps de l'armée territoriale avec leurs subordonnés.....

Modifications à apporter textuellement au Manuel des franchises.....

Publication d'un 13^e supplément au Manuel des franchises. — Franchise accordée à M. le ministre de la marine et des colonies avec les syndics des gens de mer, et à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, avec le directeur de l'école d'horlogerie de Cluses.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
82 sup.	"	10 à 13.	7 ^e
82 3 ^e sup.	"	46	7 ^e
82 4 ^e sup.	186	63 à 65	7 ^e
82 5 ^e sup.	"	67 à 69	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	123	7 ^e
83 3 ^e sup.	"	148 à 151	7 ^e
83 4 ^e sup.	"	153 à 155	7 ^e
84	"	172	7 ^e
84	"	179 à 181	7 ^e
84	"	180 et 181	7 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
84 sup.	"	196 et 197	7°
85 sup.	"	232 et 233	7°
86	"	260	7°
86	"	260 et 261	7°
86 sup.	"	272 à 274	7°
86 sup.	205	274 à 279	7°
86 sup.	"	280	7°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Publication d'un 14^e supplément au Manuel des franchises. — Extension de l'exercice des droits de franchise et de contre-seing des sous-inspecteurs des forges. Modifications au Manuel des franchises.....

Notification d'un 15^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications à porter sur ce manuel. — Concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre les capitaines-majors régionaux et les capitaines-majors subdivisionnaires de l'armée territoriale, d'une part, et les commandants des brigades de gendarmerie, d'autre part. — Les échantillons du pain destiné à la consommation des détenus dans les maisons centrales et dans les prisons d'arrondissement ne peuvent être admis à circuler en franchise.....

Modifications au Manuel des franchises.....

Publication d'un 16^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre les directeurs des domaines, d'une part, et les chefs du service de la marine, les commissaires généraux de la marine, les commissaires de la marine et les préfets maritimes, d'autre part.

Fraudes aux droits de douanes et de garantie. — Assimilation aux pays étrangers des bureaux de la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie en vue de la recherche et de la constatation de ces fraudes.....

Correspondances officielles provenant ou à destination des pays étrangers et des colonies françaises. — Extension des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 aux correspondances officielles originaires ou à destination des pays étrangers à l'Union. — Exemption de la formalité d'affranchissement en timbres-poste pour les correspondances officielles à destination des colonies françaises. — Modifications au Manuel des franchises..

Modifications à apporter aux indications du 16^e supplément au Manuel des franchises, insérées dans le Bulletin mensuel n° 86. — Admission à circuler en franchise dans l'étendue de l'arrondissement maritime, sous bandes, avec faculté de fermer en cas de nécessité, de la correspondance de service entre les directeurs des domaines et les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les commissaires généraux de la marine, les chefs de service de la marine et les commissaires de l'inscription maritime.....

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Publication d'un 17^e supplément au Manuel des franchises. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Modifications à apporter au Manuel des franchises. — Concession de franchises pour la correspondance de service échangée entre certains fonctionnaires de l'administration des douanes résidant à Nice et à Vintimille (Italie).....

Publication d'un 18^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre les chefs des bataillons du génie territoriaux et les directeurs supérieurs du génie, et investissant les commandants de détachements et de sous-détachements des corps de l'armée territoriale des droits de franchise et de contre-seing attribués aux commandants de détachements et de sous-détachements des corps militaires.....

Franchise temporaire. — Franchise accordée, pendant deux mois, au président du comité de souscription pour les inondés de l'Alsace.....

Assimilation d'objets à la correspondance de service. Demandes des fabriques, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics relatives au remboursement ou au placement de capitaux leur appartenant. — Thèse des officiers du corps de santé de la marine. — Modifications au Manuel des franchises.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Modifications au Bulletin mensuel n° 86 supplémentaire et au Manuel des franchises.....

Franchises postales. — 1^e Concessions de franchises. Publication d'un 19^e supplément au Manuel des franchises. — 2^e Objets qui ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....

Circonscriptions et dépôts de remonte de la guerre..

Modifications au Manuel des franchises. — Pages 203 du Manuel des franchises, colonnes 3, 4, 5 et 6 du tableau n° 3, 7^e ligne. — Pages 296 du Bulletin mensuel n° 87, 18^e supplément au Manuel des franchises, colonne 1, 2^e ligne.....

19^e supplément au Manuel des franchises. — Autorités espagnoles, enregistrement et domaines des provinces belges, société de protection des Alsaciens-Lorrains.....

Modifications à l'état n° 25 du Manuel des franchises, pour ce qui concerne le service des enfants assistés des départements de la Charente-Inférieure et de la Seine.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
86 sup.	"	281 à 285	7 ^e
87	"	295 à 297	7 ^e
87 sup.	"	311	7 ^e
88	"	320 et 321	7 ^e
88	"	321 et 322	7 ^e
88	"	322 et 323	7 ^e
88	"	323	7 ^e
88	"	335	7 ^e
88	"	337 à 339	7 ^e
88 sup.	"	349	7 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
88 sup.	"	349 à 351	7°
89	"	358	7°
89	"	359	7°
89	"	366	7°
90	"	429	7°
90	"	429 à 431	7°
90 2° sup.	"	453 à 455	7°
90 2° sup.	"	455	7°
90 2° sup.	"	455 et 456	7°
90 2° sup.	"	456 à 459	7°
90 3° sup.	"	461 et 462	7°
91	"	475 à 487	7°

Publication d'un 20^e supplément au Manuel des franchises. — Notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 21 juillet 1876, ayant pour objet de déterminer d'une manière précise les franchises des agents diplomatiques de France à l'étranger.....

Inspection générale d'armes.....

Lettres concernant le service adressées de l'étranger aux agents des postes.....

Modifications à introduire dans l'état n° 16 du Manuel des franchises, indiquant la circonscription des diocèses.

Franchise postale accordée au sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris..

Publication d'un 21^e supplément au Manuel des franchises. — Jouissance des droits de franchise et de contre-seing attribuée à l'évêque de Paris, *in partibus infidelium*, administrateur du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).....

Franchises temporaires. — Exposition universelle de 1878, à Paris.....

Contre-seing du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. — Emploi d'une griffe.....

Modification à faire au Manuel des franchises. — Agent d'administration de l'atelier du fort S^t-François et sous-intendant militaire à Saint-Omer.....

Publication d'un 22^e et d'un 23^e supplément au Manuel des franchises. — Concession de nouvelles franchises intéressant le service des commandants de brigade de gendarmerie. — Extension des immunités dont jouit actuellement le vérificateur des douanes en résidence à Annemasse (Haute-Savoie). — Modification du titre de l'agent d'administration de l'atelier du fort S^t-François, et concession de franchises nouvelles pour le service des adjudants agents principaux, chefs de service des prisons militaires.....

Franchise exceptionnelle et temporaire accordée pour l'envoi des imprimés revêtus du contre-seing du président du comité de souscription pour les inondés d'Alsace. — Prolongation jusqu'au 31 décembre 1876.....

Publication d'un 24^e supplément au Manuel des franchises. — Décision du Ministre des finances ayant pour objet de déterminer les franchises des ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées accrédités près les commandants des régions militaires territoriales et chargés de tenir le contrôle du personnel sous leurs ordres, susceptible d'être appelé dans les services de l'armée en cas de mobilisation. — Concession de franchises entre l'adjoint spécial d'Asnières, commune de Bourges, et le maire de cette ville.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Franchises et contre-seings. (Suite.)			
Notification d'une concession de franchise exceptionnelle et temporaire accordée à l'ingénieur en chef des mines en mission à Strasbourg.....			
92 sup.	"	554	7°
Franchises postales. — Correspondance officielle des questeurs de la Chambre des députés. — Comptes rendus officiels adressés aux députés. — Décision ministérielle du 17 novembre 1876. — Publication d'un 25° supplément au Manuel des franchises. — Procureur général à Aix et consuls de France dans le Levant. — Modification à l'instruction générale.....			
92 sup.	"	554 à 557	7°
Correspondance relative au service militaire, destinée aux agents de chemins de fer. — Modification au Manuel des franchises.....			
92 2° sup.	"	561	7°
Extension de franchise accordée à des fonctionnaires de la marine. — Modification à apporter au Manuel des franchises.....			
93 2° sup.	"	601	7°
Franchise accordée pour le service des ponts et chaussées et pour le service de l'armée. — Publication d'un 26° supplément au Manuel des franchises. — Modifications au Manuel des franchises.....			
93 2° sup.	"	602 et 603	7°
Franchises télégraphiques.			
Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....			
20	"	32	2°
Concession de franchises télégraphiques.....			
31	45	369 et 370	2°
Nouvel arrêté de concessions de franchises.....			
65	"	499	5°
Recommandations adressées aux agents autorisés à expédier des télégrammes en franchise.....			
69	"	633	5°
Garantie constitutionnelle.			
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....			
29	40	320	2°
Gardiens d'entrepôts.			
Gardiens d'entrepôts. — Payement du salaire par mois.....			
72	"	103	6°
Guerre.			
Appel au dévouement et au patriotisme de tous les agents et sous-agents des postes pour assurer le service pendant la durée de la guerre.....			
26	"	224 et 225	2°
Haute paye.			
Deuxième haute paye accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Conditions d'admission.....			
69	"	637 et 638	5°
Seconde haute paye de 50 francs accordée aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux (Nouvelle allocation inscrite au budget de 1876 pour le service de la).....			
"	"	422	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Loi du 24 août 1871.....	29	306 à 315	2°
Rédaction des demandes d'imprimés n° 766.....	31	378 et 379	2°
Avis officieux expédiés par les percepteurs sous forme de lettres manuscrites non affranchies, et soustraits ainsi aux taxes prévues par l'article 9 de la loi du 24 août 1871. — Notification d'une décision du Ministre des finances.....	37	102 et 103	3°
Avis imprimés, ayant le caractère de correspondance, expédiés par les notaires pour réclamer le paiement d'honoraires. — Ne doivent pas être admis au bénéfice de la modération de taxe.....	40	202	3°
Imprimés placés sous bandes. — Conditions auxquelles les bandes doivent satisfaire. — Exécution de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.....	48	138	4°
Largeur des bandes des imprimés.....	49	167 et 168	4°
Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....	50	220	4°
Surveillance à exercer à l'égard des imprimés dont l'envoi ne doit avoir lieu que sous bandes, et qui sont expédiés dans des conditions irrégulières.....	55	348 et 349	4°
Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés. (Loi du 29 décembre 1873.).....	57	427 et 428.	4°
Taxe des imprimés et des échantillons (Bulletin mensuel n° 57, 3° et 4° suppléments). — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.	3° sup.		
Imprimés pour l'étranger sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons.....	59	48 à 50	5°
Recommandations en ce qui concerne l'expédition et la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers d'affaires.....	61	154 et 155	5°
Avertissements imprimés adressés aux rentiers de l'État par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs des finances, relativement au retrait, soit des titres de rentes achetés ou déposés, soit de fonds provenant d'inscriptions vendues. — Décision ministérielle du 23 septembre 1874 autorisant l'expédition de ces objets sous bandes, au prix du tarif des imprimés ordinaires.....	66	540 et 541	5°
Rappel à l'exécution de l'instruction n° 50 concernant les quittances non timbrées insérées dans les paquets circulant au prix du tarif réduit.....	66 sup.	553 à 555.	5°
Remise aux domaines des imprimés hors de service..	67	570	5°
Encartage d'imprimés dans les journaux à déposer à la dernière limite d'heure. — Suppression de la formalité d'autorisation préalable.....	73	134	6°
	77	320 et 321	6°

Imprimés. (Suite.)

Relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées. — Décision ministérielle du 17 août 1875.....

Traits destinés à marquer un mot ou un passage dans un journal, une brochure, etc. — Décision ministérielle du 9 octobre 1875.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des imprimés.....

Factures jointes à des échantillons ou à des paquets de librairie. — Rappel des conditions d'affranchissement de ces objets.....

Relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées. — Décision de M. le Ministre des finances du 9 mars 1876, annulant la décision du 17 août 1875.....

Factures acquittées. — Insertion dans les paquets d'échantillons ou de librairie expédiés par la poste et dans les colis de marchandises expédiés en dehors de la poste.....

Recommandations au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc.

Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service des postes.....

Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes.....

Demandes d'imprimés.....

Indicateur.

Cartons destinés à faire connaître les numéros des levées des boîtes supplémentaires non pourvues d'indicateurs mécaniques. — Devront être compris à l'avenir par les directeurs, après utilisation pour le service de ces boîtes, dans les objets à livrer aux domaines pour être vendus au profit de l'État.....

Inspection.

Suppression de l'inspection des postes. — Annulation des articles de l'instruction générale concernant cette inspection.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
77	170	321 à 323	6°
78 sup.	173	441	6°
79 sup.	176	488 à 490	6°
83 3° sup.	"	146 et 147	7°
83 5° sup.	192	157 et 158	7°
84	"	173	7°
87	"	293	7°
89	"	357 et 358	7°
93	"	569 et 570	7°
93 sup.	"	596	7°
63	"	274	5°
30	"	349	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Inspection des finances.				
Délivrance des congés lorsque la présence de l'inspecteur des finances est signalée dans un département..	73	158	124 et 125	6°
Examen pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances.....	78	"	368	6°
Copie d'un décret concernant les conditions imposées aux candidats à l'inspection générale des finances.....	88	"	317 et 318	7°
Admission des commis de direction à subir l'examen réglementaire pour le grade d'inspecteur des finances de 4° classe.....	91	"	469	7°
Instruction générale (Annotations à l').				
1	"	23		1 ^{er}
1	"	28 à 31		1 ^{er}
sup. 2	"	57 à 60		1 ^{er}
3	"	84		1 ^{er}
4	"	128		1 ^{er}
5	"	152		1 ^{er}
6	"	209		1 ^{er}
7	"	240 et 241		1 ^{er}
9	"	292		1 ^{er}
10	"	367		1 ^{er}
12	"	437		1 ^{er}
14	"	528		1 ^{er}
21	"	60 et 61		2°
21	"	61		2°
23	"	126 à 130		2°
Annotations à l'instruction générale.....	24	"	155	2°
	25	"	202	2°
	36	"	74 à 82	3°
	37	"	106	3°
	38	"	145	3°
	43	"	289	3°
	49	"	187	4°
	52	"	281	4°
	58	"	4	5°
	58	"	13	5°
	58	"	14 à 16	5°
	61	"	160 à 184	5°
	61	"	203	5°
	62	"	247	5°
	64	"	322 et 323	5°
	64	"	323	5°
	64	"	324	5°

Instruction générale (Annotations à l'). (Suite.)

Annotations à l'instruction générale
(Suite.)

Itinéraires. (Voir SERVICES MARITIMES.)

JOURNAUX, écrits périodiques.

Les suppléments de journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement sont, dans certains cas, exempts du timbre et des droits de poste.

Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires des communes rurales.

Comptes rendus officiels des débats législatifs expédiés en exemption de droits de poste.

Journaux indûment surtaxés.

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.

Journaux et imprimés étrangers. — Saisie. — Envoi au bureau des rebuts.

Refus d'affranchir des imprimés en numéraire.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
65	"	497 et 498	5°
65	"	500	5°
65	"	502	5°
65	"	503	5°
65	"	507	5°
69	"	634 à 636	5°
69	"	640 à 647	5°
69	"	650	5°
69	"	652	5°
69	"	657	5°
70	"	6 et 7	6°
70	"	7 à 11	6°
72	"	108 et 109	6°
73	"	135	6°
74	"	176 à 179	6°
75	"	228	6°
75	"	228 à 233	6°
78	"	370	6°
80	"	623 à 625	6°
81	"	665	6°
81	"	665 à 671	6°
82	"	49 et 50	7°
3° sup.	"		
83	"	129	7°
2° sup.	"		
88	"	335	7°
91	"	473	7°
1 sup.	"	31	1 ^{er}
8	7	260 et 261	1 ^{er}
8	"	270	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2°
27	37	248 et 249	2°
33	47	408	2°
34	"	7	2°

Journaux, écrits périodiques. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Timbrage préalable des bandes des journaux. — Exécution du règlement du 6 février 1872 et de l'instruction n° 49.....	36	51	64 et 65	3°
Liquidation des frais occasionnés par le timbrage des bandes de journaux à déposer à la dernière limite d'heure.....	38 41	" 63	145 232 et 233	3° 3°
<i>Bulletin français</i> , Journal officiel. — Exemption des droits de poste.....	63	138	297 et 298	5°
Interprétation des articles 699 et suivants de l'instruction générale.....	66	143	531 et 532	5°
<i>Bulletin français</i> . — Journal officiel du soir. — Apposition dans les bureaux de poste des affiches relatives à la publication de ce journal.....	69	"	638	5°
Encartage d'imprimés dans les journaux à déposer à la dernière limite d'heure. — Suppression de la formalité d'autorisation préalable.....	77	169	320 et 321	6°
Traits destinés à marquer un mot ou un passage dans un journal, une brochure, etc... — Décision ministérielle du 9 octobre 1875.....	78	173	411 et 412	6°
Affranchissement des journaux à destination des pays étrangers que les éditeurs sont autorisés à déposer en dernière limite d'heure.....	79	177	492 à 494	6°
Journaux français adressés par les éditeurs aux bureaux de poste allemands.....	80	"	608	6°
Annotations autorisées sur les bandes des journaux ou sur les journaux eux-mêmes. — Décision ministérielle du 11 mai 1876.....	86	201	238 à 240	7°
Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature confiés au service des postes.....	89	"	357 et 358	
Mentions imprimées sur les bandes de journaux. — Modification de l'article 360 de l'instruction générale. — Décision ministérielle du 5 décembre 1876.....	93	224	564 et 565	7°
Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes...	93	"	569 et 570	7°
Jurisprudence des cours et tribunaux.				
Arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1869 concernant un service de petite poste établi dans Paris par un particulier.....	13	"	498 et 499	1 ^{er}
Lettres transportées en fraude de Constantinople à Marseille par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales <i>le Tanais</i> . — Arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1869.....	14	"	533 à 535	1 ^{er}

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Déclaration frauduleuse de valeurs dans une lettre chargée. — Délit prévu par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.....

Mention illicite écrite à côté de l'adresse sur la bande d'un imprimé.....

Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, c'est-à-dire une marque de fabrique, des numéros d'ordre et des prix, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....

Le fait de suppression d'imprimés confiés à la poste constitue, aussi bien que le fait de suppression de lettres, le délit prévu et puni par l'article 187 du Code pénal.

Les imprimés ayant le caractère de correspondance ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. — Arrêts de la Cour de cassation et de la cour d'appel d'Amiens.

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle. — Jugement du tribunal de 1^{re} instance de Douai en date du 27 avril 1872.....

Tribunal de première instance de la Seine. — Audience des référés du 31 août 1872. — Les saisies préventives des lettres par l'autorité judiciaire ne sont pas autorisées en matière civile, c'est-à-dire pour venir en aide à des intérêts purement privés; elles ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.....

Chargements de valeurs déclarées. — Déclaration frauduleuse. — Condamnation.....

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. Arrêt de la cour de Chambéry, 23 mai 1873.....

Dénonciations calomnieuses portées contre des agents de l'Administration. — Condamnation correctionnelle des auteurs de ces dénonciations.....

Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1873.....

Dénonciation calomnieuse portée contre des agents de l'Administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....

Dénonciation calomnieuse portée contre un agent de l'Administration. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
20	"	48 et 49	2°
24	"	170 et 171	2°
25	"	218 à 221	2°
27	"	276 à 278	2°
28	"	301 à 304	2°
39	"	187 à 189	3°
42	"	279 et 280	3°
45	"	358 et 359	3°
48	"	146 et 147	4°
51	"	265 à 267	4°
51	"	267 et 268	4°
54	"	337 et 338	4°
55	"	365 et 366	4°
55	"	361 à 365	4°
58	"	25	5°
62	"	255 et 256	5°

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
63	"	291 et 292	5°
65	"	515	5°
68	"	602	5°
69	"	665 et 666	5°
70	"	33 et 34	6°
72	"	119	6°
73	"	161	6°
74	"	191 à 196	6°
75	"	245 et 246	6°
76	"	267 et 268	6°
77	"	338	6°
78	"	379	6°
80	"	623	6°
81	"	695	6°
82	"	68 à 70	7°
5° sup.			
83	"	139	7°
2° sup.			
85	"	222 et 223	7°
86	"	267	7°

Outrages et violences contre un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages et menaces envers un sous-agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Centralisation au ministère de la justice des bulletins de condamnation des Alsaciens-Lorrains.....

Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, et délit d'outrage à un agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, etc. Cartes postales. — Jugement.....

Dénonciation calomnieuse contre un agent des postes.

Outrages à une receveuse dans l'exercice de ses fonctions.....

Dénonciation calomnieuse contre un receveur des postes. — Outrages et violence envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....

Dénonciation calomnieuse contre un facteur des postes. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....

Dénonciations calomnieuses contre une receveuse et un facteur des postes.....

Condamnation pour voies de fait envers un facteur des postes.....

Violences et voies de fait envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages à un commis des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Dénonciation calomnieuse contre une receveuse et injures envers un entreposeur.....

Responsabilité. — En cas de perte de lettres recommandées, l'Administration n'encourt d'autre responsabilité que celle déterminée par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1873, cette loi n'ayant fait aucune distinction eu égard aux circonstances qui peuvent causer ou accompagner la perte.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Outrages à un receveur des postes à raison de ses fonctions, à un commis et à un facteur des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)

Suppression de bulletins, professions de foi et journaux par un facteur auxiliaire. — Outrages, coups et blessures à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Dégradation d'une boîte aux lettres.....

Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Condamnation à deux amendes et aux frais.....

Outrages à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

Coups et blessures à un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
87	"	305 à 308	7°
89	"	372	7°
91	"	493	7°
92	"	558	7°
sup.	"		
93	"	583	7°
93	"	583	7°
7	"	242 et 243	1 ^{er}
25	33	198 et 199	2°
26	"	227 et 228	2°
26	"	229	2°
29	39	306 à 315	2°
29	41	321 et 322	2°
37	52	94 et 95	3°
40	"	201	3°
61	"	204 et 205	5°

Légion d'honneur. (Voir NOMINATION.)

Lettres.

Des lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux ou pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.....

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.....

Loi du 24 août 1871. — Taxes postales.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.

Loi du 30 mai 1871 concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...

Lettres adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer.....

Fausse direction sur l'étranger de lettres pour la France.....

Lettres de félicitation pour dévouement pendant la guerre (Voir PERSONNEL. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

Lettres. (Suite.)

Envoi à l'Administration des bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688 et aux relevés. — Statistiques n° 62 et 62 bis des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc pour leur nombre par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 2 des parts n° 688.....

Renvoi à l'expéditeur ou en rebuts journaliers des lettres portant pour adresse un nom commun à plusieurs localités. — Rappel aux dispositions de l'article 720 de l'instruction générale.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des lettres..

Distribution des correspondances adressées dans les maisons forestières.....

Lettres paraissant renfermer des valeurs prohibées. — Décision ministérielle du 28 novembre 1876, portant modification de l'article 396 de l'instruction générale..

Lettres recommandées. (Voir CHARGEMENTS DE TOUTE NATURE.)

Lettres de convocation.

Lettres de convocation pour le règlement des ordres adressées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance, sans indication de rue et de numéro, à des créanciers domiciliés dans les grandes villes. — Constatation du refus d'acceptation de ces lettres à la formalité de la recommandation.....

Locations.

Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'Administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....

Erratum au Bulletin 56, page 373, 11^e et 13^e ligne, remplacer *dépense* par *loyer*.....

Lois.

Changement dans la circonscription territoriale des communes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
65	"	501	5°
65	"	505 et 506	5°
79 2° sup.	176	488 à 490	6°
92	"	526 et 527	7°
92 2° sup.	223	559 à 561	7°
87	208	290 et 291	7°
56	104	370 à 374	4°
64	"	323	5°
2	"	60	1 ^{er}

Lois. (Suite.)

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...

Loi du 24 août 1871. — Taxes postales.....

Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....

Élévation de 20 à 25 centimes du droit de timbre à appliquer sur les mandats au-dessus de 10 francs.....

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne.

— Décision du Ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...

Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons...

— Concours des agents des postes à la répression de la fraude sur les boissons.....

Réduction de 2 à 1 p. 0/0 du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et de 15 cent.

Loi du 25 janvier 1873. — Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....

Lois du 3 août 1875 portant approbation du traité d'union postale et modifiant les tarifs à l'intérieur....

79 2° sup.

Mandats français, de pécule, télégraphiques, internationaux. (Voir ARTICLES D'ARGENT.)

Mandats de paiement.

Les mandats de répartition de produits d'amendes délivrés au profit des enfants assistés ne doivent pas être timbrés.....

Apposition du timbre sur les mandats délivrés au nom des agents changés de résidence (art. 1374).....

Recus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de paiement délivrés au profit des receveurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
	25	33	198 et 199	2°
	29	39	306 à 315	2°
	30	"	347 et 348	2°
	29	42	322 et 323	2°
	33	"	416 et 417	3°
	37	52	94 et 95	3°
	38	53	116 à 122	3°
	43	68	282 et 283	3°
	45	70	340 et 341	3°
	46	72	3 à 6	4°
	46 sup.	79	57 à 83	4°
	57 3° sup.	111	427 et 428	4°
	57 4° sup.	112	430	4°
	79 sup.	175	481	6°
	79 2° sup.	176	488 à 490	6°
	54	"	329	4°
	54	"	329	4°
	75	165	218 et 219	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Manuel des franchises. — Réimpression.....	74 sup.	199	6°
Matériel (Objets de).			
Médailles accordées pour dévouement pendant la guerre. (Voir PERSONNEL. — RÉCOMPENSES.)			
Monnaies.			
Retrait des anciennes monnaies d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor. — Circulaire du mouvement général des fonds.....	6	216 à 218	1 ^{er}
Centralisation des espèces métalliques.....	54	328	4°
Tableaux de conversion de la monnaie française en monnaie britannique et réciproquement de la monnaie britannique en monnaie française, pour servir à l'échange des mandats de poste entre les deux pays.....	71	57 et 58	6°
Nouveau système monétaire allemand.....	71	66 et 67	6°
Tableau de conversion de la monnaie brésilienne en monnaie française.....	80	180 601 et 602	6°
Admission dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins.....	74	176	6°
Nominations.			
	2	56	1 ^{er}
	14	510	1 ^{er}
	26	226	2°
	66	536	5°
Nominations dans la Légion d'honneur.....	71	63	6°
	77	326	6°
	82	43	7°
	3 ^e sup.		
	84	166	7°
	88	316	7°
Objets recommandés. (Voir CHARGEMENTS DE TOUTE NATURE.			
Ordonnance.			
Notification d'une décision ministérielle en date du 29 mai 1873, qui exonère de la retenue du premier douzième de leur traitement les agents réintégrés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque.	51	258	4°

Papiers d'affaires.

Loi du 24 août 1871.....

Recommandations relatives à l'expédition et à la transmission des échantillons, brochures, imprimés et papiers d'affaires.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des papiers d'affaires.....

Échantillons avec imprimés expédiés dans des enveloppes non fermées. — Interprétation du mot «enveloppes».....

Recommandations au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc.

Bordereaux d'expédition et documents analogues. — Sont assimilés aux factures et admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires.....

Indication des nom, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur sur les bandes des objets de toute nature.....

Factures. — Expédition comme papiers d'affaires...

Objets de correspondance expédiés sous bandes. — Les divers timbres que doivent recevoir et les annotations manuscrites que peuvent comporter ces objets dans les cas de réexpédition, de non-distribution ou autres, doivent figurer exclusivement sur les bandes.

Parts.

Parts 688 ter. — Les facteurs de ville qui desservent la banlieue des bureaux auxquels ils sont attachés doivent être munis du part n° 688 ter.....

Parts n° 688 et 668 ter. — Modification et réduction du format de ces parts.....

Pensions.

Pensions des postillons. — Extinctions. — Article 173 de l'instruction générale.....

Renseignements à fournir dans le plus bref délai sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.....

Les agents replacés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque ne supportent pas la retenue du premier douzième.....

Certificats de cessation de jouissance des traitements d'activité exigés pour le payement des arrérages des pensions nouvellement concédées. — Délivrance de ces certificats par les directeurs.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
29	39	306 à 315	2°
66	"	540 et 541	5°
79 2° sup.	176	488 à 490	6°
84 sup.	"	196 et 197	7°
87	"	293	7°
88	209	314 et 315	7°
89	"	357 et 358	7°
92	"	528 et 529	7°
93	"	569 et 570	7°
1 sup.	"	28	1°
41	"	236 et 237	3°
44	"	313	3°
66 2° sup.	"	557 et 558	5°
69	"	6	5°
91	"	468 et 469	7°

Personnel.

Nominations dans les emplois supérieurs. (*Voir DÉCRETS.*)

Nominations dans la Légion d'honneur. (*Voir NOMINATIONS.*)

Les feuilles du personnel n° 300 doivent accompagner les dossiers individuels n° 199 des agents appelés dans un autre service ou dans un autre département.....

Avis aux agents et anciens agents originaires d'Alsace-Lorraine au sujet de l'option pour la nationalité française.....

Rappel des dispositions de l'article 84 de l'instruction générale.....

Transmission à l'Administration des récépissés de déclaration d'option pour la nationalité française des agents originaires d'Alsace-Lorraine.....

Relevé du nombre des emplois de facteur accordés en 1872 à des anciens militaires.....

Notes à fournir sur les agents.....

Actes de prestation de serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....

Instructions relatives aux candidatures pour les bureaux de début inscrits avant la loi du 22 décembre 1873.....

Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires manipulateurs.....

Amélioration du sort des agents et création de nouvelles recettes.....

Envoi des demandes de secours.....

Appel des volontaires d'un an. (*Voir ARMÉE.*).....

Renseignements à fournir dans le plus bref délai sur les agents et sous-agents qui comptent des services militaires déjà rétribués par une pension.....

Centralisation au ministère de la justice des bulletins de condamnations des Alsaciens-Lorrains.....

Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....

Recommandations relatives à l'observation de l'art. 114 de l'instruction générale.....

Rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1864. — Inutilité des recommandations extérieures.....

Examens du second degré. (*Voir EXAMENS.*).....

Interdiction de l'absence simultanée du directeur et du receveur principal du même département. — Délivrance des congés ou des permissions d'absence lorsque la présence de l'inspection générale des finances est signalée dans un département.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
22	"	93	2°
38	"	140	3°
40	"	196	3°
43	"	285	3°
45	"	344	3°
62	131	221 à 223	5°
62	"	226	5°
63	"	271	5°
63	"	273	5°
65	"	495 et 496	5°
65	"	496 et 497	5°
66	"	557 et 558	5°
68	"	602	5°
68	"	602 et 603	5°
68	"	603	5°
69	"	628 à 630	5°
73	158	124 et 125	6°

Personnel. (Suite.)

Candidatures des anciens militaires à des emplois dans les postes. — Circulaire y relative de M. le Ministre de la guerre.

Titre de candidature aux bureaux de recette accordé aux aides et aux intérimaires comptant cinq années de services.

Amélioration du sort des agents et création d'emplois.

Instructions ministérielles relatives à la légalisation des actes expédiés à l'étranger.

Etat des agents qui ont subi avec succès les épreuves des examens du second degré et qui ont été déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs.

Droits perçus à l'occasion de la prestation de serment des aides et intérimaires.

Avis du départ en congé des agents comptables. —

Obligation pour les agents de tous grades, se trouvant à Paris, en congé ou en permission, de faire connaître leur adresse à l'Administration.

Dispense du surnumérariat en faveur des aides assermentés comptant au moins trois ans de services dans les bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe.

Emploi de personnes étrangères au service en qualité de facteurs auxiliaires. — Création d'une formule spéciale, n° 327, destinée à justifier leur participation à ce service.

Indemnités pour travaux extraordinaires et frais de remplacement et de premier établissement.

Prestation de serment des intérimaires. — Création d'une formule n° 639.

Légalisation des actes passés en pays étrangers. — Instructions ministérielles modifiant celles du 15 juillet 1875.

Certificats de cessation de jouissance des traitements d'activité exigés pour le paiement des arrérages des pensions nouvellement concédées. — Délivrance de ces certificats par les directeurs.

Invitation aux agents et aux sous-agents de ne pas franchir les lignes de la frontière franco-allemande lorsqu'ils sont en service ou lorsqu'ils portent les insignes de leurs fonctions.

Frais de remplacement provisoire des sous-agents intérimaires. — Mode de liquidation.

Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844 exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux, au nom des receveurs des postes, changés de départements avant d'avoir touché les intérêts de leur cautionnement.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
75	"	220 à 222	6°
76	"	252 à 255	6°
77	"	323 à 325	6°
77	"	326 et 327	6°
77	"	327 à 329	6°
80	"	603 et 604	6°
81	"	656	6°
85	"	204 et 205	6°
86	200	236 à 238	7°
86	"	253 et 254	7°
87	206	288 et 289	7°
91	"	466 et 467	7°
91	"	468 et 469	7°
91	"	469	7°
92	218	518 et 519	7°
92	"	525 et 526	7°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.		
Personnel. (Suite.)					
Obligation de signaler d'urgence à l'Administration les faits de quelque importance qui se produisent dans le personnel ou dans le service.....	92	"	526	7°	
Défense d'adresser des demandes de renseignements au ministère de la guerre dans le but de connaître le mouvement des troupes.....	92	"	526	7°	
Modification de la limite d'âge fixée pour l'admission aux examens du second degré et aux emplois de surnuméraires, de facteurs, d'aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires.....	93	"	567 et 568	7°	
Budget de l'exercice 1877. — Amélioration du service. — Amélioration du sort des agents.....	93	" }	597 à 601	7°	
	2 ^e sup. } 64		333 à 343	5°	
	71	"	82	6°	
	76	"	270	6°	
	77	"	340	6°	
	78	"	381	6°	
	79	"	438	6°	
Récompenses honorifiques.....	81	"	696 et 697	6°	
	84	"	189	7°	
	85	"	226	7°	
	88	"	346	7°	
	89	"	374 et 375	7°	
	90	"	439	7°	
	91	"	496	7°	
	93	"	535 et 536	7°	
	Phylloxera (Interdiction d'admettre des échantillons de).....	66	" }	554	5°
		sup.			
Postulants-facteurs.					
Service de transport de dépêches à confier à des postulants-facteurs.....	59	115	39	5°	
Poursuites.					
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	320	2°	

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Procès-verbaux.			
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de con- travention. — Amende en cas de retard.....	22	" 95 et 96	2°
Nouveau mode de transmission des procès-verbaux de manque de dépêches.....	63	136 268 et 269	5°
Enregistrement des procès-verbaux, n° 776.....	74	" 173	6°
Indication sur les procès-verbaux, n° 1047, du nu- méro d'inscription au registre n° 18 des objets chargés ou recommandés, qui donnent matière à redressement.	78	" 368	6°
Produits.			
Mesures d'ordre et de comptabilité prises en vue d'assurer l'exécution de la convention postale franco- allemande du 12 février 1872, en ce qui concerne les bureaux d'échange.....	38	58 138 à 140	3°
Rappel aux dispositions de l'article 1411 de l'instruc- tion générale.....	59	" 75 et 76	5°
Récouvrement des droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correction- nelles.....	61 sup.	130 215 à 217	5°
Punitions.			
Blâme infligé, au nom du conseil, à un receveur, à un contrôleur et à un directeur, à l'occasion d'une accusation de suppression de lettres, dirigée contre un facteur rural, sans preuve, sans contrôle et sans débat contradictoire.....	28	" 284	2°
Déficit de caisse et altérations d'écritures. — Révo- cation d'un receveur de bureau composé. — Blâme à quatre agents supérieurs.....	34	" 3	3°
Transport de commission et transport frauduleux de correspondances. — Punition infligée à un courrier convoyeur.....	39	" 175	3°
Punition à un agent pour infraction aux règlements concernant les réquisitoires de l'autorité judiciaire....	45	" 349	3°
Punition infligée à un receveur pour irrégularités persistantes dans le service des mandats télégraphiques.	46	" 48	4°
Restitution imposée à une receveuse qui s'était fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui lui était due.....	62	" 238	5°
Blâme à un receveur pour incurie et défaut de sur- veillance.....	65	" 497	5°
Révocation d'un facteur d'un bureau de Paris. — Négligences graves dans le relevage des boîtes.....	65	" 497	5°
Révocation d'un agent pour violation du secret des correspondances.....	73	" 128 et 129	6°

Punitions. (Suite.)

Restitution imposée à deux receveuses qui s'étaient fait attribuer frauduleusement une allocation pour frais de régie supérieure à celle qui leur était due. — Révocation de l'une d'elles.....

Révocation d'une receveuse pour ouverture d'une lettre adressée par l'Administration à un particulier...

Révocation d'un courrier auxiliaire pour transport frauduleux de marchandises.....

Révocation d'un courrier auxiliaire pour transport frauduleux de ballots de tabac.....

Radiation des cadres d'un commis pour avoir porté une annotation injurieuse au dos d'une lettre confiée au service.....

Radiation des cadres de deux receveuses. — Demande de changement de résidence sur l'offre d'une indemnité.

Retenues de traitement à un receveur de bureau composé et à deux receveurs de bureaux simples, et blâme à un receveur principal.....

Rebuts. (Voir RÉCLAMATIONS.)

Rebuts militaires. — Surveillance du service des vaguemestres. — Circulaire du Ministre de la guerre concernant ce service.....

Transmission à l'Administration, par l'intermédiaire des receveurs principaux, des dépêches de rebuts journaliers et de cinq jours.....

Expédition des dépêches de rebut de toute nature..

La catégorie des rebuts de cinq jours rentrera dans celle des rebuts journaliers. — Suppression de l'état spécial pour les lettres recueillies dans les hôtels.....

Rappel aux dispositions des articles 714 et 722 de l'instruction générale.....

Renvoi à l'expéditeur ou en rebuts journaliers des lettres portant pour adresse un nom commun à plusieurs localités. — Rappel aux dispositions de l'article 720 de l'instruction générale.....

Demande de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....

Le bulletin n° 13 ne doit pas être employé pour la transmission des dépêches de rebut.....

Demande de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....

Demande de renseignements.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
79	"	422 et 423	6°
81	"	656	6°
82	"	44	7°
3° sup.	"		
83	"	122	7°
2° sup.	"		
86	"	280	7°
sup.	"		
89	"	357	7°
92	"	535 et 536	7°
42	66	257 à 259	4°
47	81	88 et 89	4°
49	92	168 et 169	4°
61	129	157 et 158	5°
63	138	297 et 298	5°
sup.			
65	"	505 et 506	5°
65	"	506	5°
66	"	541 et 542	5°
68	"	617	5°
78	"	369 et 370	6°
88	"	334	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.	
Recettes.				
Appendice n° 39. — Modèle de bail de location de bureau de poste	60	111	5°	
Annexe à l'instruction du 19 décembre 1874. (Classification des recettes.)	69 sup.	669 à 721	5°	
Nouveau classement des directions départementales, des recettes composées et des recettes simples. (Annexe au Bulletin mensuel n° 80, novembre 1875.)	80	605 et 606	6°	
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année.	81	656	6°	
Renouvellement des règlements intérieurs des recettes composées.	86	255	7°	
Receveurs.				
Indemnités pour frais de premier établissement ou de déplacement attribués aux receveurs des bureaux simples de 4° classe. — L'abonnement de 200 francs alloué à ces receveurs pour frais de régie et de loyer n'est pas susceptible d'augmentation. — La révision des frais de régie et de loyer des recettes, dans le cas de mutation des comptables, n'est pas applicable aux recettes simples de 4° classe	59	117	41 et 42	5°
Suppression du carnet n° 797 <i>ter</i> des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes ..	61	128	156 et 157	5°
Timbres-poste. — Fixation de l'approvisionnement des receveurs. — Rappel des dispositions de l'article 261 de l'instruction générale.....	68	149	598 à 600	5°
Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....	68	"	602 et 603	5°
Recommandations relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'instruction générale.....	68	"	603	5°
Indemnités de travaux extraordinaires et frais de premier établissement.....	86	"	253 et 254	7°
Réclamations. (Voir REBUTS.)				
Réclamations d'objets de correspondance non parvenus à destination.....	60	122	102 et 103	5°
Emploi des formules 133 et 133 <i>bis</i>	61	"	205	5°
Mandats périmés. — Demandes de remboursement sur papier timbré.....	63 sup.	137	293 à 295	5°
Mandats irréguliers présentés au paiement. — Renseignements à recueillir par les bureaux payeurs directement auprès des bureaux d'émission pour la régularisation de ces mandats.....	64	140	314 à 317	5°
Obligation de présenter sur papier timbré les demandes d'opposition au paiement des mandats perdus ou détournés en dehors du service des postes. — Mandats périmés payés sans avoir été soumis au visa pour date. — Répétition du droit de timbre de 60 centimes contre les agents fautifs.....	66	144	533 et 534	5°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Recommandation (Formalité de la). (Voir OBJETS RECOMMANDÉS.)			
Récompenses honorifiques. (Voir PERSONNEL.)			
Recueil de législation.			
Additions au recueil de législation annexé à l'instruction générale.			
10	"	366 et 367	1 ^{er}
Reçus des avances faites par les receveurs, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration.			
55	"	345	4 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs en vertu de l'article 1293 de l'instruction générale. — Doivent être mis, avec les ampliations des décisions du conseil d'administration portant régularisation de la dépense, à l'appui des mandats de paiement délivrés à leur profit à titre de remboursement.			
75	165	218 et 219	6 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs pour le timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure. — Exécution des articles 1293 et 1293 bis de l'instruction générale.			
76	"	259	6 ^e
Reçus des avances faites par les receveurs en exécution de l'article 1293 de l'instruction générale. — Indemnités pour surcroît de travail. — Justifications à fournir, chaque mois, par les directeurs sur les duplicatas des reçus des parties prenantes adressés à l'Administration.			
77	"	329	6 ^e
Reçus des avances faites pour timbrage des bandes de journaux. — Rappel aux instructions du bulletin 41.			
93	"	571	7 ^e
Régie. (Voir FRAIS DE RÉGIE.)			
Registres. (Voir FORMULES.)			
Régularisations.			
Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration des reçus donnés par les parties prenantes.			
55	"	345	4 ^e
Relais.			
Envoi en janvier de certificats attestant l'existence des maîtres de poste, et l'état et le nombre des chevaux des relais.			
18	"	611	1 ^{er}
Suppression des relais et des lignes de poste. — Abrogation ou modification des articles de l'instruction générale relatifs, en tout ou partie, au service de la poste aux chevaux.			
48	83	123 à 129	

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Réquisitions.			
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.....			
66	74	9	4 ^e
Réquisitoires. (Voir SAISIES.)			
Retenues. (Voir ORDONNANCEMENT.)			
Sacoques-boîtes. (Voir BOÎTES AUX LETTRES.)			
Sacs.			
Emploi, pour l'échange des dépêches entre bureaux sédentaires, des sacs destinés au service des bureaux ambulants.....			
36	"	82	3 ^e
Emploi abusif de sacs appartenant à l'Administration.			
38	"	158	3 ^e
Mode d'emploi des sacs en peau par les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....			
46	74	9 et 10	4 ^e
Suppression du numérotage des sacs affectés au transport des dépêches échangées entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....			
32	"	49	7 ^e
3 ^e sup.			
Saisies d'objets de correspondance.			
Réquisitoires concernant la saisie de lettres ou de journaux par les officiers de police judiciaire.....			
21	26	52 et 53	2 ^e
Journaux et imprimés étrangers saisis. — Envoi au bureau des rebuts. — Modifications à l'article 700 de l'instruction générale.....			
33	47	408	2 ^e
Saisie des journaux. — Instructions complémentaires concernant la saisie des journaux et imprimés étrangers.....			
34	"	3 et 4	3 ^e
Interprétation des articles 699 et suivants de l'instruction générale.....			
66	143	531 et 532	5 ^e
Saisie de publications d'origine étrangère.....			
68	"	604 et 605	5 ^e
Accusé de réception des ordres de service relatifs à la presse étrangère.....			
69	"	633	5 ^e
Saisie de lettres. — Rappel aux prescriptions de l'instruction n° 143.....			
77	"	330	6 ^e
Saisie de lettres. — Droits attribués aux consuls de France à l'étranger.....			
80	"	623 à 625	6 ^e
Scellés-poste.			
Cordes servant à la fermeture des scellés-poste.....			
8	"	269	1 ^{er}
Scellés-poste des boîtes mobiles. — Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....			
8	"	273	1 ^{er}
Suppression du scellé-poste. — Mode nouveau de clôture des dépêches de ou pour les bureaux ambulants et des boîtes mobiles.....			
31	4	366 à 368	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Secours.				
Envoi des demandes de secours.....	65	"	496 et 497	5°
Serment.				
Prestation de serment. — Modification dans la légis- lation y relative.....	42	64	254 à 256	3°
Actes de prestation. — Serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.....	62	"	226	5°
Serment à faire prêter aux courriers auxiliaires mani- pulateurs.....	63	"	273	5°
Droits perçus à l'occasion de la prestation de serment des aides et intérimaires.....	80	"	603 et 604	6°
Prestation de serment des intérimaires. — Création d'une formule n° 639.....	87	206	288 et 289	7°
Services maritimes.				
Réorganisation du personnel des agents du service maritime.....	16	21	556 à 558	1 ^{er}
Règlement du personnel et du service des agents des paquebots.....	16	"	558 565	1 ^{er}
Ordre de service relatif à la réorganisation des ser- vices maritimes postaux.....	28	"	296	2°
Modifications dans l'organisation des services mari- times.....	46	"	45	4°
Paquebots-poste français. — Introduction de l'escale de Naples dans les itinéraires de la ligne de Marseille à Hong-Kong.....	48	"	139 à 143	4°
Introduction de l'escale de Messine dans les lignes circulaires A et B.....	49	"	190 à 193	4°
Paquebots-poste français. — Lignes du continent en Corse. — Modifications d'itinéraires.....	58	"	10 à 12	5°
Nouvelle ligne directe de la France pour les États- Unis.....	63	"	277	5°
Nouvel itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Cayenne.....	64	"	324 et 325	5°
Date d'ouverture de la recette des postes de Tunis...	67	"	575 et 576	5°
Paquebots-poste français. — Ligne du Havre à New- York. — Suppression de l'escale de Brest.....	68	"	614 et 615	7°
Escale de Porto-Cabello (Vénézuéla).....	69	"	650	7°
Ligne de Marseille à l'Amérique du Sud.....	74	"	175	6°
Correspondances à diriger par la voie de Naples et des paquebots de l'Indo-Chine.....	75	"	424	6°
Paquebots-poste français. — Itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles. — Itinéraire de la ligne du Havre à New-York.....	81	"	675 à 687	6°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Services maritimes. (Suite.)			
Réimpression de la nomenclature G des escales des paquebots réguliers	83 2 ^o sup.	"	127 et 128 7 ^o
Paquebots-poste français. — Convention du 15 juillet 1875. — Modification de services maritimes postaux concédés à la compagnie des Messageries maritimes. — Loi du 2 août 1875, portant approbation de la convention passée, le 15 juillet 1875, entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes. — Convention du 15 juillet 1875	88	"	330 à 333 7 ^o
Correspondance avec la Grenade et la Trinité par le paquebot français du 20	92	"	533 et 534 7 ^o
Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance, Ascension et Sainte-Hélène	92	"	534 7 ^o
Paquebots-poste français. — Ligne directe du Brésil et de la Plata. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller	92	"	538 7 ^o
Paquebots-poste français. — Départs des paquebots-poste de la ligne du Havre à New-York pendant l'année 1877	92	"	538 et 539 7 ^o
Paquebots-poste français. — Mouvement général des paquebots des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1877. Tableaux-affiches n ^{os} 484 et 484 quinquies du mouvement général des paquebots-poste français pour l'année 1877	92	"	540 à 542 7 ^o
Paquebots-poste français. — Remaniement des lignes du Brésil et de la Plata	93 sup.	"	575 591 à 595 7 ^o
Services militaires. (Voir PERSONNEL. — PENSIONS.)			
Service de fin d'année.			
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année	57	"	396 et 397 4 ^o
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année	69	"	634 5 ^o
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année	81	"	656 6 ^o
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année	93	"	569 7 ^o
Statistique.			
Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517	9	"	336 1 ^{er}
Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale	46	73	7 et 8 4 ^o
Enquête sur le mouvement des correspondances adressées aux militaires et marins de tout grade et de toutes armes	58 sup.	114	33 à 35 5 ^o

Statistique. (Suite.)

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 mars 1874.....

Établissement par les directeurs d'une statistique mensuelle des mandats internationaux émis et payés dans leur département. — Recommandations relatives à la statistique des mandats français.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1874.....

Reprise, en 1875, dans les bureaux de poste, du recensement des objets de correspondance expédiés et reçus, suspendu exceptionnellement en 1874. — Établissement, par les directeurs, des relevés n° 209 des erreurs de tri, de taxe et de compte commises en l'année 1874.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15, du 21 au 30 mars 1875.....

Recommandations relatives à l'établissement des états de statistique mensuels n° 51-52 *quater*.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1875.....

Statistique du nombre des objets manipulés.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 avril 1876.....

Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1876.....

Suppléments de journaux. (Voir JOURNAUX.)

Tarifs.

Corrections à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration.....

Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.....

Loi du 24 août 1871.....

Loi du 20 décembre 1872. — Cartes postales.....

Loi du 25 janvier 1873. — Lettres et objets recommandés.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
59 sup.	120	87 à 89	5°
60	123	104 à 106	5°
66	145	534 à 536	5°
69	"	639 et 640	5°
71 sup.	156	85 et 86	6°
76	"	261 et 262	6°
78	172	366 et 367	6°
79	"	423	6°
84	194	163 et 164	7°
90	214	408 et 409	7°
8	"	273	1 ^{er}
19	"	14 à 18	2°
29	39	306 à 315	2°
46	72	3 à 6	4°
46 sup.	79	57 à 83	4°

Tarifs. (Suite.)

Loi du 29 décembre 1873. — Circulaires, échantillons.....

Envoi du tarif n° 1185. — Renvoi des timbres PD, PF et F. S. P.....

Modifications aux tarifs des fournisseurs.....

Annotations au tarif général n° 1185.....

(Pour les additions, suppressions ou modifications opérées sur les nomenclatures E. F., voir articles d'argent, mandats internationaux.)

Taxes.

Taxes appliquées sur les lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux et pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....

Journaux indûment surtaxés.....

Loi du 24 août 1871.....

Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanant des juges de paix.....

Lettres adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
57 3 ^e sup.	11	427 et 428	4 ^e
57 4 ^e sup.	112	430	4 ^e
81	"	660	6 ^e
84	"	176 et 177	7 ^e
71	155	49	6 ^e
82	184	22	7 ^e
82 3 ^e sup.	"	47	7 ^e
83 2 ^e sup.	"	126	7 ^e
85 sup.	"	231 et 232	7 ^e
86	"	240 à 246 255 et 256	7 ^e
88	"	323 et 324	7 ^e
88 sup.	"	350 et 351	7 ^e
89	"	363	7 ^e
90	"	424	7 ^e
90 sup.	215	441 à 447	7 ^e
91 sup.	217	498 à 503	7 ^e
92	219	519 à 522	7 ^e
93	"	572 et 573	7 ^e
7	"	242 et 243	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2 ^e
29	39	306 à 315	2 ^e
33	"	408 et 409	2 ^e
40	"	201	3 ^e
57 3 ^e sup.	111	427 et 428	4 ^e
57 4 ^e sup.	112	430	4 ^e

Taxes. (Suite.)

Taxes des imprimés et des échantillons. (Bulletin mensuel n° 57, 3^e et 4^e supplément.) — Modifications à apporter à l'instruction générale et au Bulletin mensuel.....

Elections partielles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. — Taxe et statistique des circulaires électorales et bulletins de vote.....

Taxes postales. — Modification de la taxe des lettres, imprimés, échantillons, papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées circulant à l'intérieur.....

Taxes indûment appliquées sur des lettres originaires de l'étranger.....

Timbre-poste d'impôt de guerre appliqué sur les lettres originaires de l'étranger.....

Télégraphique.

Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....

Concession de franchises télégraphiques aux directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes...

Droit à percevoir par l'administration des lignes télégraphiques pour les télégrammes expédiés sous chargement par la poste.....

Remises allouées aux agents chargés de la gestion des bureaux télégraphiques municipaux.....

Application de la loi du 6 décembre 1873, attribuant la gestion des bureaux télégraphiques municipaux ou autres d'un ordre inférieur aux agents des postes, et prescrivant la réunion dans une même maison, ou l'établissement dans les meilleures conditions possibles de proximité, des bureaux de la poste et du télégraphe dont le service est distinct.....

Franchises télégraphiques.....

Absences des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....

Franchises télégraphiques.....

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.....

Marche à suivre lorsque le montant des non-valeurs, en matières postales et télégraphiques, à déduire du produit brut, est supérieur à ce produit.....

Timbrage des correspondances.

Recommandation touchant la bonne direction et le timbrage des lettres.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	de volume.
59	"	48 à 50	5°
65	141 bis	527 et 528	5°
3 ^e sup.			
79	176	488 à 490	6°
2 ^e sup.			
82	"	48	7°
3 ^e sup.	"	325	7°
88	"		
20	"	32	2°
31	45	369 et 370	2°
44	"	318 et 319	3°
47	"	94	4°
61	125	151 à 154	5°
65	"	499	5°
68	"	602 et 603	5°
69	"	633	5°
89	212	377 à 403	7°
sup.			
92	221	523 et 524	7°
29	"	328	2°

Timbrage des correspondances. (Suite.)

Timbrage des cartes postales par les bureaux ambulants.....

Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....

Timbrage des cartes postales.....

Interprétation de l'instruction n° 116 concernant le timbrage des cartes postales.....

Timbrage des correspondances. — Constatation au moyen de procès-verbaux n° 776 des infractions aux dispositions des articles 370 et 371 de l'instruction générale.....

Timbres.

Timbre O. L. Les facteurs de ville qui desservent la banlieue des bureaux auxquels ils sont attachés doivent être munis d'un timbre O. L.....

Attribution au bureau de Lagny d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....

Modifications apportées dans la confection des timbres à date à quatre pièces.....

Attribution au bureau n° 3, à Paris, d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....

Attribution aux bureaux de Paris n° 6 et 28 d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....

Attribution au bureau des Andelys (Eure) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....

Attribution au bureau de Versailles d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Attribution aux bureaux de Saint-Quentin (Aisne), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et de Metz (Moselle) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....

Attribution au bureau de Saint-Étienne (Loire) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Application du timbre à date sur les feuilles d'avis..

Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....

Remplacement par un timbre spécial du bulletin n° 97.

Maintien de l'emploi du timbre descriptif pour les chargements simples à destination de l'étranger.....

Recommandations au sujet de l'application des timbres à date au dos des mandats payés.....

INDICATION			
du numéro du [Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
49	89	165 et 166	4 ^e
50	96	213 et 214	4 ^e
59	116	40 et 41	5 ^e
63	"	273	5 ^e
72	157	102	6 ^e
1 ^{er} sup ^r	"	28	1 ^{er}
14	"	511	1 ^{er}
16	"	569	1 ^{er}
18	"	617	1 ^{er}
21	"	58	2 ^e
22	"	103	2 ^e
23	"	130	2 ^e
25	"	207	2 ^e
27	37	248 et 249	2 ^e
27	"	261	2 ^e
46	74	10 et 11	4 ^e
50	96	213 et 214	4 ^e
51	98	237 et 238	4 ^e
59	"	61 et 62	5 ^e
62	132	224 et 225	5 ^e

Timbres. (Suite.)

Addition au bulletin de la distribution à domicile n° 1124 d'un tableau destiné à présenter la concordance des indications du timbre à date avec les heures de levées des boîtes des bureaux et avec les numéros d'ordre des distributions.

Assimilation à la correspondance de service des formules de contraintes destinées à recevoir l'empreinte du timbre : « copies »

Lettres-timbres des boîtes rurales ou supplémentaires. — Les facteurs procèdent au remplacement des lettres-timbres en mauvais état ou qui doivent être changées quand le brigadier facteur ne peut le faire en temps utile.

Timbre à date à appliquer sur les feuilles d'avis et les accusés de réception adressés par les bureaux des offices de poste étrangers aux bureaux d'échange français. . . .

Mention du nom du département dans les timbres à date.

Timbres de recommandation en usage dans les pays de l'Union.

Suppression du timbre spécial appelé *timbre oblitérant* et destiné à opérer l'annulation des timbres-poste apposés sur les lettres et les cartes postales. — Emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement

Modifications aux tarifs des fournisseurs

Suppression du timbre *après le départ*.

Modifications apportées dans le timbre à date des courriers convoyeurs

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
62	"	238	5°
63	"	242	5°
65	"	502	5°
66	"	542	5°
74	"	173	6°
83	"	126	7°
	2° sup. }		
84	193	160 à 162	7°
84	"	176 et 177	7°
85	196	200 et 201	7°
91	216	464 à 466	7°
62	"	226	5°
92	"	525 et 526	7°
6	"	215	1 ^{er}

Timbres horizontaux. (Voir ARTICLES D'ARGENT.)

Timbre (Droit de).

Prestation de serment. — Modification dans la législation y relative. — Voir SERMENT.

Acte de prestation de serment des aides intérimaires ou auxiliaires. — Perception du droit de timbre.

Rappel de la décision ministérielle du 5 mars 1844, exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux au nom des receveurs des postes changés de département avant d'avoir les intérêts de leur cautionnement

Timbre mobile.

Mode d'approvisionnement de timbres mobiles de l'enregistrement. — Modification à l'article 889 de l'instruction générale

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Timbre mobile. (Suite.)				
Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre mobile omis.....	14	"	520	1 ^{er}
Les décharges données sur les carnets de distribution des chargements ne sont pas assujetties au droit de timbre.....	35	"	43	3 ^e
Exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871...	38	57	137 et 138	3 ^e
Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....	45	"	359	3 ^e
Assimilation des timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....	46	"	30	4 ^e
Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents.....	50	"	222 et 223	4 ^e
Mandats de répartition de produits d'amendes.....	54	"	329	4 ^e
Apposition du timbre de quittance sur les mandats à payer conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'instruction générale.....	54	"	329	4 ^e
Timbres-poste.				
Avis d'émission de timbres-poste à 5 francs.....	16	"	568 et 569	1 ^{er}
Surveillance à exercer sur la circulation dans le service de faux timbres-poste fabriqués à l'étranger.....	25	"	205	2 ^e
Rappel aux prescriptions de l'article 261 de l'instruction générale.....	29	"	333	2 ^e
Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'envoi des timbres-poste pour l'approvisionnement des receveurs.....	57 sup.	"	417 à 420	4 ^e
Objets de correspondance revêtus de timbres-poste frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers.....	59	119	43 et 44	5 ^e
Réunion en un seul volume du registre n° 797 bis de la réception des timbres-poste et des chiffres-taxes et du livre de dépouillement journalier n° 30 du produit de la taxe des correspondances.....	67	"	576	5 ^e
Timbres-poste. — Fixation de l'approvisionnement des receveurs. — Rappel des dispositions de l'article 261 de l'instruction générale.....	68	149	598 à 600	5 ^e
Approvisionnement des timbres-poste. — Modification à l'appendice n° 14.....	73	"	132 et 133	6 ^e
Oblitération des timbres-poste.....	73	"	133 et 134	6 ^e
Notification relative à l'approvisionnement des timbres-poste. — Interprétation des articles 260 et 261 de l'instruction générale.....	81	"	661 et 662	6 ^e
Timbres-poste. — Emploi de timbres-poste ayant déjà servi.....	82 sup.	"	8 et 9	7 ^e
Timbres-poste contrefaits. — Mesures de surveillance prescrites aux agents.....	83 2 ^e sup.	"	122 et 123	7 ^e

Timbres-poste. (Suite.)

Suppression du timbre spécial appelé *timbre oblitérant* et destiné à opérer l'annulation des timbres-poste apposés sur les lettres et les cartes postales. — Emploi exclusif du timbre à date pour l'oblitération des timbres-poste apposés sur tous les objets de correspondance indistinctement.....

Annulation des timbres-poste par les entrepreneurs et courriers convoyeurs chargés d'un travail de manipulation de correspondances.....

Changement du type des timbres-poste. — Suppression du timbre de 80 centimes. — Création de nouveaux timbres de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc.....

Timbres-poste. — Obligation, pour les personnes étrangères au service participant à la vente de ces timbres, de s'en approvisionner exclusivement dans les bureaux de poste de leur résidence. — Circulaire de M. le directeur général des contributions indirectes invitant les directeurs des contributions indirectes à rappeler cette obligation aux débiteurs de tabac.....

Émission de timbres-poste. — Modifications à l'instruction générale. Appendice n° 14, page 904 de l'édition 1876. — Appendice n° 14, page 903 de l'édition 1868. — Titre du 2° tableau. — Titre du 3° tableau. — Établissement d'un 5° tableau spécial.....

Timbres-poste frappés d'une marque à l'emportepièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers. — Décision ministérielle du 15 novembre 1876. Annotation à l'instruction générale.....

Vente des timbres-poste. — Extrait du Journal militaire officiel n° 61, année 1876. — Note ministérielle relative à la vente des timbres poste. (Direction générale du personnel et du matériel : bureau de la correspondance générale.).....

Transports des dépêches.

Remboursement du cautionnement d'un entrepreneur.

Renseignements qui peuvent être demandés aux juges de paix sur les soumissionnaires de transports de dépêches.....

Fixation des droits d'enregistrement des marchés passés pour les transports de dépêches.....

Services de transports de dépêches à confier à des postulants facteurs.....

Publicité à donner aux adjudications de services par entreprise.....

Paiement des entrepreneurs provisoires de transports de dépêches.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
84	193	160 à 162	7°
85 sup.	"	230	7°
87	"	293 et 294	7°
90	"	413 à 415	7°
90	"	424 et 425	7°
92 sup.	222	552 à 554	7°
93	"	570	7°
24	"	155	2°
36	"	66 et 67	3°
39	59	168 et 169	3°
59	115	39	5°
59	"	45	5°
60	"	109	5°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Transports des dépêches. (Suite.)			
Transmission à l'Administration des états n ^o 851 et 851 bis. — Frais de transports extraordinaires.	23 63	" " 124 et 125 274	2 ^o 5 ^o
Renseignements à fournir à l'occasion de la réadjudication des services à pied.	68	" 603	5 ^o
Transmission à l'Administration des relevés n ^o 85 bis des retards des entrepreneurs.	72	156 100 et 101	6 ^o
Paiement par mois du prix des services de transports de dépêches.	75	164 216 à 218	6 ^o
Uniforme des courriers d'entreprise.	80	" 604	6 ^o
Transportés.			
Correspondance pour la Nouvelle-Calédonie.	60	" 126	5 ^o
Uniforme.			
Uniforme des courriers d'entreprise.	80	" 604	6 ^o
Union postale (Journal de l').			
Publication, par le bureau international des postes de Berne, d'un journal intitulé l' <i>Union postale</i>	80	" 609	6 ^o
Abonnement au journal l' <i>Union postale</i>	82 3 ^o sup.	" 48	7 ^o
Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS DE TOUTE NATURE.)			
Versement.			
Création d'un carnet de valeurs composant l'encaisse journalier, et d'un livre à souche pour les versements. . .	48 sup.	86 157 159	4 ^o
Centralisation des espèces métalliques.	54	" 328	4 ^o
Suppression du carnet 797 ter des valeurs par nature existant dans les caisses des receveurs des postes.	61	128 156 et 157	5 ^o
Volontariat. (Voir ARMÉE.)			

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les instructions et notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 82 au n° 93 (2^e supplément) inclusivement (de janvier à décembre 1876).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1	"	"	191	145	83, 3 ^e sup.
1	"	"	"	215	85
1	"	"	199	229 et 230	85 sup.
6	"	"	"	205	85
13	"	"	222	553	92 sup.
"	13 bis.	"	222	553	92 sup.
45	"	"	"	129	83, 2 ^e sup.
45	"	"	"	568	93
52	"	"	"	568	93
68	"	"	"	335	88
205	"	"	"	49	82, 3 ^e sup.
221 bis.	"	"	"	320	88
225 bis.	"	"	"	555	92 sup.
237	"	"	209	315	88
310	"	"	186	65	82 4 ^e sup.
334 bis,	"	"	205	276 et 277	86 sup.
"	"	335	205	277	86 sup.
352	"	"	"	473	91
360	"	"	201	239	86
360	"	"	224	565	93
361	"	"	198	228	85 sup.
367	"	"	201	239	86
370	"	"	216	465	91
371	"	"	193	162	84
"	"	372	196	201	85
374	"	"	193	162	84
374	"	"	"	335	88
375	"	"	193	162	84
375	"	"	"	335	88
396	"	"	223	561	92, 2 ^e sup.
484	"	"	216	465	91
485	"	"	"	230	85 sup.
485	"	"	216	465 et 466	91
488	"	"	"	230	85 sup.
558	"	"	205	277	86 sup.
564 bis.	"	"	205	277	86 sup.
593	"	"	"	252 et 253	86
629	"	"	"	473	91
631	"	"	"	473	91
705	"	"	"	335	88
"	"	710	"	"	"
"	"	711	205	277	86 sup.
712	"	"	"	359	89
836	"	"	"	"	"
"	"	836 bis.	205	277	86 sup.
"	"	837	"	"	"

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
"	844 bis.	"	204	273 et 274	86 sup.
847	"	"	213	407	90
869	"	"	205	274	86 sup.
874	"	"	"	335	88
876	"	"	"	335	88
879	"	"	211	355	89
888	"	"	193	162	84
904	"	"	203	250	86
914	"	"	"	576	93
953	"	"	184	29	82, 2 ^e sup.
953	"	"	217	502	91 sup.
953	"	"	"	572	93
955	"	"	"	212	85
955	"	"	"	590	93 sup.
957	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
957	"	"	217	503	91 sup.
958	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
958	"	"	217	503	91 sup.
959	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
"	959 bis.	"	184	21	82, 2 ^e sup.
959 bis.	"	"	217	503	91 sup.
961	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
961	"	"	217	503	91 sup.
964	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
964	"	"	217	503	91 sup.
965	"	"	184	21	82, 2 ^e sup.
1029	"	"			
1034	"	"			
1064	"	"	221	524	92
1081	"	"			
1233	"	"	"	335	88
1249	"	"	"	473	91
1330	"	"			
1420	"	"	213	407	90
1472	"	"	203	250	86
"	"	1474	205	277	86 sup.
"	"	1475			
"	"	1515 bis.	192	157 et 158	83, 5 ^e sup.
1557	"	"			
1559	"	"			
1560	"	"	207	289	87
1562	"	"			

Modifications apportées à l'Instruction générale (indication des sommaires, titres, chapitres et tables) et aux Appendices.

SOMMAIRE DES PARTIES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHERS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.		NUMÉROS DES PAGES et des bulletins où se trouvent indiquées les modifications.	
		Pages.	Bulletins.
Page XII, colonne 7, chapitre 13, section 5.....		407	90
TABLES.			
Pages 798, rubrique.....			
814, biffer les rubriques suivantes.....	227	86 sup.	
830, biffer la rubrique suivante.....			
834, { dans la rubrique.....			
{ dans la rubrique.....	277 et 278	86 sup.	
{ biffer les rubriques suivantes.....			
{ biffer la rubrique.....			
{ rubrique.....	278	86 sup.	
{ biffer la rubrique.....			
860, dernière ligne, édition 1876.....	553	92 sup.	
861, au-dessous de la rubrique.....	553	92 sup.	
864, biffer la 28 ^e ligne.....	201	85	
865, { 9 ^e ligne, édition 1868.....	553	92 sup.	
{ au-dessous de la rubrique.....	553 et 554	92 sup.	
871, biffer les deux rubriques.....			
875, { biffer les rubriques portant les n ^{os} 17 et 51.....	278	86 sup.	
et 876, {			
876, dans la rubrique portant le n ^o 57.....			
APPENDICES.			
N ^{os} 8, { Pages 887.....	335	88	
{ 887.....	466	91	
{ 890.....	50	82, 3 ^e sup.	
9, { 890.....	162	84	
{ 890.....	201	85	
10, { 893.....	273	91	
14, { 903, édition de 1868.....			
{ 904, édition de 1876.....	425	90	
17, { 906 et 907.....			
51, { 964.....	278	86 sup.	
57, { 976 bis.....			

